

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Novembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1728).

M. le président.

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1728).

3. — Dépôt de rapports (p. 1728).

4. — Dépôt d'un avis (p. 1729).

5. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 1729).

6. — Consultation des populations des Comores. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1729).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Hamadou Barkat Gourat, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 bis :

MM. Auguste Pinton, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 4 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Jacques Henriet, Marcel Champeix.

Adoption du projet de loi.

7. — Compensation entre régimes de base de sécurité sociale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1731).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Fortier, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Michel Durafour, ministre du travail.

8. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1739).

9. — Conférence des présidents (p. 1739).

10. — Compensation entre régimes de base de sécurité sociale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1740).

Suite de la discussion générale : MM. Robert Schwint, André Bohl, Paul d'Ornano, André Aubry, Michel Durafour, ministre du travail ; Hector Viron, René Ballayer.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} :

MM. Marcel Nuninger, le ministre.

Amendements n° 2 de la commission, 15 du Gouvernement et 16 de M. Hector Viron. — MM. le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Robert Schwint. — Adoption des amendements n° 2 et 15. Rejet au scrutin public de l'amendement n° 16.

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint, Jean-Marie Girault, Marcel Fortier, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 10 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Girault, Marcel Champeix. — Retrait.

Adoption de l'article modifié au scrutin public.

Art. 2 :

Amendements n° 4 de la commission et 9 rectifié de M. Hubert d'Andigné. — MM. le rapporteur, Hubert d'Andigné, le ministre, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité de l'amendement n° 4. — Retrait de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendement n° 11 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public. Adoption de l'article.

Art 2 bis, 3, 4 et 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 5 rectifié de la commission, 14 rectifié de M. André Aubry, 1 de M. Marcel Fortier et 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, André Aubry, Robert Schwint, Jean-Marie Girault. — Retrait des amendements n° 14 et 5 rectifié. — Adoption des amendements n° 1 et 17 au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 12 de M. Robert Schwint. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art 7 bis :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 ter :

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 13 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, Hector Viron, Jean-Marie Girault. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Bernard Legrand, Robert Schwint, Hector Viron, André Fosset, Jean-Marie Girault, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. — Dépôt d'un rapport (p. 1766).

12. — Dépôt d'un avis (p. 1766).

13. — Ordre du jour (p. 1766).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 novembre 1974 a été distribué.

Si personne n'a d'observation à formuler, la présidence, elle, en a une.

En effet, j'ai eu la surprise de constater, à la page 1702 du *Journal officiel*, colonne de gauche, que lorsque M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, était à cette tribune, mardi dernier, et qu'il disait : « Qu'est-ce que ce parti de la Résistance dont le secrétaire général de l'époque déserte devant l'ennemi », des protestations se sont élevées sur les travées communistes et on prête à M. Louis Talamoni l'expression, sans doute à l'adresse du ministre d'Etat : « Salaud ! »

Mes chers collègues, il va de soi que si la présidence avait entendu, au milieu des protestations, une telle insulte, elle l'eût bien évidemment relevée, comme elle l'aurait fait pour n'importe qui s'adressant à n'importe qui et sur n'importe quel sujet. C'eût été son devoir. Vous me connaissez assez pour savoir que je n'y aurais point failli.

Si la présidence ne l'a pas relevée, c'est parce qu'elle ne l'a point entendue, et puisqu'elle ne l'a point entendue, cette expression ne doit pas figurer au procès-verbal. Elle en sera donc supprimée.

Je rappelle en effet que lorsque les services de comptes rendus insèrent des paroles qui ne sont pas parvenues jusqu'au bureau et qui auraient dû être relevées si elles avaient été perçues, il appartient au président de séance de déclarer qu'elles ont été reproduites à tort, ce que je fais.

J'ajoute qu'une jurisprudence constante et très éprouvée en la matière, croyez-moi, précise que cela ne peut, en aucun cas, devenir la matière d'un incident sur le procès-verbal. Je n'ai donc à donner à quiconque la parole sur ce point et c'est, par conséquent, seulement sous la réserve de la suppression que je viens d'indiquer que le procès-verbal de la précédente séance, qui n'a fait l'objet d'aucune autre observation, est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, organisant une consultation des populations des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 83 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances. (N° 294, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 84 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral. (N° 160, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 85 et distribué.

J'ai reçu de M. Rémi Herment un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. (N° 216, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 86 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, organisant une consultation des populations des Comores. (Nos 52, 73 et 83, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 87 et distribué.

J'ai reçu de Mme Brigitte Gros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution. (N° 60, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 89 et distribué.

J'ai reçu de Mme Brigitte Gros un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche. (N° 61, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 90 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers. (N° 67, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 91 et distribué.

J'ai reçu de MM. André Aubry, André Rabineau, Robert Schwint et Bernard Talon un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission d'information chargée d'étudier, en Norvège et en Suède, les expériences d'amélioration des conditions de travail.

Le rapport sera imprimé sous le n° 92 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Collery un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral. (N° 160, 1973-1974.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 88 et distribué.

— 5 —

CANDIDATURES

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de ses représentants au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

La commission des affaires sociales et la commission des finances ont fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elles proposent.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

CONSULTATION DES POPULATIONS DES COMORES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, organisant une consultation des populations des Comores. (N°s 52, 73 et 83, 1974-1975.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, examinant mardi dernier, en deuxième lecture, le projet de loi organisant une consultation des populations des Comores, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, retenu les dispositions adoptées par le Sénat.

Ainsi, le projet de loi ne préjuge-t-il plus en aucune manière les résultats de la consultation et la suite que le Parlement estimera convenable d'y donner ultérieurement, sans être lié par la déclaration commune du 15 juin 1973, ni par aucun autre acte du pouvoir exécutif, ainsi que l'ont fort justement souligné M. le secrétaire d'Etat Stirn et l'excellent rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Magaud.

Outre un amendement de forme à l'article 2, l'Assemblée nationale a, toutefois, entièrement revu la rédaction de l'article 3 bis et en a fait passer une partie de la substance dans l'article 4, qui se trouve, de ce fait, rétabli. La commission d'organisation du scrutin prévue par le Sénat est ainsi remplacée par deux autres commissions chargées, l'une de contrôler la consultation, l'autre de statuer sur les contestations et de proclamer les résultats.

L'esprit du texte du Sénat reste cependant sauvegardé : la commission de contrôle reste divisée en sous-commissions siégeant dans chaque île et dotées de pouvoirs réels, notamment ceux de requérir les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures nécessaires à la régularité des opérations de vote et de saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription et de radiation sur les listes électorales.

Quant à la commission chargée de proclamer les résultats, il est précisé qu'elle publie ceux-ci par bureaux de vote classés par circonscription. Outre l'intérêt de résultats très détaillés, cette formule a l'avantage d'éviter de prendre parti sur le problème du décompte global ou île par île, qui se trouvent de la sorte l'un et l'autre écartés.

Ainsi, là encore, est-il évité toute disposition préjugant les résultats du scrutin et leurs conséquences sur l'avenir des quatre îles de l'archipel.

Il va de soi, cependant, que les résultats des bureaux de vote classés par circonscription — chaque île constituant une circonscription — permettront au Parlement, par une simple addition, de connaître le décompte île par île et de se conformer aux souhaits des habitants.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi, dans la rédaction votée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Barkat Gourat.

M. Hamadou Barkat Gourat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet que nous examinons en deuxième lecture revêt un intérêt tout particulier pour le territoire français des Afars et des Issas.

Dans l'impossibilité où je me suis trouvé d'assister à la discussion de ce texte devant notre assemblée, le 6 novembre, je me permettrai aujourd'hui de vous faire part de la position unanime des élus et de la population du territoire français des Afars et des Issas.

En effet, depuis quelques semaines, la République démocratique de Somalie mène une vigoureuse offensive diplomatique contre nos institutions ; elle demande que l'indépendance soit octroyée par la métropole à notre territoire, dans le but à peine déguisé de l'annexer.

Cette campagne a rencontré à l'étranger trop d'échos pour que les élus du territoire y restent désormais insensibles.

S'agissant de l'archipel des Comores, territoire ami depuis longtemps, et de l'évolution de ses rapports avec la métropole, nous estimons ne pas être concernés par un tel problème, encore qu'il nous apparaisse regrettable que la volonté exprimée par la population de l'île de Mayotte de rester au sein de la République française ne soit pas prise en considération.

Nous qui avons choisi de demeurer Français, nous ne pouvons pas rester insensibles à une telle situation.

Quoi qu'il en soit, nous affirmons qu'en ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, la solution apportée au souhait des Comores ne saurait être invoquée comme précédent pour nous imposer plus tard une consultation que pourraient réclamer certains pays ou certaines instances, et dont nous ne voulons pas.

Le destin français du territoire français des Afars et des Issas a été scellé en 1967. Il ne nous appartient pas d'interférer, au nom même de ce choix français, dans le règlement du problème de l'indépendance d'un territoire ami, proche de nous par le cœur et la religion.

C'est pourquoi le représentant parmi vous du territoire français des Afars et des Issas s'abstiendra de voter le projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se réjouit de ce que sur un texte aussi important que celui qui prévoit la consultation du peuple comorien soit intervenu, entre l'Assemblée nationale, le Gouvernement, la commission de législation du Sénat, et je l'espère, le Sénat lui-même, un accord général.

Le rapporteur vient d'indiquer que cette affaire se déroulera en deux temps : un premier temps où la consultation sera autorisée par le Parlement et un second temps où celui-ci se prononcera sur les conséquences qu'il croira devoir tirer de la situation et de la consultation. Je ne puis donc que donner mon plein accord au texte voté par l'Assemblée nationale et approuvé par la commission de législation.

Je voudrais également répondre à M. le sénateur du territoire français des Afars et des Issas que le problème qui se pose dans ce territoire n'a évidemment aucun rapport avec celui que le Sénat examine à l'heure actuelle. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour répéter devant le Sénat ce que j'ai dit hier à l'Assemblée nationale, à l'occasion de la discussion du budget de mon département ministériel, à savoir que la politique de la France dans le territoire français des Afars et des Issas est, comme l'a rappelé récemment le Président de la République, fondée sur l'autodétermination de ce territoire, mais que l'autodétermination, ce n'est pas la détermination par les autres ; quelles que soient les déclarations de telle ou telle personnalité, au besoin amie de la France, c'est à cette dernière et au territoire des Afars et des Issas de se déterminer.

Ce territoire français s'est déterminé par une très large majorité en 1967, comme vous venez de le rappeler. Il y avait à l'époque, d'ailleurs, un certain nombre de représentants politiques qui sont toujours en place et qui ont même vu s'accroître leur majorité. Par conséquent, le choix fait alors reste toujours celui du territoire. De ce fait, il va de soi que la France, qui a tiré les conséquences de la situation en 1967, maintient les mêmes conclusions.

Par conséquent, vous n'avez pas à avoir d'inquiétude. La position de notre pays, qui a été exprimée par le Président de la République lorsqu'il a reçu les lettres de créance de

l'ambassadeur de Somalie est nette : il ne saurait y avoir de remise en cause ni du scrutin de 1967, ni de la volonté exprimée alors par la population du territoire et, aujourd'hui encore, par tous ceux qui le représentent. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Parlement sera appelé, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la proclamation des résultats du scrutin, à se prononcer sur la suite qu'il estimera devoir donner à cette consultation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — I. — Il est institué une commission dénommée « commission de contrôle des opérations électorales ».

« Cette commission est composée de douze magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation. Elle élit en son sein un président et trois vice-présidents.

« La commission se subdivise en quatre sous-commissions siégeant à raison d'une par circonscription du territoire.

« Chaque sous-commission comprend trois membres. Les sous-commissions sont présidées par un vice-président à Anjouan, Mayotte et Mohéli. La sous-commission de la Grande-Comore est présidée par le président de la commission de contrôle des opérations électorales.

« II. — La commission et les sous-commissions ont pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation. Elles contrôlent la conformité aux lois et règlements en vigueur des opérations d'organisation du scrutin.

« La commission et les sous-commissions disposent de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Toutes facilités leur sont accordées pour l'exécution de leurs missions.

« Elles requièrent, le cas échéant, les autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer la régularité des opérations d'organisation ou de déroulement du scrutin.

« Elles peuvent, en ce qui concerne les listes électorales, saisir directement l'autorité judiciaire de toute demande d'inscription ou de radiation qui leur paraîtrait fondée dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

« Les sous-commissions peuvent se faire représenter dans la circonscription placée sous leur contrôle par un ou plusieurs délégués.

« III. — La commission ou, le cas échéant, les sous-commissions ont notamment pour rôle :

« a) De dresser la liste des partis politiques pouvant, dans les conditions qui seront fixées, par décret, participer à la campagne électorale ;

« b) De faire apposer sur les panneaux réservés à cet effet et de faire parvenir à chaque électeur la propagande électorale ainsi que les documents destinés à l'éclairer sur le sens et la portée de la consultation ;

« c) De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux partis en présence le libre-exercice de leurs droits, notamment par l'intermédiaire de délégués auprès des présidents de bureaux de vote qu'elles désignent à cet effet.

« IV. — Après la clôture du scrutin, la commission se réunit afin de dresser un rapport sur le déroulement de la consultation qu'elle communique à la commission de recensement et de jugement. »

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je n'ai pas la moindre intention de m'opposer au texte, mais j'avais remarqué que, dans la rédaction du Sénat, il n'était question que d'une seule commission tandis que le texte qu'on nous demande d'adopter aujourd'hui en propose deux.

Pensant que les choses les plus simples sont toujours les meilleures, estimant également que si une modification a été apportée ce n'est pas sans raison, je souhaiterais que M. le rapporteur de la commission ou M. le secrétaire d'Etat nous fit connaître les motifs qui justifient ce changement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est apparu, en effet, à l'Assemblée nationale qu'il était difficile de confier deux tâches à la même commission : l'une consistant à vérifier, avant la consultation, si tout est en règle dans chacune des îles du territoire — puisqu'il existe des sous-commissions — l'autre consistant à vérifier, après coup, si les réclamations qui peuvent être faites par les uns et les autres sont valables.

Il est de tradition dans notre droit que ce ne soit pas la même commission qui, avant, prenne toutes les précautions nécessaires et qui, ensuite, vérifie si tout s'est déroulé normalement. A cet égard, l'amendement de l'Assemblée nationale est valable et il ne remet absolument pas en cause le contrôle prévu, qui sera exercé dans les mêmes conditions, mais d'une façon plus normale.

Par conséquent, je demande au Sénat d'approuver le texte voté par l'Assemblée nationale et qui a d'ailleurs été adopté par la commission de législation.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Pinton ?

M. Auguste Pinton. Oui, monsieur le président, car je souhaitais seulement obtenir une explication.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est institué une commission de recensement et de jugement composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, siégeant au chef-lieu du territoire.

« La commission de recensement et de jugement a pour mission :

« 1° De centraliser au niveau du territoire les procès-verbaux des bureaux de vote ;

« 2° De statuer sur les requêtes visant à contester les résultats, que peut introduire devant elle tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales des Comores, dans les quatre jours suivant le jour du scrutin, ainsi que sur les observations portées aux procès-verbaux ;

« 3° D'arrêter, à titre définitif, les résultats des bureaux de vote classés par circonscription, de les proclamer et de les publier dix jours au plus tard après le jour du scrutin, après avoir examiné l'ensemble du contentieux et pris connaissance du rapport de la commission de contrôle prévu à l'article précédent. »

— (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jaffar el Amdjade, pour explication de vote.

M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de me prononcer, je dois au Sénat une brève explication sur mon vote en première lecture et sur celui d'aujourd'hui.

Lors de la première discussion de ce projet de loi par notre Assemblée, j'ai essayé de vous exposer le plus objectivement possible la situation des Comores et les légitimes aspirations du peuple comorien, ce qui ne m'a pas empêché de voter contre l'ensemble du projet modifié par les amendements adoptés par le Sénat.

Je sais que beaucoup d'entre vous ne m'ont pas compris. Pourtant, je puis vous assurer que c'est en mon âme et conscience que j'ai voté contre l'esprit de ce texte : consultation et non référendum, résultat sans aucun effet juridique, le Parlement devant se prononcer à nouveau sur la suite qu'il jugera utile de donner et, en un mot, le projet ne pouvant qu'accentuer le non-sens de cette consultation.

Ces observations ayant été formulées en mon nom propre et en celui des Comoriens que je représente au sein de la Haute assemblée, je ferai néanmoins confiance au Gouvernement de la République pour l'application loyale de ce texte de loi que je voterai, cette fois-ci, comme la majorité de mes collègues du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et sur quelques travées au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët, pour explication de vote.

M. Jacques Henriët. Les Comores sont un archipel paradisiaque que je connais et que j'aime bien. Les Comoriens sont des gens agréables, intelligents, et qui ont tous un défaut particulièrement sympathique, comme l'a dit M. Ahmed Abdallah, l'indolence, ce qui donne à leur archipel, à leur mode de vie, à leur environnement, l'apparence, encore une fois, d'un paradis terrestre.

Le problème de l'indépendance est posé depuis un certain temps. Il crée, chez ceux qui aiment les Comores, une certaine angoisse. Je dois reconnaître que M. le secrétaire d'Etat Olivier Stirn a su faire des propositions parfaitement équitables pour que les Comoriens accèdent à l'indépendance. Je tiens à l'en complimenter et à l'en remercier.

En outre, je fais pleine confiance à M. le président Ahmed Abdallah et à M. Jaffar pour que l'accession à l'indépendance se déroule d'une façon aussi simple que possible. Le président Abdallah m'a donné, à ce sujet, des assurances que m'a confirmées M. Jaffar.

C'est la raison pour laquelle je voterai le projet de loi proposé par M. Stirn, étant assuré que le déroulement des différents processus qui conduiront les Comores à l'indépendance se dérouleront dans des conditions de totale correction. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion, en première lecture, du projet de loi qui nous est soumis de nouveau aujourd'hui, j'ai très clairement exprimé la position du groupe socialiste.

Ce texte nous revient de l'Assemblée nationale sans grandes modifications après celles que le Sénat avait lui-même apportées. Il en est une cependant qui a trait au dédoublement de la commission, que nous avions prévue lors de notre première discussion de ce projet de loi, et je considère, après avoir approfondi le problème, que cette modification est heureuse. En effet, elle est de nature à ne pas donner aux Comoriennes et aux Comoriens l'impression que la France pèse sur leur décision. Elle est de nature également à apporter aujourd'hui la preuve que nous respectons et la dignité et la liberté de toutes les Comoriennes et de tous les Comoriens.

Ce que nous voulons, nous, groupe socialiste, fidèles au discours de Brazzaville du général de Gaulle, fidèles à la Constitution, fidèles également à notre doctrine, c'est que toutes les Comoriennes et tous les Comoriens, sans aucune exception, quelles soient leurs options, aient la possibilité, demain, de manifester leur volonté en pleine liberté.

Nous adhérons pleinement au texte qui sort des délibérations communes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Nous nous réjouissons qu'un accord soit intervenu et ce d'autant plus que certains problèmes ne doivent pas être posés aujourd'hui. En réalité, Comoriennes et Comoriens vont pouvoir se décider en pleine liberté. Le Parlement français, demain, au moment de la ratification, gardera aussi son entière liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

COMPENSATION ENTRE REGIMES DE BASE DE SECURITE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires. [N^{os} 34 et 79 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le paragraphe I de l'article 28 de la loi de finances pour 1974 prescrivait :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire. »

En outre, le Parlement avait pris la précaution de limiter à l'année 1974 le système de compensation institué par la même loi de finances. Du reste, la situation financière délicate de plusieurs régimes de sécurité sociale exigeait le dépôt du projet

de loi soumis aujourd'hui à notre examen pour décider des mesures nouvelles à prendre afin d'instituer la compensation entre les régimes de base obligatoires.

Quelle est donc la situation des principaux régimes ?

Votre commission a dénoncé, à maintes reprises et depuis longtemps, les iniquités entraînées par les disparités existant entre nos divers régimes de sécurité sociale, actuellement à la merci de l'évolution démographique et économique de chaque profession.

A l'issue d'une mission effectuée en mars 1973 par plusieurs de nos collègues dans les huit pays associés à la France au sein de la Communauté économique européenne, nous avons constaté que notre pays était le moins avancé dans la voie nécessaire de l'égalité des citoyens en matière de protection sociale.

L'inégalité résulte essentiellement de l'empirisme qui, au cours des dernières décennies, a peu à peu conduit à couvrir environ 98 p. 100 de la population française au hasard d'initiatives publiques ou privées.

Mais elle se trouve considérablement et constamment aggravée par les conséquences d'une conjoncture favorable à certains régimes et défavorable à d'autres.

La diminution du nombre des cotisants a des conséquences d'autant plus désastreuses qu'elle entraîne une perte de recettes sans provoquer une régression des charges. Tout au contraire, celles-ci progressent en raison de l'augmentation du nombre des retraités.

Cet état de fait détermine, en grande partie, la situation financière des différents régimes, les plus défavorisés — mines, S. N. C. F., marins — qui ont déjà été pris partiellement en charge par le régime général.

Les comptes prévisionnels des régimes de sécurité sociale obligatoires sont retracés dans un document jaune annexé au projet de loi de finances pour 1975.

Vous pourrez constater, à sa lecture, que la plupart d'entre eux enregistraient des déficits considérables sans aide extérieure.

Du reste, les aides de l'Etat à différents régimes de sécurité sociale s'élèveront à 20 412 millions de francs contre 13 961 millions de francs en 1974.

Examinons d'abord les précédentes tentatives de compensation.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les régimes les plus touchés par la dégradation démographique ont déjà bénéficié d'une compensation entièrement assumée par le régime général des salariés de l'industrie et du commerce : la loi de finances pour 1963 a imposé à celui-ci la prise en charge de la totalité du déficit des salariés agricoles ; la loi de finances pour 1971 a pris la même mesure pour le déficit de l'assurance maladie de la S. N. C. F. ; la loi de finances pour 1972 a fait de même pour les mineurs, les marins et le personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

Enfin, la dernière loi de finances a institué, pour l'année 1974, une compensation démographique entre le régime général, celui des salariés agricoles, les régimes spéciaux des salariés, ceux des artisans, commerçants et professions libérales, celui des exploitants agricoles.

Le calcul faisait appel à une prestation de référence — prestation existant réellement dans le régime le moins favorisé — et à une cotisation moyenne nécessaire pour la financer dans le cadre d'un seul régime réunissant tous les prestataires et cotisants. Chaque régime versait alors le solde positif ou recevait le solde négatif entre ses recettes théoriques — produit de la cotisation moyenne par le nombre de ses cotisants — et ses dépenses théoriques, c'est-à-dire le produit de la prestation de référence par le nombre de ses bénéficiaires.

L'opération a été, en fait, financée par le régime général qui a reçu en échange une subvention de 920 millions de francs, par les agents des collectivités locales, les fonctionnaires et le personnel d'Electricité et Gaz de France. Les versements ont été effectués au profit des exploitants agricoles, des travailleurs indépendants et des régimes spéciaux de salariés.

Un arrêté en date du 28 juin 1974 a réparti ainsi une somme de 2 346 millions de francs, au bénéfice des régimes déficitaires. Vous trouverez dans mon rapport écrit la liste des régimes qui ont reçu ces subventions en même temps que la somme accordée à chacun d'eux.

De nouveaux acomptes d'un montant total de 887 millions de francs devraient être prochainement versés.

Ainsi, le total des acomptes versés à divers régimes s'élèvera à 3 233 millions de francs, ce qui approchera déjà les prévisions faites l'année dernière. Le montant des transferts ne sera arrêté qu'après clôture de l'exercice, mais il dépassera probablement les chiffres envisagés lors de la présentation du texte en octobre 1973.

La loi qualifiait ces versements d' « avances ». Mais le présent projet prévoyant la consolidation de ces opérations, le remboursement n'aura jamais lieu, ce qui est contestable.

Quelle est la compensation proposée ?

Le présent texte ne supprime pas la prise en charge par le régime général des déficits du régime des salariés agricoles et d'une partie de ceux de l'assurance maladie des agents de la S. N. C. F., des mines, de la marine marchande et de la R. A. T. P., selon les modalités prévues par les lois de finances pour 1963, 1971 et 1972. Seules sont supprimées les dispositions relatives à la surcompensation des prestations de vieillesse des mineurs. Par contre, seront associés à ce système les militaires et les clercs de notaires. Ainsi sommes-nous en présence d'une première compensation, interne aux régimes de salariés, fondée à la fois sur les déséquilibres démographiques et sur les disparités de capacité contributive, puisque, ainsi que nous l'avons rappelé, les calculs sont faits en appliquant à chaque régime spécial les normes de prestations et de cotisations du régime général.

En matière de vieillesse, on prend pour base la pension moyenne d'un salarié agricole, qui est la prestation la plus faible des régimes de salariés, pour chaque retraité de droit direct de plus de soixante-cinq ans.

Les transferts sont calculés de façon que chaque régime ait une gestion équilibrée en appliquant ces règles. Notons cependant que, contrairement à ce principe, le régime général continuera à prendre en charge la totalité du déficit des salariés agricoles, y compris les transferts qui devraient leur être imposés au titre de la compensation avec les non-salariés.

L'objet du projet de loi est d'organiser, en outre, une compensation générale entre tous les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires. En fait, elle s'exercera entre l'ensemble des régimes de salariés, déjà liés entre eux, et ceux des non-salariés ; mais elle sera uniquement démographique. Il ne sera pas tenu compte des diverses capacités contributives, faute de connaissance suffisante des revenus des travailleurs indépendants.

Le mécanisme s'apparente à celui déjà expérimenté en 1974.

Pour chacune des trois branches de sécurité sociale — assurance maladie pour les prestations en nature seulement, assurance vieillesse uniquement pour les droits propres, prestations familiales — seront déterminées : une prestation de référence, qui devrait être celle effectivement servie par le régime le moins favorisé, c'est-à-dire, pour la maladie, celle de la caisse des artisans et commerçants — 705,40 francs en 1975 — et, pour la vieillesse, la pension moyenne des exploitants agricoles, 4 068 francs ; une cotisation moyenne, théoriquement nécessaire pour garantir la prestation de référence à chaque bénéficiaire de tous les régimes. Il suffit, pour cela, de calculer la dépense globale nécessaire en multipliant la prestation de référence par le nombre total de bénéficiaires puis de diviser cette dépense globale par le nombre total de cotisants ; c'est extrêmement simple. On aboutit à la somme de 1 869 francs pour 1975.

On établit ensuite pour chaque régime les ressources théoriques apportées par le produit de la cotisation moyenne par le nombre de ses cotisants et ses dépenses théoriques représentées par le produit de la prestation de référence par le nombre de ses bénéficiaires.

Le solde entre ces ressources et ces dépenses théoriques lui sera versé, au titre de la compensation s'il est négatif. Il sera prélevé au profit des autres régimes s'il est positif.

Une variante interviendra pour l'assurance vieillesse des salariés. Les ressources ne seront pas évaluées en fonction du nombre de cotisants mais de la masse salariale soumise à cotisation. Celle-ci servira à calculer le taux de cotisation moyen, qui lui sera ensuite appliqué.

Mes chers collègues, vous pourrez prendre connaissance, dans mon rapport écrit, des résultats concrets de ces opérations pour les trois branches et constater que le tableau qui globalise ces résultats pour les trois branches démontre de façon éclatante que c'est essentiellement le régime général qui doit faire les frais de la compensation.

Par ailleurs, la suppression des compensations vieillesse avec le régime minier et la caisse militaire libère le régime général d'une charge de 1 158 millions de francs, mais les extensions prévues aux autres régimes de salariés ramènent l'économie à 13 millions de francs.

C'est pourquoi le Gouvernement a prévu une subvention de l'ordre de quatre milliards de francs, équivalente aux recettes procurées par les droits de consommation sur les alcools.

Arrivés à ce point du débat, mes chers collègues, nous devons nous poser la question de savoir quelle est la portée du projet de loi.

Le texte débute par une affirmation apparemment capitale mais en réalité sans portée pratique immédiate : « La sécurité sociale est étendue à tous les Français ».

Or, on peut déjà soutenir que tous les Français bénéficient, en théorie, de la sécurité sociale puisque ceux qui n'appartiennent à aucun régime peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire. Je reconnais volontiers que le coût est tellement élevé qu'il est dissuasif.

En réalité, le problème est très différent. C'est celui de la possibilité financière de s'assurer et de l'égalité des cotisations et des prestations.

Il semble que la phrase introductive du projet de loi soit plutôt de nature à entretenir une équivoque. Monsieur le ministre, pour beaucoup de Français non initiés — ils sont tellement nombreux ! — et, en particulier, pour ceux qui ne sont pas affiliés à un régime précis, la sécurité sociale, c'est le régime général. Nous nous en rendons compte dans nos conversations avec les intéressés. Il est à craindre que cette première phrase ne les trompe quelque peu. Ils pourraient être amenés à croire que l'extension universelle de la sécurité sociale leur ouvre l'accès à ce régime.

Cette attente paraît d'autant plus vaine que M. le Premier ministre l'a formellement repoussée au cours du débat de l'Assemblée nationale. Que sera donc le « système de protection sociale commun à tous les Français » promis par le projet ? Certes, trois ans étant nécessaires pour y parvenir — cela n'est pas trop long, nous en sommes très conscients — on ne peut encore exiger trop de précisions. Mais nous sommes en droit de craindre, monsieur le ministre, qu'il ne se situe à un niveau insuffisant. L'« harmonisation » semble devoir s'effectuer plutôt vers le bas, les prestations du régime général prenant alors place — c'est important — dans les droits acquis qu'il est prévu de maintenir et qui deviendront donc des avantages exorbitants du droit commun. Sinon, pourquoi, monsieur le ministre, refuser de prendre le régime général comme référence ?

Or, nos dix collègues de la commission des affaires sociales qui ont procédé à l'enquête dans la Communauté économique européenne ont pu constater que notre régime général n'était pas particulièrement en avance sur le plan européen et, même — faut-il le dire tout bas ? — qu'il se situait en retrait sur bien des points.

M. Jacques Henriot. Mais en avance sur d'autres !

M. Lucien Grand, rapporteur. Du reste, nos dernières lois importantes modifiant un régime de sécurité sociale — assurance accidents du travail des salariés agricoles, assurance vieillesse et assurance maladie des travailleurs indépendants — prévoient une harmonisation avec le régime général, précisément en ce qui concerne le texte le plus récent — orientation du commerce et de l'artisanat — au plus tard le 31 décembre 1977.

Pourquoi, dans ces conditions, refuser la même base de protection aux autres catégories de citoyens ?

L'injustice majeure de notre sécurité sociale découle de son fractionnement en régimes socio-professionnels. Or, les responsables de ces régimes sont très attachés à leur autonomie, non seulement lorsqu'elle confère un traitement de faveur à leurs adhérents mais aussi lorsqu'elle entraîne des distorsions à leur détriment.

Il serait temps de s'attacher à surmonter ces obstacles que nos partenaires européens semblent mieux maîtriser que nous, si nous voulons assurer aux Français l'égalité devant la maladie ou les conséquences de la vieillesse.

A défaut, nous sommes contraints d'imaginer des systèmes de compensation complexes qui ne peuvent garantir une véritable équité, tel celui qui nous est présentement proposé.

L'année dernière, votre commission des affaires sociales avait refusé la compensation proposée par le biais d'un article de la loi de finances. Le Sénat avait suivi notre avis.

Nos arguments étaient ainsi précisés : « Cette compensation strictement démographique, nous la jugeons trop partielle et injuste dans la mesure où elle ne tient pas compte des différences entre cotisations et prestations des divers régimes, donc de leur déficit réel.

« Il nous paraît inutile de remplacer le système actuel de subvention budgétaire par une disposition aussi imparfaite et éphémère.

« Nous désirons une compensation nationale, plaçant définitivement tous les assurés dans une position strictement égale. »

Or, le système proposé pour les trois prochaines années est pratiquement identique.

Il est donc aussi partiel et injuste puisqu'il ne tient compte que des structures démographiques de chaque régime, mais non des normes de leur financement dont la variété n'est pas étrangère aux déficits.

La solidarité entre assurés sociaux est hautement souhaitable. Il est, en particulier, légitime de demander à ceux qui, par suite de la situation économique, bénéficient de l'apport de cotisants nouveaux, d'aider ceux qui font les frais de ces transferts d'effectifs.

A cet égard, le régime général est incontestablement favorisé puisqu'il recueille généralement les agriculteurs, artisans ou commerçants contraints d'abandonner leur profession et même les dirigeants d'entreprises transformées, pour des raisons fiscales, en sociétés.

Mais ses ressources proviennent de cotisations assises sur les revenus réels, alors que celles des régimes déficitaires ne font pas toujours appel à la véritable capacité contributive des bénéficiaires.

Tant que l'on ne pourra établir d'égalité véritable sur ce plan, de même que dans le domaine des prestations, la compensation ne pourra pas être équitable.

Ainsi se trouve posé le problème fondamental du financement de la sécurité sociale.

Nos gouvernements n'ont jamais voulu tirer les conséquences logiques de la substitution de la notion de « sécurité sociale » à celle d'« assurance sociale ». Le maintien de régimes séparés appliquant des normes diverses de cotisations et de prestations paraît incompatible avec la garantie de soins qu'un Etat moderne doit assurer à ses ressortissants.

C'est ainsi également que la France, qui fut à l'avant-garde de la promotion de la sécurité sociale — elle en est fière — est le membre de la Communauté économique européenne qui, pour le financement de ses dépenses sociales, fait proportionnellement le moins appel aux fonds publics.

Malgré cette attitude, nous ne pouvons échapper à l'évolution, sans doute inéluctable, monsieur le ministre, vers une fiscalisation croissante de la sécurité sociale.

Si le Gouvernement la refuse officiellement, il y est néanmoins indirectement conduit puisque les subventions budgétaires augmentent chaque année et que le système de compensation qui nous est aujourd'hui proposé va se trouver, en fait, entièrement financé par le budget de l'Etat, appelé à rembourser les sommes théoriquement mises à la charge du régime général.

Il nous paraît donc nécessaire de mettre à un terme à ces fictions, sources de complexités de gestion, de même qu'à l'aberration consistant à imposer le financement par la sécurité sociale de dépenses d'assistance, telles que celles du fonds national de solidarité, d'équipements sanitaires, voire d'enseignement et de recherche.

La garantie contre les conséquences de la maladie et de la vieillesse doit être équitablement assurée à un niveau décent, à tous les Français, sans distinction de profession ou de situation sociale.

L'obtention de compléments au moyen d'assurances personnelles complémentaires est du domaine privé et ne nous intéresse pas pour l'instant.

Mais la fiscalité — et nous en sommes conscients — qui est aussi confrontée avec le problème de la capacité contributive, notamment des non-salariés et des entreprises, et s'efforce de le résoudre progressivement, constitue vraisemblablement, compte tenu de la diversité des situations, une solution valable au financement d'une véritable protection sociale équitable et commune à tous les Français.

Est-ce la seule, monsieur le ministre ? Nous ne saurions l'affirmer. Mais les recherches poursuivies depuis plusieurs années par notre commission et son groupe de travail spécialisé ne nous ont pas permis d'en dégager une autre, je l'avoue.

L'étude réalisée par la section des activités sociales du Conseil économique et social, publiée dans un rapport de M. de Vernejoul, en date du 27 juin 1973, n'a pas davantage abouti à la solution idéale, mais pose la même question et suggère différents moyens fiscaux.

Il reste que la compensation proposée ne résout pas le problème puisqu'elle laisse subsister des déficits et surtout des discriminations dans les prestations, humainement inadmissibles dans une nation éprise de justice sociale.

Néanmoins, et uniquement parce qu'elle n'a pas d'autre solution à vous suggérer, votre commission a décidé de ne pas vous proposer, mes chers collègues, le rejet de ce texte sur lequel elle fait de si sérieuses réserves.

Mais elle a expressément chargé son rapporteur d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il définisse clairement son objectif final, qu'il prenne l'engagement d'étudier dès main-

tenant les phases progressives d'unification de tous les régimes et nous présente un échéancier permettant de garantir à tous les Français, dans un délai aussi proche et précis que possible, des prestations se situant au niveau du régime général des salariés de l'industrie et du commerce.

La commission estime que c'est à ce prix qu'il sera permis de parler de justice sociale dans ce pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis aujourd'hui et que je suis chargé de rapporter pour avis au nom de votre commission des finances n'est en fait qu'une pierre nouvelle apportée au vaste édifice des réformes de la sécurité sociale que le Gouvernement a commencé à entreprendre timidement d'abord il y a déjà quelques années, puis à partir de la loi de finances pour 1974, d'une manière beaucoup plus directe.

Avant d'examiner les principes qui régissent cette réforme et dont par conséquent s'inspire le nouveau texte qui nous est présenté, il convient de rappeler brièvement la situation actuelle.

Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays européens, la sécurité sociale française est marquée par sa très grande diversité. Cette diversité s'explique avant tout par des raisons historiques. En effet, la sécurité sociale n'a pas été créée d'un seul coup, mais s'est peu à peu implantée.

Les premiers régimes de protection sociale sont apparus dès le XVII^e siècle avec l'institution de l'inscription maritime. Ils se sont peu à peu développés tant spécialement dans la branche vieillesse avec l'institution de pensions pour les fonctionnaires et les militaires, puis pour les agents de certaines professions tels que les cheminots, les mineurs, etc. ou les salariés de certaines entreprises.

Parallèlement, la loi de 1898 sur les accidents du travail a institué un début de protection sociale pour les travailleurs handicapés.

Peu à peu sont apparus également des systèmes d'assurance maladie, puis dans quelques secteurs des systèmes de prestations familiales. Enfin, en 1930, avec la création des assurances sociales, la protection sociale a connu un important développement puisque le nouveau régime étendait en principe à tous les salariés du commerce et de l'industrie la couverture du risque vieillesse et celle du risque maladie. Puis ce fut, en 1939, la parution du code de la famille inspiré plus, semble-t-il, par des considérations d'ordre démographique que par des préoccupations sociales.

Enfin, en 1945, vint couronner tous ces efforts l'institution de la sécurité sociale proprement dite qui tentait de regrouper et de généraliser les régimes épars existant jusqu'alors. Cette opération d'unification fut du reste loin d'être intégrale. Des considérations financières : l'impossibilité d'assurer l'équilibre d'un régime trop vaste, des considérations psychologiques : le désir de maintenir des situations acquises et d'éviter de trop grands bouleversements, ainsi que l'hostilité, il faut bien le reconnaître, de certaines catégories socio-professionnelles à l'instauration d'un régime social qui leur aurait fatalement imposé en contrepartie de lourdes contributions, conduisirent à limiter la réforme.

Nous n'en citerons qu'un exemple, mais il semble caractéristique : il a fallu attendre plusieurs années pour que les fonctionnaires bénéficient des prestations maladie comme les autres salariés.

Quoi qu'il en soit, au fil des années, progressivement, les régimes de protection sociale furent étendus, les plus farouches individualistes finissant par reconnaître les avantages que pouvait leur procurer l'institution et, à l'heure actuelle, au moins 98 p. 100 de la population française se trouvent couverts par un régime ou par un autre.

Du fait de l'origine que nous venons ainsi de rappeler, la situation actuelle en matière de sécurité sociale apparaît comme fort disparate, car, à côté d'un régime général qui englobe les salariés de l'industrie et du commerce et de l'agriculture et, en ce qui concerne le seul risque maladie, les fonctionnaires, on trouve d'abord divers régimes particuliers tels que ceux des cheminots ou des marins ou des mineurs, puis des régimes propres aux agriculteurs, aux commerçants et artisans et aux membres des professions libérales.

En outre, dans un certain nombre de cas, à ces régimes de base se superposent des régimes complémentaires. Or, chacun a son organisation administrative propre et ses règles de gestion particulières.

Enfin, du point de vue des prestations, la situation, fatalement, est aussi disparate. Ces prestations sont loin d'être uniformes,

sauf en ce qui concerne les allocations familiales. En matière de vieillesse, notamment, certains régimes apportent à leurs ressortissants des avantages très supérieurs à la moyenne et d'autres nettement inférieurs. Ajoutons que le droit à l'ouverture des prestations est, lui aussi, fort variable. Nous ne citerons qu'un exemple, celui de l'ouverture du droit à la retraite qui, théoriquement, est de soixante-cinq ans en droit commun, pour descendre à soixante ans, cinquante-cinq ans et même exceptionnellement à cinquante ans dans certains régimes.

En elle-même, cette diversité des régimes ne poserait pas de problèmes particuliers si tous ces régimes arrivaient à assurer leur équilibre financier. Théoriquement, cela aurait dû être le cas, au moins au départ. En fait, les premières difficultés sont apparues avec le régime des agriculteurs, par suite de l'impossibilité devant laquelle on s'est trouvé de faire supporter par la profession des cotisations suffisantes. Mais, par ailleurs, sont nés, tout spécialement en matière vieillesse, des problèmes provoqués par le déséquilibre démographique que connaissent certains régimes, déséquilibre qui est lié au fait que ces régimes fonctionnent selon la technique de la répartition.

L'érosion monétaire que nous avons connue depuis trente-cinq ans a, en effet, pratiquement interdit d'avoir recours au système de la capitalisation pour le financement des retraites.

Les prestations versées aux retraités sont donc financées au moyen des cotisations prélevées chaque année sur les actifs. Par conséquent, le rapport cotisant-bénéficiaire est à la base même de nos régimes vieillesse.

Un tel système est parfait lorsque le rapport cotisant-bénéficiaire reste invariable ou, à plus forte raison, s'il augmente. En revanche, lorsque le rapport diminue, de sérieuses difficultés financières ne manquent pas de se produire puisque, dans ce cas, le régime est obligé soit de relever ses cotisations, soit de diminuer ses prestations.

Or, dans certaines professions possédant leur propre régime de protection sociale, on a observé, au cours de ces dernières années, en raison de l'évolution économique, d'importantes modifications des structures démographiques, une partie des actifs abandonnant la profession, le nombre des retraités restant par contre invariable, quand il n'a pas tendance à augmenter, du fait, par exemple, de l'allongement de la vie humaine.

C'est ainsi que les professions agricoles, les mines et, dans une moindre mesure, le commerce ont vu fondre le nombre de leurs actifs. Il en est résulté ce déséquilibre dont nous venons de parler et qui a posé des problèmes d'équilibre financier d'autant plus aigus qu'il était inconcevable de réclamer un surcroît de cotisation aux membres des professions intéressées, puisque celles-ci étaient justement en perte de vitesse sur le plan économique.

Pour les résoudre, plutôt que de s'attaquer, dès le départ, à une réforme d'ensemble du système, on a préféré, dans un premier temps, se limiter à la création de mécanismes de solidarité avec le régime général de la sécurité sociale qui, lui, a un excellent rapport cotisant-bénéficiaire et qui est le bénéficiaire pour l'essentiel de l'évolution démographique puisque c'est en pratique lui qui a recueilli les actifs ayant quitté d'autres catégories socio-professionnelles. Pour lui, le rapport actif-retraité est, par conséquent, excellent et il a paru normal de lui demander d'assurer une compensation avec d'autres régimes tels que celui des salariés agricoles, celui de la S. N. C. F., des mines, de la R. A. T. P. etc., dont — nous venons de le dire — il a hérité une partie des éléments actifs et partant cotisants.

Mais, jusqu'à l'année dernière, ces mesures ont revêtu un caractère fragmentaire et ont paru destinées plus à faire face aux nécessités financières du moment qu'à répondre à un plan d'ensemble.

Ces opérations de compensation n'ayant qu'un caractère très partiel, l'Etat, de son côté, a été, depuis de nombreuses années, amené à apporter par voie de subventions son aide à de nombreux régimes de retraite déficitaires : cheminots, traminots, marins, mineurs, agriculteurs et, plus récemment, commerçants et artisans.

Cette situation fort empirique ne pouvait se poursuivre indéfiniment. Aussi, lors de la préparation du budget de 1974, le Gouvernement a-t-il estimé qu'il était nécessaire d'aller beaucoup plus loin dans la voie des réformes et qu'il convenait de s'attaquer globalement au déficit de certains régimes de sécurité et d'essayer de mettre au point un nouveau système financier fondé sur le principe d'une solidarité financière entre les régimes, avec probablement, à plus ou moins long terme, des perspectives de fusion au moins partielles.

A cet effet a été proposé au Parlement un système de compensation de portée très générale. Les assemblées n'ont pas — vous vous en souvenez — suivi entièrement le Gouvernement dans cette voie et ont voté, dans le cadre des articles 28 et 29

de la loi de finances pour 1974, un système applicable à ce seul exercice 1974. Vous connaissez l'économie de ces dispositions ; je me bornerai donc à les rappeler très brièvement.

La loi de finances pour cette année a institué le principe d'une compensation entre les régimes de base de la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes complémentaires. Toutefois, cette compensation ne serait pas immédiate et serait mise progressivement en application pour être totale au 1^{er} janvier 1978, date à laquelle devrait exister un régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Français.

D'autre part, pour la seule année 1974 et à titre transitoire, un système de compensation est créé : cette compensation est effectuée d'une manière séparée pour chacune des trois branches de la sécurité sociale : maladie, vieillesse, prestations familiales. Elle est effectuée sur la base de prestations et de cotisations minimales pour l'ensemble des régimes. Enfin, les versements effectués au cours de l'exercice 1974 par les régimes débiteurs ne le sont pas à fonds perdus, mais ont le caractère d'une avance. Il convient toutefois d'ajouter que rien n'a été prévu quant aux conditions du remboursement desdites avances.

Les résultats pratiques de cette compensation sont théoriquement les suivants :

Le gros perdant — c'est normal — est le régime général, puisque c'est lui qui a bénéficié de la plus grande part des actifs ayant déserté d'autres régimes.

Les gagnants sont, toujours théoriquement, deux : d'une part, certains régimes déficitaires tels que ceux des agriculteurs et des commerçants, qui ont une démographie très défavorable ; d'autre part, l'Etat qui, du fait de la compensation, peut réduire certaines subventions versées jusqu'à présent à des régimes déficitaires.

Toutefois, il n'était pas possible de laisser à la charge de ce régime l'ensemble des dépenses nouvelles qui auraient résulté pour lui de l'application stricte de ce système. Aussi l'Etat, abandonnant son « bénéfice », a-t-il accordé au régime général une aide financière, à titre d'avance, sous forme d'un crédit d'un montant égal au produit des droits de fabrication sur les alcools et qui, en fait, équivalait audit « bénéfice ».

Sans doute cette aide ne représentait-elle pas l'intégralité des dépenses nouvelles mises à la charge du régime général, mais elle constituait cependant une aide très importante et, si l'opération n'a pas été absolument blanche pour l'Etat et le régime général, son incidence purement financière a été limitée ; en revanche, on doit souligner qu'il s'agit de la première mise en œuvre d'un principe qui ne manquera pas d'avoir dans l'avenir d'importantes conséquences.

Etant donné le caractère tout à fait provisoire des dispositions prévues pour 1974, il était évidemment nécessaire de mettre en œuvre un nouveau régime valable pour l'année prochaine et, si possible, les années suivantes. C'est là l'objet du projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet, plus ambitieux que le précédent, comporte deux séries de dispositions ; les unes ont trait aux objectifs à atteindre pour le 1^{er} janvier 1978, les autres au système de compensation financière qui doit être mis en place à partir du 1^{er} janvier 1975, en attendant le régime définitif prévu pour 1978.

Les objectifs pour 1978 sont l'extension à tous les Français de la sécurité sociale, jointe à une harmonisation des prestations et des cotisations, afin d'imposer le même effort contributif aux assurés des différents groupes socio-professionnels.

Je n'insisterai pas sur ces dispositions dont le rapporteur de votre commission des affaires sociales vient de nous entretenir ; je me bornerai donc, au nom de la commission des finances, à vous parler de la mise en place du système de compensation prévu pour 1975 et destiné à remplacer celui que la loi de finances pour 1974 avait mis provisoirement en vigueur pour cette année.

Le nouveau système de compensation a deux buts : d'une part, remédier aux inégalités entre les régimes provenant de déséquilibres démographiques et, d'autre part, corriger les disparités tenant aux capacités contributives des adhérents des différents régimes.

Il s'agit donc, en définitive, d'une double compensation. Si la compensation démographique est facile à établir puisqu'elle est fondée sur des éléments statistiques comparant le nombre d'actifs et le nombre de retraités, il n'en est pas de même de la compensation financière, fondée sur la différence des facultés contributives des diverses catégories socio-professionnelles. Cette dernière compensation, pour être mise réellement en jeu, supposerait une exacte connaissance des revenus de tous les Français, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle.

Aussi le texte qui nous est soumis a-t-il prévu que cette seconde compensation serait, dans un premier temps, limitée aux seuls régimes de salariés et que son extension entre

régimes de salariés et régimes de non-salariés n'interviendrait qu'ultérieurement, à partir du moment où les capacités contributives des uns et des autres pourraient être définies avec certitude. Cela nous reporte évidemment à une date très ultérieure et nous pensons, pour notre part, que la date du 1^{er} janvier 1978 est beaucoup trop optimiste.

En définitive, le système voté par l'Assemblée nationale qui nous est soumis aujourd'hui peut se définir de la manière suivante :

D'une part, institution entre tous les régimes de salariés de la double compensation à la fois démographique et financière. Cette double compensation suppose, en fait, une intégration de tous les assurés salariés au régime général, sauf en ce qui concerne le risque vieillesse. Cette compensation aboutira à répartir la dépense globale de l'ensemble des régimes entre le total des affiliés en fonction de cotisations qui sont elles-mêmes fonction des revenus des affiliés.

D'autre part, institution de la seule compensation démographique entre le régime commun des salariés tel qu'il résulterait de la compensation précédente et les régimes de non-salariés. Cette compensation démographique consistera à répartir la dépense totale calculée pour l'ensemble des régimes de salariés et de non-salariés sur la base de la prestation la plus faible servie par ce régime.

Par ailleurs, comme en 1974, et pour les mêmes raisons, le nouveau système de compensation prévu aboutit à faire supporter par le régime général une charge supplémentaire très importante. Comme il ne pouvait être question, dans l'immédiat, de lui imposer sans contrepartie de telles dépenses, il est précisé que, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, une aide de l'Etat lui serait apportée ; cette aide pour 1975 doit être égale au montant des droits de consommation sur les alcools. Pour les années suivantes, elle pourra être complétée dans des conditions qui seront fixées par chaque loi de finances. Enfin, en aucun cas — ceci est une condition fort importante qui n'existait pas pour 1974 — les charges de compensation du régime général ne pourront excéder l'aide de l'Etat.

Le principe est donc le même que celui qui avait été retenu pour 1974 : l'Etat ne doit pas faire d'économies — c'est-à-dire ne pas réduire les subventions qu'il verse à certains régimes sociaux, tel notamment celui des agriculteurs — au détriment du régime général. Ce principe est même étendu : en aucun cas le régime général ne devra, du fait de la compensation, avoir à supporter des charges supérieures au montant de l'aide qu'il reçoit de l'Etat.

Ajoutons qu'indépendamment du régime général, d'autres régimes de sécurité sociale vont se trouver débiteurs du fait de la compensation, par exemple, le régime des mines. Aucune aide particulière n'est prévue en leur faveur ; toutefois, ces régimes étant déjà subventionnés par l'Etat, ce sera le budget qui, par le biais d'une augmentation de sa subvention, supportera également, dans ce cas, les charges de compensation.

En définitive, pour 1975, le projet qui nous est soumis va se traduire pour le budget général par les conséquences suivantes : d'importantes économies tenant à la réduction, ou à des augmentations moindres que prévues des subventions versées à certains régimes sociaux, surtout ceux des agriculteurs et des commerçants ; des dépenses nouvelles qui viendront en partie compenser ces économies : il s'agit de l'augmentation des subventions versées à certains régimes déjà déficitaires — mines par exemple — en contrepartie des charges supplémentaires qui résulteront pour eux de la mise en œuvre de la compensation ; une importante perte de recettes provenant de la quasi-affectation ou de la pseudo-affectation — l'opération est juridiquement mal définie — au régime général de la sécurité sociale du produit des droits sur l'alcool.

En définitive, l'opération sera en 1975 totalement blanche pour le régime général puisque, ainsi que nous l'avons dit, les charges supplémentaires qui lui seront imposées ne pourront excéder l'aide financière qu'il recevra de l'Etat.

Pour le Trésor, l'opération sera presque blanche puisque, au regard d'une perte de recettes résultant de l'abandon des droits sur l'alcool de quatre milliards de francs, les économies nettes réalisées seront de 3 950 millions de francs environ.

Se penchant spécialement sur les aspects financiers du texte qui nous est soumis, votre commission des finances a, pour sa part, estimé peu satisfaisant le système prévu pour mettre à la disposition du régime général de la sécurité sociale les sommes qui lui sont attribuées en contrepartie des charges nouvelles résultant pour lui de la compensation.

Il s'agit en effet, sous une forme détournée, d'une véritable affectation de recettes, en pratique celle des droits sur l'alcool. Outre qu'une telle affectation devrait juridiquement résulter d'une loi de finances, en application de l'article 18 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, votre commission

ne peut, sur le principe même, que se montrer hostile à un démembrement budgétaire qui risque finalement de réduire les possibilités de contrôle du Parlement sur les ressources publiques.

Par ailleurs, elle voit mal le lien qui peut exister, à part une occasionnelle analogie de montant, entre le produit des droits sur l'alcool et les besoins financiers de la sécurité sociale.

Dans ces conditions, tout en n'étant pas opposée au principe de l'octroi d'une subvention budgétaire au régime général de la sécurité sociale, votre commission des finances estime que cette attribution devrait être fixée chaque année dans la loi de finances, sans référence au produit d'un droit ou d'une taxe quelconque.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle sera amenée à vous proposer à l'article 6.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a posé, dans son article 9, le principe selon lequel « les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seraient progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect des structures qui leur sont propres, cette harmonisation devant être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ».

Dans le cadre de cette harmonisation avec le régime général, plusieurs mesures ont été prises tendant à rapprocher le régime social des artisans et commerçants du régime général, tant au niveau des cotisations qu'à celui des prestations.

Dans le régime vieillesse, pour lequel les cotisations sont identiques dans les deux régimes depuis le 1^{er} janvier 1973, les premières mesures de rattrapage du niveau des prestations vieillesse avec celles du régime général ont également été prises.

L'article 1^{er} du projet de loi instituant une compensation et dont nous débattons actuellement, stipule : « Les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés afin d'instituer, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales, un système de protection sociale commun à tous les Français ».

En d'autres termes, en 1973, nous avions prévu une harmonisation du régime des commerçants et des artisans avec le régime général. En 1974, nous sommes appelés à voter une harmonisation entre l'ensemble des régimes, sans qu'il soit fait référence au régime général.

Au cours de la première lecture devant l'Assemblée nationale, vous avez motivé votre opposition, monsieur le ministre, à une harmonisation de tous les régimes avec le régime général en raison du coût d'une telle mesure, notamment en ce qui concerne le régime agricole. Les artisans et commerçants s'inquiètent de savoir si la disposition de la loi d'orientation n'est pas remise en cause. Je vous demande, monsieur le ministre, de me dire clairement la position du Gouvernement à cet égard.

Par ailleurs, votre commission des finances estime qu'étant donné l'importance de l'ensemble du budget de la sécurité sociale qui va, en 1975, représenter un volume un peu supérieur au budget de l'Etat, il n'est pas normal que le Parlement, si on excepte le budget annexe des prestations sociales agricoles, n'ait à en connaître que d'une manière finalement tout à fait fragmentaire et soit par le biais des subventions attribuées à certains régimes, soit sur un plan purement statistique lors de la production par le Gouvernement de différents documents d'information.

Elle pense, pour sa part, qu'il serait indispensable d'envisager l'institution d'un véritable contrôle parlementaire sur l'ensemble des recettes et des dépenses de la sécurité sociale, contrôle pouvant, le cas échéant, se matérialiser par l'institution d'un budget annexe des prestations sociales, comme l'avait préconisé le groupe d'étude dont notre collègue Armengaud était le rapporteur.

Ce contrôle permettrait d'étudier la réforme du financement de la sécurité sociale.

Elle n'a pas voulu dans le cadre du présent projet de loi proposer des mesures en ce sens. Elle se réserve de le faire lors de la discussion d'une loi de finances ultérieure, mais en tout état de cause elle tient dès maintenant à préciser sa position en la matière. (*Applaudissements à droite, au centre et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, en vous donnant la parole, je vous signale que de nombreux collègues qui désiraient vous entendre sont retenus par les travaux des commissions. Trois commissions siègent en effet : celle des affaires culturelles, celle des affaires économiques et celle des finances qui groupent, à elles trois, un effectif de cent cinquante sénateurs.

Cela dit, vous avez la parole.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre assemblée examine aujourd'hui le projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous

les Français et instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale. Il s'agit d'un texte important par ses objectifs, par les principes qu'il pose et par les sommes qu'il met en jeu. Aussi est-il normal qu'il ait donné lieu à une discussion très approfondie ou à des prises de position parfois vivement affirmées.

Cette discussion ou ces débats ont donné l'occasion au Gouvernement d'améliorer son texte en lui apportant des modifications sur des points essentiels, et vous levez ainsi certaines appréhensions ou des doutes sur sa véritable portée. Je remercie d'ailleurs vos rapporteurs d'avoir fait des présentations claires, des analyses complètes, objectives et réfléchies, des dispositions qu'il contient.

Pour ma part, je voudrais, au cours de cette discussion générale, vous exposer dans quelles perspectives le Gouvernement a voulu situer ce projet, avant d'en préciser les points essentiels ainsi que la portée.

Tout d'abord, dans quel contexte se situe ce projet ?

Il fait partie d'un ensemble de mesures qui font suite à une première étape de l'action gouvernementale dans le domaine social. Au mois de juillet dernier, le Gouvernement a arrêté une série de dispositions particulièrement nécessaires dans la période difficile que nous traversons : emploi, personnes âgées, familles, en étaient les principaux points d'application et d'action.

Conformément aux orientations définies par le Président de la République, un deuxième train de mesures a été arrêté par le conseil des ministres du 11 septembre tendant à améliorer la protection sociale des Français et à apporter divers perfectionnements, simplifications ou assouplissements à notre législation.

Parmi ces mesures, deux projets ressortent plus spécialement : l'un relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation, et l'autre visant à la généralisation de la sécurité sociale.

En fait, le Gouvernement aurait souhaité présenter ces deux projets en même temps, et c'est ce qui explique la rédaction, qui a pu paraître à certains d'entre vous imparfaite, de l'article 1^{er}.

Ces deux projets concourent en effet au même but : parachever le plan français de sécurité sociale, envisagé en 1945 au lendemain de la guerre par le gouvernement du général de Gaulle, dont deux idées majeures — celle de couverture de l'ensemble de la population et celle de solidarité — n'ont pu, jusqu'à présent, trouver leur pleine application.

Il est donc clair — j'insiste particulièrement sur ce point, étant donné certaines interprétations qui ont pu être faites de la pensée du Gouvernement — que la volonté de ce dernier n'est pas de détruire en quoi que ce soit le système, mais au contraire de remonter à ses sources, de l'améliorer et d'achever l'action qui a été commencée.

En quoi consiste le projet de loi qui vous est soumis ? En déposant ce projet, le Gouvernement honore d'abord l'obligation qui lui fut faite par le Parlement, il y a moins d'un an, et qui figure à l'article 28 de la loi de finances pour 1974. Le dépôt de ce texte, il est vrai — et je suis reconnaissant aux rapporteurs de ne pas avoir évoqué ce fait — aurait dû intervenir avant le 1^{er} juin 1974, mais un événement douloureux, le décès du Président Pompidou, et la campagne électorale qui a suivi, n'ont pas permis au Gouvernement de tenir ce délai.

M. Lucien Grand, rapporteur. Nous l'avons bien compris, monsieur le ministre ; c'est pourquoi nous n'y avons pas fait allusion.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous suis reconnaissant de ne pas l'avoir dit. Personnellement, je puis le faire. Je vous remercie encore de ne pas avoir fait grief au Gouvernement de ne pas avoir déposé ce document dans les délais prévus.

L'article 28 de la loi de finances pour 1974 fixait un cadre : l'institution d'une compensation entre tous les régimes de base, l'instauration progressive d'une protection de base commune à tous les Français, l'amélioration de l'information du Parlement.

Conformément au vœu du Parlement, ces dispositions ne sont pas contenues dans la loi de finances ; elles font l'objet d'un projet séparé de caractère social, celui qui vous est présentement soumis.

Ce projet institue d'abord une compensation généralisée. Il n'est guère besoin de justifier la notion de compensation puisqu'elle est l'expression même de la solidarité. Notre système de sécurité sociale, chacun d'ailleurs en est parfaitement conscient, se caractérise par un cloisonnement hérité de l'histoire et à propos duquel MM. les rapporteurs ont appelé l'attention de votre assemblée.

Le développement de la protection sociale s'est, en effet, réalisé par la juxtaposition successive de régimes à institutions distinctes et autonomes. A l'évidence, ce cloisonnement des

régimes, fondé sur des catégories socio-professionnelles, s'accommodait mal des mutations profondes de notre société dans laquelle la mobilité professionnelle entraîne des transferts de population d'une institution à une autre.

La réglementation actuelle provoque d'importantes disparités que j'illustrerai par quelques chiffres que je crois utiles de vous donner, bien que j'aie le souci de ne pas accabler les assemblées parlementaires sous le poids des chiffres. Pour 100 assurés actifs, le régime général compte 22 pensionnés, les artisans 48, les commerçants 65, les exploitants agricoles 109, les militaires 120 et la S. N. C. F. 150.

Si ces déséquilibres n'étaient pas corrigés d'une façon ou d'une autre, le maintien de l'équilibre financier exigerait, selon les régimes, des efforts contributifs très inégaux et représenterait, dans certains cas, des charges de cotisations parfaitement insupportables.

Il n'est donc pas suffisant de partager les inquiétudes des catégories particulièrement touchées, comme les agriculteurs, les artisans ou les petits commerçants ; encore faut-il instaurer une solidarité véritable et tirer les conséquences financières de la situation que j'ai eu l'honneur d'exposer.

Le Gouvernement, dans ces conditions, se propose pour objectif, d'une part, d'assurer une protection commune de base à tous les Français, d'autre part, d'instaurer un système de compensation inter-régimes procurant un financement complémentaire aux régimes en difficulté.

Je souhaiterais maintenant aborder très rapidement — d'autant que MM. les rapporteurs l'ont fait avec beaucoup de précision — le mécanisme de la compensation.

Le système proposé fait appel à la fois, comme il a été dit, à la péréquation des charges des régimes par les transferts internes à la sécurité sociale et à un certain prélèvement sur les ressources fiscales de l'Etat. Il s'inspire du mécanisme résultant de l'article 28 de la loi de finances pour 1974, mais il comporte d'importantes modifications. Il convient donc de donner un caractère définitif aux opérations de l'année en cours avant d'aller plus loin. Celles-ci ayant pris la forme d'avances, soit par les régimes, soit par l'Etat, il est proposé de les consolider.

Le nouveau mécanisme décrit à l'article 2 du projet tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités des capacités contributives entre les différents régimes. Comme dans l'immédiat il n'est pas possible d'apprécier avec exactitude les capacités contributives de toutes les catégories professionnelles, le Gouvernement a retenu pour commencer un mécanisme à deux degrés.

Tout d'abord, la compensation s'exercera entre les régimes de salariés, lesquels ont des facultés contributives parfaitement connues. Elle tiendra compte des déséquilibres démographiques et des disparités des capacités contributives.

Dans une seconde phase, la compensation s'exercera entre les salariés, d'une part, et l'ensemble des non-salariés, d'autre part. Ainsi, faute d'avoir une parfaite connaissance des capacités contributives des non-salariés, le mécanisme ne corrigera provisoirement que la seule disparité démographique.

Le système vise en fait à équilibrer chaque régime en complétant ses recettes, amenuisées, il faut bien le dire, faute de cotisants ou de capacités contributives, et en les portant au niveau de ses dépenses normales, c'est-à-dire calculées sur la base d'une prestation de référence, laquelle est choisie comme commun dénominateur à l'ensemble des régimes compensés. J'aurai l'occasion de revenir plus précisément sur ce point.

L'environnement technique rend ce mécanisme très complexe. En effet, tous les régimes sont concernés sauf lorsque leur effectif est très réduit. Il en résulte donc des calculs nombreux. De plus, les charges compensées sont celles des trois risques de la sécurité sociale : les prestations familiales, les charges de l'assurance-vieillesse pour les droits propres des retraités de plus de soixante-cinq ans et les charges de l'assurance-maladie en ce qui concerne les prestations en nature.

On est ainsi conduit à retenir une prestation de référence par risque pour la compensation entre salariés, ainsi qu'une autre prestation de référence pour la compensation entre salariés et non-salariés. La logique du système le rend donc, je le reconnais très volontiers, apparemment compliqué.

Je dois préciser, pour éviter tout malentendu, comme j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le faire maintes fois à l'égard de tous les interlocuteurs que j'ai pu sur ce point rencontrer, que ce mécanisme n'a pas pour but de combler un déficit ; il aboutit simplement à une aide permettant de financer la prestation de référence aux bénéficiaires en trop par rapport au coefficient démographique d'ensemble.

Pour certains régimes, il pourrait donc être nécessaire de rechercher des ressources complémentaires si l'effort contributif de leurs cotisants est insuffisant.

Quels sont les résultats de l'application de ce mécanisme ? Ils sont naturellement en relation avec la constatation selon laquelle le secteur des salariés et surtout le régime général bénéficient de nouveaux cotisants qui quittent certains régimes en régression pour des causes essentiellement économiques. C'est le cas, par exemple, des agriculteurs, des artisans, des petits commerçants.

Ainsi, auront à verser à la compensation : le régime général, quatre milliards de francs, les autres régimes de salariés, six cents millions de francs ; bénéficieront de la compensation : le régime des exploitants agricoles pour 3 500 millions de francs et les artisans et commerçants, par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles — Canam — l'organisation nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce — Organic — et la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale — C. A. N. C. A. V. A. — pour 1 100 millions de francs.

Le régime général — c'est là un point important — bénéficiera d'une somme égale au produit des droits de consommation sur les alcools qui seront fixés, dans la loi de finances pour 1975, à un niveau propre à déterminer une recette de quatre milliards. J'aurai l'occasion, lors de la discussion des amendements, de dire pourquoi le Gouvernement a retenu le droit de consommation sur les alcools, mais je voudrais d'ores et déjà indiquer qu'il s'agit de droits de circulation, donc de commercialisation, et qu'ils ne visent nullement les vins. Il est assez normal que les alcools, qui coûtent très cher à la sécurité sociale, soient pris comme point de référence.

Le système qui vous est proposé est neutre et sans aucune incidence sur les cotisations des salariés. Ceux qui ont dit, qui disent ou qui diront que, de quelque manière que ce soit, les cotisations des salariés seront augmentées de ce fait, ou qui prétendent que, pour les cadres, un déplafonnement pourrait intervenir, émettent, en le sachant, une contre-vérité.

Je voudrais maintenant préciser les points essentiels sur lesquels des améliorations ont été introduites à la suite du premier débat qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'instauration d'une protection commune à tous les Français, les dispositions contenues dans le projet primitif ont pu être jugées incomplètes dès lors que, par ailleurs, le Gouvernement avait annoncé, le 11 septembre, la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français. A l'évidence, comme je l'ai dit au début de ce propos, il s'agit d'un même objectif et les deux mesures forment un tout du moment qu'elles tendent à assurer la protection de catégories jusqu'alors exclues ou insuffisamment protégées.

En tout état de cause — j'apporte ici une précision — dès la fin de la présente session ou dans les premières semaines de l'année prochaine, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale selon deux étapes. Une première étape, au 1^{er} juillet 1975, permettra notamment de faire accéder à la sécurité sociale des catégories particulièrement défavorisées comme, par exemple, les veuves, les divorcées, dans les premières années de leur veuvage ou de leur divorce, ainsi que les familles des militaires du contingent sous les drapeaux. Une seconde étape, au 1^{er} janvier 1978, permettra l'extension de la sécurité sociale à ceux qui ne bénéficient pas encore de ses dispositions, c'est-à-dire 2 p. 100 de la population, soit un million de Françaises et de Français.

Le Gouvernement a donc accepté de modifier le projet sur ce point en précisant son objectif de généralisation au niveau de la loi et en lui fixant une date de réalisation. La commission du Sénat a préféré une nouvelle rédaction du texte. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, serait prêt à l'accepter, sous réserve d'un sous-amendement qui préciserait exactement la portée du texte. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles.

Les mécanismes financiers qui font intervenir l'Etat dans le financement de la compensation ont été également corrigés. A cet égard, l'article 6 du projet a été longuement examiné. La question essentielle était de savoir si la garantie de ressources de l'Etat évoluerait au même rythme que la charge du régime général résultant de la compensation. Une distorsion entre ces deux éléments ne risquait-elle pas de compromettre notamment l'évolution des prestations du régime général ?

Le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de cette observation et estimé légitime, même si elle n'était pas justifiée, la crainte des représentants de la nation à l'Assemblée nationale.

L'effort de l'Etat en 1975 est, certes, considérable puisqu'il est évalué à 4 milliards de francs. Toutefois, il a paru nécessaire de prévoir des dispositions pour les années qui nous séparent du terme posé par le projet pour la réalisation de la protection sociale commune, soit 1978.

Comme vous le voyez, monsieur le rapporteur de la commission des finances, j'ai la prudence de dire « le terme posé », car il est bien évident qu'en un pareil domaine, sauf à être devin, il est difficile de faire des paris sur l'avenir. Il s'agit d'une orientation, d'une volonté, d'une espérance vers laquelle tendront tous nos efforts, mais, bien entendu, le Parlement aura à connaître de ce problème en 1978, ce qui lui permettra d'ailleurs de faire le point.

C'est ainsi qu'une nouvelle rédaction a été retenue pour l'article 6 du projet. Désormais, du fait de la loi, les charges du régime général résultant de la compensation ne pourront excéder le montant de l'aide de l'Etat.

De plus, s'il apparaît que les droits de consommation sur les alcools sont insuffisants pour les années suivantes, il est prévu que ceux-ci pourront être complétés par un autre financement à déterminer chaque année dans le cadre de la loi de finances.

Cela répond pour une part à la préoccupation de la commission des finances qui aurait pu être de dire qu'à la limite l'Etat se trouverait en situation d'augmenter considérablement les droits sur les alcools si le déficit venait à croître de façon très importante. Le texte retenu par l'Assemblée nationale précise que la taxe sur les alcools constitue une partie de la ressource, mais que celle-ci peut-être, le cas échéant, complétée par d'autres ressources. Cette nouvelle rédaction lève donc toute ambiguïté sur la neutralité des opérations financières vis-à-vis du régime général et devrait être de nature à apporter tous apaisements quant à une éventuelle surcharge de ce régime ou au blocage de son évolution.

Je voudrais maintenant aborder très brièvement le problème de l'information du Parlement, encore qu'il s'agisse d'un point essentiel de ce projet de loi.

Cette question avait été abordée, l'année dernière, lors de la discussion de la loi de finances et l'article 28 s'y référait expressément.

Le projet prévoit que trois documents seront présentés chaque année à l'appui du projet de loi de finances.

Un état retracera pour les trois années précédentes l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les salariés et les contribuables.

Une annexe analysera les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'année en cours et pour l'année suivante, y compris les aides ou compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes.

Un rapport mettra en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers.

Ces documents sont de nature à donner au Parlement une large information sur les différents aspects de notre effort social.

Je précise à votre assemblée que bien que le Gouvernement ne soit pas tenu de le faire dès cette année, il vous présentera ces documents à l'appui de la loi de finances.

Après l'analyse du projet, il me faut maintenant brièvement revenir sur certains de ses aspects qui permettront d'en apprécier la réelle portée et qui, en même temps, me fourniront l'occasion de répondre à un certain nombre d'observations qui m'ont été présentées par MM. les rapporteurs.

Premier point : pourquoi l'aide de l'Etat transite-t-elle par le régime général ? Une subvention à chaque régime particulier n'aurait-elle pas été préférable ?

Cette question, qui est essentielle, pose — vous le comprenez bien — tout le problème de la compensation.

Si le Gouvernement a opté pour ce mécanisme de la compensation, c'est d'abord pour répondre à l'obligation qui lui en était faite par la loi de finances dans son article 28. Il s'agit d'un système qui fait intervenir logiquement l'ensemble des régimes, des salariés comme des non-salariés. S'agissant, en effet, d'une compensation, celle-ci ne peut trouver tout son sens que si elle met en relation, sans aucune exclusive, aussi bien les régimes en difficulté que ceux qui, comme le régime général, bénéficient de l'apport de nouveaux cotisants. Dans ces conditions, le Gouvernement estime que le temps est venu de franchir une nouvelle étape en matière de solidarité car il n'est pas raisonnable de laisser certains régimes perdre de leur substance alors que d'autres, comme le régime général d'ailleurs, voient leurs effectifs se renforcer du fait des mutations économiques. Il convenait donc de tirer les conséquences de cette situation sur le plan financier.

Ne pas admettre cette orientation conduirait à prélever sur les actifs des régimes en difficulté des charges insupportables.

L'idée de solidarité inspire donc ce mécanisme qui présente l'avantage de corriger des déséquilibres en fonction de règles précises plutôt qu'au fur et à mesure des besoins de trésorerie des régimes déficitaires.

L'intervention du régime général résulte donc de ce choix et de la volonté du Gouvernement de confirmer à ce régime son rôle moteur traditionnel dans la mesure où ces règles sont prises comme modèles pour la réalisation de la protection sociale commune à tous les Français.

Faut-il rappeler que ce procédé, mesdames, messieurs les sénateurs, n'est pas nouveau ? Il existe déjà dans le domaine des prestations familiales. Depuis la loi de finances pour 1963, la compensation a été étendue à l'ensemble des prestations d'assurance sociale pour les salariés agricoles. Depuis la loi de finances pour 1971 et celle pour 1972, elle porte également sur les prestations de maladie, maternité et invalidité des gens de mer, des agents de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. ainsi que des mineurs.

Le projet est donc conforme à la logique du système qui tendait à sa généralisation progressive.

Il subsiste cependant une difficulté et il faut le reconnaître avec franchise : le fait de ne pas connaître avec exactitude les revenus de certaines catégories de travailleurs non salariés pose un problème d'équité du point de vue des transferts entre groupes sociaux.

Le Gouvernement est conscient de cette difficulté et il s'emploie actuellement à rechercher une meilleure connaissance des capacités contributives des intéressés. Le centre de comptabilité agréé pour les déclarations fiscales — novation de la loi de finances pour 1975 — n'est qu'un premier pas, mais un pas important — je vous demande de le mesurer — dans cette direction.

Dans ces conditions, il vous est proposé, sans ambiguïté aucune, de substituer la solidarité nationale à celle du régime général et d'attribuer à ce dernier une contribution de l'Etat en contrepartie de ses charges de compensation. C'est à ce titre que l'Etat versera quatre milliards en 1975, c'est-à-dire une somme tout à fait considérable si l'on tient compte, comme je le disais tout à l'heure, du contexte budgétaire actuel.

Il apparaît, en définitive, que le mécanisme retenu est conforme, par conséquent, à la fois à la logique de la compensation et à la nécessaire solidarité nationale.

Deuxième question souvent posée : s'agira-t-il d'une protection de base alignée sur les prestations les plus basses ?

En écoutant les rapporteurs, j'ai bien compris qu'il y avait là pour eux une préoccupation majeure. Cette crainte — je les rassure immédiatement — n'est pas fondée et je pense qu'il s'agit d'un malentendu. Peut-être cette interprétation est-elle née du fait que les prestations servant de base à la compensation sont, en effet, les plus faibles. Mais l'explication technique en est qu'il fallait bien retenir ces prestations comme référence sous peine de donner aux régimes intéressés un versement de compensation supérieur à leurs besoins réels de financement. Si la solidarité nationale joue naturellement pour venir en aide à des régimes en difficulté, la vocation de la solidarité nationale n'est pas de permettre à ces mêmes régimes, le cas échéant, de thésauriser.

Mais il reste bien entendu que ces prestations de référence évolueront au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune et qu'en choisissant précisément le régime général comme pivot du mécanisme le Gouvernement a clairement indiqué son souci et sa volonté de s'inspirer des règles de ce régime.

Pour autant, si le régime général constitue un objectif à atteindre — et le Gouvernement souhaite qu'il le soit — nous nous refusons à l'imposer aux autres régimes, ce qui aboutirait à augmenter considérablement les cotisations de leurs adhérents.

Pourquoi le Gouvernement se refuse-t-il, en pareil domaine, à la contrainte ? D'abord, mesdames, messieurs les sénateurs, parce que nous sommes dans une société de liberté. Le Gouvernement considère que dans une telle société la contrainte ne peut être utilisée qu'en dernier ressort, une fois que l'incitation a échoué.

Ensuite, cela pourrait faire renaître les craintes relatives à l'intégration dans le régime général de certains régimes particuliers qui souhaitent préserver leur autonomie. J'ai eu l'occasion de dire, et je le répète, que le vote du présent projet de loi ne portera pas atteinte aux régimes particuliers et aux droits acquis par ces derniers.

Il faut voir, par ailleurs, que certains régimes particuliers ont parfois des avantages supérieurs à ceux du régime général.

De plus — et cela est important — il y a lieu d'adapter les règles aux particularités des professions concernées, et avant de leur imposer quoi que ce soit, il est nécessaire de les consulter.

Le Gouvernement a souventes fois répété qu'il avait le souci du dialogue avec les organisations professionnelles ou syndicales. Or, pour les professions non salariées, et en particulier pour les agriculteurs, un alignement intégral avec ce que cela comporte sur le plan des prestations, mais aussi sur celui des cotisations, n'est pas immédiatement souhaité par les intéressés.

Il faut d'ailleurs se représenter ce que supposerait un tel alignement si l'effort contributif de ces catégories n'était pas renforcé. En tout état de cause — et vous le savez bien — il le serait au moins de façon partielle : ou bien il en résulterait une dépense considérable à la charge de l'Etat, donc du contribuable, et notamment du contribuable salarié, ou bien, en cas d'impossibilité d'aide de l'Etat, ce sont les charges de compensation du régime général qui seraient accrues d'autant ; de ce fait, les salariés seraient doublement pénalisés au niveau de la solidarité nationale, par l'impôt, et au niveau de leur propre régime.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce sujet important qui a vivement préoccupé vos rapporteurs — et je le comprends — le Gouvernement préfère essayer de convaincre et non de contraindre.

Il ne s'agit nullement d'un retour en arrière car, en tout état de cause, le Parlement sera à nouveau saisi à partir du 1^{er} janvier 1978. La possibilité lui sera alors donnée de dresser le bilan, de voir de quelle manière on aura pu progresser dans la voie d'une meilleure connaissance des revenus des non-salariés, donc de leurs facultés contributives ; si les cotisations auront pu être raisonnablement revalorisées, quel sera, à ce moment-là, le déficit global, et comment on pourra étendre progressivement ces prestations identiques pour tous ? Qui, bien entendu, devraient être alignés sur celles du régime général.

Par conséquent, en aucun cas, il n'est question de revenir en arrière. Les avantages acquis subsistent et la volonté déclarée du Gouvernement est de faire en sorte que les prestations sociales encore faibles soient très nettement revalorisées dans l'avenir, grâce à une meilleure connaissance des facultés contributives des cotisants.

La troisième question, souventes fois posée également, est la suivante : La compensation bloquera-t-elle l'évolution du régime général ? Cette appréhension, là encore, n'est nullement fondée. Le régime général évolue et continuera de le faire, dans l'avenir, selon sa dynamique propre.

Cette interprétation a pu trouver son origine dans une certaine imprécision du texte primitif. Mais la nouvelle rédaction de l'article 6 sur l'aide de l'Etat au régime général est de nature à apporter à chacun d'entre vous tous apaisements. Elle prévoit, en effet, que la compensation sera neutre à l'égard du régime général qui, je l'ai dit tout à l'heure mais je crois utile de le rappeler, ne supportera pas la moindre charge. Il n'y a donc aucune raison pour que le régime général subisse, de ce fait, un quelconque ralentissement dans l'évolution de ses prestations.

De plus, le Gouvernement ne vient-il pas d'annoncer lui-même la généralisation de la sécurité sociale et de faire part de son souhait de voir prochainement les assemblées discuter le projet de loi n° 776 — il a d'ores et déjà été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale — qui concerne les pensionnés et les veuves et le projet de loi n° 949 sur la situation des familles ?

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais vous dire dès le début de la discussion générale, en me réservant, bien entendu, la faculté de répondre par la suite aux orateurs qui vont intervenir.

L'article 28 de la loi de finances avait également invité le Gouvernement à définir une nouvelle assiette pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Récemment, un rapport, dit rapport Boutbien, a été déposé au Conseil économique et social. Ses conclusions font ressortir qu'une solution idéale est loin d'être évidente et qu'il faut cependant trouver des remèdes adéquats.

En outre, des propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale — et peut-être au Sénat — tendant à modifier l'assiette de la sécurité sociale.

Le Gouvernement a accepté un amendement de l'Assemblée nationale aux termes duquel il s'est engagé à déposer, d'ici au 1^{er} juin 1975, des propositions de réforme de l'assiette des cotisations.

Telles sont les dispositions essentielles de ce projet qui constitue une étape importante de la réforme des structures de la sécurité sociale.

En définitive — j'aurai l'occasion, au cours de la discussion des articles, de le répéter et de le prouver — toutes garanties sont désormais données dans le texte pour que les effets positifs de ce projet de loi, qui n'ont jamais été contestés, ne soient pas entachés par des conséquences inévitables, soit au niveau du régime général — qui ne sera pas surchargé — soit au niveau des salariés et des cadres, qui n'auront pas, de ce fait, de cotisations supplémentaires à payer.

La solidarité nationale prend donc délibérément le relais de la solidarité du régime général, bien que celui-ci eût pu être sollicité en raison de l'arrivée de nouveaux cotisants.

Ainsi est susceptible d'être mise en place une protection sociale commune à tous les Français dans un système qui se décloisonne et s'harmonise progressivement.

Vous avez eu le souci, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, et vous aussi, monsieur le rapporteur de la commission des affaires sociales, d'attirer mon attention sur les effets de la loi Royer quant à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale.

Les prestations servies par le régime général constituent une référence. Il n'est toutefois pas possible, je crois m'être efforcé de vous le démontrer, de transposer dans ce domaine le régime général sans lui apporter des adaptations pour tenir compte de la spécificité des besoins de protection sociale des différentes catégories socio-professionnelles.

C'est la raison pour laquelle le texte qui est actuellement soumis au Parlement ne mentionne pas l'alignement des autres régimes sur le régime général. Je m'en suis expliqué très complètement tout à l'heure, la doctrine du Gouvernement, je le rappelle, consistant à convaincre et non à contraindre.

Le Gouvernement n'est pas opposé, je dirai même qu'il est très favorable, à une harmonisation rapide des régimes qui déboucherait, à terme, sur une certaine unification, dans la mesure où les facultés contributives des non-salariés seraient parfaitement connues. Le Gouvernement ne remet donc pas en cause les dispositions de la loi Royer.

Je me permettrai, d'ailleurs, monsieur le rapporteur, de vous rappeler, à cet égard, que l'harmonisation a déjà été effectuée, notamment en matière de prestations de sécurité sociale et de prestations d'assurance-vieillesse des non-salariés.

En ce qui concerne les cotisations, les dispositions applicables en matière de prestations familiales des non-salariés ont été, comme je vous l'indiquais précédemment, très voisines de celles qui s'appliquent aux salariés. Les cotisations maladie elles-mêmes ont très récemment fait l'objet d'une réforme qui les rend proportionnelles aux revenus, comme celles des salariés.

Monsieur le président Grand, vous avez, en terminant la présentation de votre rapport, fait part de la recommandation que la commission vous avait demandé d'adresser au Gouvernement. Même si la commission n'avait pas eu ce souci très légitime, je vous aurais répondu sur ce point : l'harmonisation n'est pas l'égalité ; elle ne peut pas l'être dans la mesure où l'on ne connaît pas, de manière très exacte, les revenus réels des non-salariés.

Il est évident que, si votre Assemblée décidait de donner, à terme, à tous les Français, les mêmes prestations, sans savoir si, dans le même temps, ils versent les mêmes cotisations, vous créeriez une injustice fondamentale dont les salariés auraient quelque raison de se plaindre.

Mais je souhaite que l'on puisse, progressivement, atteindre une certaine unification des prestations fournies par le régime général agissant, en l'occurrence, comme régime exemplaire.

Dans l'élaboration des dispositions qu'il sera appelé à prendre, notamment dans le cadre des lois de finances, en vue d'une meilleure connaissance des facultés contributives des non-salariés, le Gouvernement aura ce souci présent à l'esprit.

Mais, une fois encore, constatant que nous sommes dans une société de liberté, il souhaite que l'incitation soit substituée à la contrainte. En effet, dans un pareil domaine, si la loi peut beaucoup, les mœurs peuvent davantage. Convaincre plutôt que contraindre, tel est effectivement le souhait que je formule.

Le Parlement sera saisi de nouveau, d'ici à trois ans, de la question et il pourra faire le point. Il aura alors la possibilité, si la conviction n'apparaît pas suffisante, si la connaissance des facultés contributives est assez poussée, de prendre les dispositions nécessaires.

En fait, le projet de loi, que j'ai l'honneur de vous présenter, ne fige pas l'avenir. Il matérialise la volonté du Gouvernement d'établir une compensation entre tous les régimes, d'harmoniser petit à petit les prestations. Mais il n'entend pas décider qu'il en sera ainsi définitivement et il laisse la possibilité, au terme de trois ans, de délibérer, de nouveau, si besoin est, de la question.

La généralisation de la sécurité sociale, la réforme du financement et de l'assiette des cotisations, la protection sociale commune et la compensation, telles sont les mesures qui vous sont aujourd'hui proposées ou qui le seront demain. Elles sont conformes aux grandes orientations définies par le Président de la République dans le but de réaliser le changement dans notre société et de faire entrer dans les faits, comme chacun de vous le souhaite, la sécurité et la justice pour tous les Français. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, ainsi qu'au centre et à droite.)

— 8 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales et la commission des finances ont présenté des candidatures pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame : MM. Jean Gravier et Max Monichon membres titulaires et MM. Michel Moreigne et Raymond de Wazières membres suppléants du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, et je vous rends attentifs, mes chers collègues, à ce que je vais avoir l'honneur de vous communiquer puisqu'il s'agit, *in fine*, des conditions dans lesquelles va être discutée la loi de finances :

A. — Mardi 19 novembre 1974 :

A dix heures :

Questions orales sans débat :

N° 1486 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre du travail. (Sécurité du travail dans une entreprise sidérurgique de la région de Dunkerque.)

N° 1495 de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'équipement. (Date de réalisation de l'autoroute Bordeaux—Narbonne.)

N° 1487 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'équipement. (Remise en état du canal du Rove.)

N° 1488 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. (Projet de construction d'une centrale thermique à Aramon, Gard.)

N° 1493 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. (Licenciements aux imprimeries de la Néogravure.)

N° 1508 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. (Crise de l'industrie textile vosgienne.)

N° 1489 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire). (Situation des écoles maternelles.)

N° 1501 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le secrétaire d'Etat aux universités. (Situation des assistants en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion.)

A quinze heures :

a) Questions orales avec débat de M. André Colin (n° 76), de M. Jean-François Pintat (n° 79) et de M. Henri Caillavet (n° 81) à M. le ministre des affaires étrangères relatives à la politique européenne du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question n° 81 de M. Henri Caillavet aux deux précédentes dont la jonction a été antérieurement décidée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

b) Ordre du jour prioritaire après les questions :

1° Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-britannique concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche (n° 60, 1974-1975) ;

2° Projet de loi portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 61, 1974-1975).

B. — Mercredi 20 novembre 1974 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (n° 76, 1974-1975) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 223, 1973-1974) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 229, 1973-1974) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les opérations d'un concours administratif (n° 57, 1974-1975) ;

5° Projet de loi relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages relevant des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances (n° 294, 1973-1974).

C. — Jeudi 21 novembre 1974 :

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi portant création du conservatoire de l'espace littoral (n° 160, 1973-1974) ;

2° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud et Victor Robini tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux (n° 264, 1973-1974) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 56, 1974-1975) ;

4° Projet de loi relatif à la lutte contre la rage (n° 285, 1973-1974) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 216, 1973-1974).

D. — Du vendredi 22 novembre 1974, à dix heures, et jusqu'au mercredi 11 décembre 1974, à l'exception du dimanche 1^{er} décembre, du samedi 7 décembre et éventuellement du dimanche 8 décembre :

Ordre du jour prioritaire : projet de loi de finances pour 1975.

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions de la loi de finances seront publiés au *Journal officiel*, en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les membres du Sénat et à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais-limites suivants pour le dépôt des amendements :

— le vendredi 22 novembre, à dix-huit heures, pour les amendements à la première partie de la loi de finances qui sera discutée le lendemain, samedi 23 novembre, le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir ;

— le mardi 10 décembre, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits, articles qui viendront en discussion le lendemain, mercredi 11 décembre.

Pendant la discussion du projet de loi de finances, le Sénat siègera selon les horaires suivants :

Les séances, ouvertes aux dates et heures précisées dans le calendrier annexé à l'ordre du jour, seront suspendues ou levées : le matin, à douze heures trente ; l'après-midi, à dix-neuf heures trente ou vingt heures, selon que le Sénat siège ou ne siège pas le soir, ou, à la rigueur, à vingt heures trente si cela devait lui éviter de siéger le soir, la décision étant laissée à l'appréciation du président de séance ; le soir, à minuit environ.

La séance publique sera suspendue chaque fois que les débats prendront nécessairement la réunion de la commission des finances.

Les discussions qu'il n'aurait pas été possible d'achever à la date prévue seront reportées au dimanche 8 décembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commission et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit : les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de trente minutes ; les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes chacun, ces temps étant réduits à quinze minutes en ce qui concerne les budgets dont la durée totale de discussion prévue n'excède pas une heure ; pour les rapports ou avis portant sur des dispositions partielles du fascicule budgétaire en discussion ; ou bien lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis de la même commission pour un seul fascicule budgétaire.

Pour chaque discussion, le temps global affecté aux groupes sera réparti également entre eux lorsque ce temps global ne dépasse pas deux heures, le temps global excédant deux heures étant ensuite réparti entre les groupes proportionnellement à leurs effectifs.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Enfin, la conférence des présidents a décidé que le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice aura lieu, dans la salle des conférences, le vendredi 22 novembre 1974, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

**COMPENSATION ENTRE REGIMES DE BASE
DE SECURITE SOCIALE**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. A première apparence votre projet de loi, monsieur le ministre, paraît très séduisant et pour qui se contenterait d'un survol rapide du texte, il ne peut que recueillir une totale approbation. En effet, dès l'article premier, vous faites preuve de meilleures intentions lorsque vous dites : « La sécurité sociale est étendue à tous les Français. Les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés afin d'instituer, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales, un système de protection sociale commun à tous les Français... »

« L'institution de ce système doit avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels. L'harmonisation des cotisations sera réalisée au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune. »

A l'article 2, je lis également : « La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. »

Tout cela est excellent et sur l'énoncé de ces principes généraux, nous ne pouvons qu'être totalement d'accord. Mais je voudrais maintenant entrer davantage dans le détail de ce projet et rappeler tout d'abord à mes collègues, après notre rapporteur de la commission des affaires sociales, en quoi consiste cette compensation, dite démographique.

A l'aide d'un tableau noir ou par des moyens audiovisuels ce serait plus facile ; je suggérerais à notre président de voir avec les responsables administratifs de notre maison s'il ne pourrait pas être prévu des moyens modernes pour illustrer nos exposés.

Je vais de toute façon essayer d'être aussi clair que possible car Boileau disait dans son *Art Poétique* :

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement,
Et les mots pour le dire arrivent aisément.

Comment fonctionne ce système ? On a choisi une prestation de base, celle qui est servie par le régime le moins favorisé. Cette prestation est multipliée par le nombre des bénéficiaires de l'ensemble des régimes, puis ce total est divisé par le nombre total de cotisants. On obtient alors une cotisation moyenne. Nous avons deux points de repère : une prestation de base dont on a dit tout à l'heure qu'elle s'élève à 705,40 F pour le régime maladie et une cotisation moyenne pour ce même régime maladie de 1869 francs. Ce mécanisme est théoriquement nécessaire pour permettre un versement de base à tous les bénéficiaires.

Dans un deuxième temps, l'équilibre est établi dans chacun des régimes entre le montant théorique global des cotisations et le montant toujours théorique global des prestations. Il en résulte un excédent ou un déficit selon que la démographie est excédentaire ou pas. Je souligne bien que tout cela est très théorique et ne correspond à aucune réalité puisque les cotisations réelles ne changent pas et que les dépenses, dans chaque régime, demeurent avec toutes les variantes d'un système à l'autre.

Des disparités, il en existe beaucoup ; chacun les connaît. Par exemple, dans les prestations, le petit risque est remboursé à 50 p. 100 dans le régime des travailleurs non salariés, la phar-

macie à 70 p. 100 dans le régime général, et les honoraires à 75 p. 100. En maternité, l'hospitalisation nécessitée par l'accouchement est remboursée à 70 p. 100 dans le régime des T. N. S. — travailleurs non salariés — et à 100 p. 100 dans le régime général. Autre disparité : les titulaires d'une pension de retraite sont exonérés des cotisations maladie, sauf dans le régime agricole et chez les non-salariés, où sur une pension de retraite relativement faible il faut encore prendre le montant de la cotisation maladie.

Par contre, pour les cotisations maladie, elles se montent à 12,95 p. 100 du salaire plafonné au régime général, à 10,70 p. 100 pour les salariés agricoles et à 8,75 p. 100 à titre provisoire, pour les non-salariés agricoles. Au régime vieillesse, elles s'élèvent à 10,25 p. 100 pour le régime général, à 8 p. 100 pour les salariés agricoles, et 8,75 p. 100 pour les non-salariés. Finalement, le seul but de cette opération, c'est de faire apparaître des excédents ou des déficits théoriques correspondant à un rapport entre cotisants et bénéficiaires qui est très variable d'un régime à l'autre.

Je dis bien, excédents ou déficits théoriques, puisqu'ils ne correspondent pas à la réalité du bilan de chaque caisse.

C'est donc une première étape qui nous est proposée. Elle peut paraître séduisante, comme je le disais tout à l'heure, car elle semble réparer une certaine injustice démographique. Or, ce système ne sera pas valable tant que cotisations et prestations ne seront pas identiques. C'est pourquoi nous ne pourrions accepter une telle opération tant que ne seront pas clairement énoncés non seulement la volonté du Gouvernement d'harmoniser l'ensemble mais surtout des propositions concrètes et un calendrier. Cela n'est pas simple, j'en conviens. Il faut beaucoup de courage pour y parvenir. Il est préférable de procéder par petites touches et en affirmant, dès l'article 1^{er}, mais cette fois à l'alinéa 3 : « Ces mesures d'harmonisation ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. » Nous désirons que ce texte ne contienne pas seulement des déclarations de bonnes intentions. Pour mieux comprendre celles du Gouvernement, il me paraît indispensable de faire un rapide historique du projet de compensation. L'article 12 A de la loi de finances pour 1974 examiné par le Sénat le 23 novembre 1973 prévoyait ce système de compensation inter-régimes. Mais l'Assemblée nationale avait bien précisé qu'elle acceptait ce mécanisme pour 1974 et — je cite — « sous réserve que les transferts entre régimes interviennent sous forme d'avances, afin de ne pas hypothéquer les modalités définitives de compensation. »

Il faut toutefois souligner que le projet gouvernemental ne prévoyait nullement de système d'avances et qu'il laissait le soin au régime général de combler le déficit des autres régimes, apportant seulement à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés un crédit égal au produit du droit de fabrication sur les alcools d'un montant évalué à 920 millions de francs pour 1974.

Je dois rappeler également que notre commission des affaires sociales s'était opposée catégoriquement à cette mesure. M. Grand précisait dans son rapport : « La solidarité entre les professions est, *a priori*, souhaitable. Encore faut-il qu'elle puisse s'exercer dans un contexte de stricte égalité de traitement, notamment en matière de cotisations et de prestations. » Et il ajoutait : « C'est pourquoi cette compensation strictement démographique, nous la jugeons trop partielle et injuste dans la mesure où elle ne tient pas compte des différences entre cotisations et prestations des divers régimes, donc de leur déficit réel. Il nous paraît inutile de remplacer le système actuel de subventions budgétaires par une disposition aussi imparfaite. »

Pour 1975, et conformément à l'article 28 de la loi de finances — cela a été souligné tout à l'heure — le Gouvernement a déposé un projet de loi instituant cette compensation. Dans la même ligne que l'année précédente, il reprend le même système de compensation entre les régimes et prévoit, à l'article 6, que le montant des droits de consommation sur les alcools sera versé au régime général pour lui assurer des recettes supplémentaires.

Cela suffira-t-il à compenser le total des transferts effectués pour le compte d'autres régimes ? Nul ne le sait.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale fort judicieusement a introduit une sérieuse modification au texte initial, en précisant que les charges du régime général ne pourront excéder le versement qui sera fait par l'Etat au même régime général.

Il semble donc bien établi que, dans l'esprit du Gouvernement, certes, une recette supplémentaire était versée au régime des salariés, mais à charge pour lui de bien vouloir compenser les autres régimes.

Il est vrai aussi que le texte voté par l'Assemblée nationale donne toute garantie jusqu'au 1^{er} janvier 1978, quant aux transferts de crédits en faveur d'autres régimes que celui des

salariés ; mais ensuite ? Qu'il nous soit permis, monsieur le ministre, de formuler les plus expresses réserves, car le fond de votre pensée était, à notre avis, bel et bien de faire supporter au régime général une bonne partie de cette compensation.

Procès d'intention, me direz-vous. Absolument pas car la preuve m'est apportée dès cette année 1974. Vous aviez prévu à l'article 28 de la loi de finances que « les versements entre régimes interviendraient sous forme d'avance », et vous nous demandez de voter, à l'article 8 de ce projet, que « les opérations financières effectuées en application des articles 28-II et 29 de la loi de finances pour 1974 sont consolidées ».

Autrement dit, pour 1974 vous puisez quelques milliards dans les caisses des salariés du régime général pour équilibrer les autres, et cette fois sans contrepartie, milliards que vous envisagez immédiatement de ne pas rembourser. J'ajoute que, lorsque je dis quelques milliards, je m'en réfère à l'excellent rapport de notre collègue, M. Grand, qui précise à la page 7 qu'« un arrêté en date du 28 juin 1974 a réparti une somme de 2 346 millions de francs » et que « de nouveaux acomptes d'un montant total de 887 millions de francs devraient être prochainement versés. Ainsi, le total des acomptes versés à divers régimes s'élèvera à 3 233 millions de francs, ce qui approchera déjà les prévisions faites l'année dernière : environ 3 500 millions de francs. Le montant des transferts ne sera arrêté qu'après clôture de l'exercice ; il dépassera probablement les chiffres envisagés lors de la présentation du texte en octobre 1973. »

Il est vrai que le régime général a reçu de son côté 920 millions de francs provenant des agents des collectivités locales, des fonctionnaires et du personnel de l'électricité et du gaz de France. De toute façon, à mon humble avis, le régime général supportera cette année une charge de plus de 2 500 millions et nous ne saurions l'accepter.

L'argument que vous évoquiez à l'Assemblée nationale d'après lequel « cette avance non remboursable est à peu près couverte par les recettes qui résultent de la présence de cotisants venus du régime de non-salariés au moment où ils sont producteurs alors qu'ils ont coûté des sommes souvent importantes aux régimes qu'ils quittent », cet argument, dis-je, n'est pas de nature à nous convaincre et il ne convaincra pas les responsables des salariés.

Ces derniers savent bien que leur régime supporte depuis les lois de finances de 1963, 1971 et 1972 les déficits que vous rappelez tout à l'heure du régime des salariés agricoles et une partie de ceux de la S.N.C.F., des mines, de la marine marchande et de la R. A. T. P.

Un rappel de ces transferts me paraît particulièrement éloquent. Les chiffres sont fournis d'ailleurs par le rapport Boutbien, établi pour le Conseil économique et social. Je lis : transferts à la charge du régime général ; caisse nationale d'assurance maladie — chiffres de 1973 : déficit du régime des salariés agricoles : 817,3 millions de francs ; déficit du régime de la S.N.C.F. : 567,2 millions de francs ; des mines : 453,4 millions de francs ; de la R. A. T. P. : 29,4 millions de francs ; des marins de commerce : 60,8 millions de francs ; accidents du travail : 726 millions de francs ; soit au total : 2 654 millions de francs, pour la seule caisse nationale d'assurance maladie.

Caisse nationale d'assurance vieillesse : déficit du régime des salariés agricoles : 939 millions de francs ; surcompensation du régime des mines : 828 millions de francs ; surcompensation avec les départements d'outre-mer : 45 millions de francs ; au total : caisse nationale d'assurance vieillesse, 1 812 millions de francs.

On trouve ensuite des dépenses étrangères aux techniques de financement de la sécurité sociale : le déficit de l'assurance volontaire : 920 millions de francs et une prise en charge d'une partie des allocations du F.N.S. — fonds national de solidarité — ainsi qu'une participation au financement de l'allocation spéciale vieillesse : 1 668 millions de francs. Je totalise et j'arrive à plus de 7 milliards de francs à titre de transferts à la charge du régime général pour l'année 1973. A tout cela, il convient d'ajouter la participation à l'équipement hospitalier, soit 450 millions de francs en 1973 et l'inclusion dans le prix de journée des hôpitaux de l'amortissement des installations.

Mais cette plaidoirie en faveur du régime général des salariés ne doit nullement être interprétée comme un refus de venir en aide aux autres régimes. Je ne voudrais pas que notre pensée fût déformée de cette façon car, parfaitement conscients, nous aussi, des difficultés qu'éprouvent certains régimes de non-salariés, nous sommes désireux de faire jouer à leur égard une véritable solidarité nationale. Mais de quelle façon ? Soyons d'abord très précis.

Cette solidarité ne peut être totale qu'à la seule condition que chacun contribue de la même façon à l'effort financier nécessaire, étant assuré, en contrepartie, d'obtenir les mêmes prestations. Cela me paraît indispensable si l'on veut être sérieux.

Autrement dit : des prestations équivalentes et des cotisations semblables. Vous l'affirmez vous-même, monsieur le ministre, au deuxième alinéa de l'article premier, mais dans la suite du texte rien ne vient expliciter et préciser sur un plan concret cette belle affirmation.

D'autre part, si vous voulez harmoniser les prestations, précisez donc sur quelles bases vous les alignerez, sinon personne ne sera satisfait. Sera-ce le régime général? M. le Premier ministre n'a pas donné l'impression de le souhaiter, c'est le moins qu'on puisse dire, lorsqu'il est venu galvaniser ses troupes à l'Assemblée nationale et demander une seconde délibération sur l'article premier du projet de loi.

Or, une véritable solidarité nationale peut être obtenue soit par une budgétisation de certaines dépenses des régimes en difficulté, soit par la fiscalisation, c'est-à-dire l'affectation à ces régimes de certains impôts, le financement par l'impôt étant bien l'expression d'une solidarité nationale.

En définitive, rien, dans ce texte, ne nous permet d'espérer une réelle harmonisation de la sécurité sociale et de nombreuses et graves questions restent posées sur l'avenir de notre protection sociale.

De l'étude que je citais tout à l'heure sur le rapport de M. Boutbien, je retiendrai la conclusion du chapitre premier qui envisageait trois types de solidarité.

Le premier correspondrait à une protection de caractère général garantissant les droits à la santé et la subsistance des intéressés. Il s'agirait des garanties essentielles accordées à toute la population, d'une part, en matière d'assistance sanitaire, et, d'autre part, dans toutes les éventualités où les revenus de travail ou de substitution ne permettent pas de subvenir aux besoins des individus ou des familles, notamment sous forme de revenus de compensation, tels que prestations familiales ou pensions non contributives. Ces garanties mettraient en jeu la solidarité nationale.

Le second type de solidarité est une protection visant à assurer à l'ensemble des travailleurs, salariés ou non, des revenus de substitution lorsque les revenus du travail viennent à manquer pour cause d'incapacité ou de retraite. Le financement de ces revenus liés à l'activité professionnelle relèverait de la solidarité interprofessionnelle.

Enfin, un troisième type de solidarité, concernant ceux qui sont en mesure de s'assurer des revenus de substitution plus élevés, prévoit une protection complémentaire de type professionnel ou interprofessionnel regroupant les efforts de prévoyance collective.

Je pense qu'à partir de ces notions, qui me paraissent fort simples, devraient être envisagées des formules de protection sociale dignes de notre société actuelle qui s'épuise aujourd'hui à vouloir vainement faire la synthèse des disparités énormes des différents secteurs d'activité, tous également soucieux d'une protection sociale maximum obtenue aux meilleures conditions.

Nous en sommes très loin avec ce projet de loi qui, en définitive, soulève bien des contestations parce qu'aucune solution à long terme n'est apportée à ce difficile problème de la sécurité sociale. Les contestations, j'en ai la preuve, se traduisent par des pétitions. En voici, monsieur le ministre, quelques milliers provenant d'un seul département, je dirai même d'une seule ville, qui sera peut-être bientôt le chef-lieu d'un département. Cela fait déjà beaucoup.

C'est pourquoi, soutenant les amendements de la commission des affaires sociales qui apportent quelques précisions indispensables, le groupe socialiste en a déposé quelques-uns que j'aurai l'honneur de défendre au cours de la discussion des articles.

Du sort qui sera réservé à ces modifications importantes à nos yeux dépendra le sens de notre vote d'ensemble sur ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français apparaît dans son inspiration, aux membres du groupe de l'union centriste, comme une contribution positive à la solution de ce problème national.

Monsieur le ministre, tout à l'heure vous nous avez apporté certaines précisions qui modifieront quelque peu mon intervention. Si vous me le permettez, je formulerai néanmoins quelques réflexions concernant le but de ce texte, certaines de ses lacunes et vous ferai part de quelques-uns de nos souhaits.

Ce projet s'engage à instituer la compensation démographique à deux niveaux : entre régimes légaux de salariés et entre régimes des salariés et des non-salariés. Il corrige ainsi cer-

taines erreurs d'appréciation de ceux qui ont cru trouver dans la répartition un correctif au régime de la capitalisation, en oubliant peut-être que ce système ne pouvait être garanti que par une extension généralisée.

En raison de leur domaine d'application particulier, ce texte conserve aux divers régimes leur identité et leur gestion propre. Il consacre ainsi les mérites de ceux qui ont pris l'initiative de protéger leur groupe socio-professionnel ou leur population à une époque où la généralisation de l'assurance sociale n'était pas une institution. Il garantit également les prestations, en raison non des cotisations perçues, mais des cotisations fictives acquittées par une population active normale.

Ce mécanisme est nouveau, complexe, mais ne devrait pas entraîner un arrêt de l'évolution. Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous vouliez convaincre. Nous comprenons votre souci, mais il nous paraît sage que ces dispositions s'accompagnent d'un processus d'harmonisation favorable à la meilleure protection de tous les Français. La diversité des régimes légaux, de leurs cotisations, de leurs prestations mérite un examen dont découleront sans aucun doute des décisions courageuses.

Il est indispensable également que l'Etat maintienne sa contribution à l'effort de solidarité nationale. Nous regrettons que l'article 8 préconise la consolidation des opérations financières des articles 28-II et 29 de la loi de finances pour 1974, mais vous nous avez indiqué clairement tout à l'heure que la participation budgétaire compenserait celle du régime général.

Ce texte ne recouvre pas des secteurs dont l'analyse est délicate, mais qui sont des éléments essentiels de la protection : les prestations en espèces de l'assurance maladie et les droits dérivés de l'assurance vieillesse.

Bien des injustices existent. Je citerai en particulier le conflit de la primauté des droits propres sur les droits dérivés, qui fait subir aux veuves des conséquences préjudiciables au moment où les difficultés financières sont les plus grandes.

Nous regrettons qu'en opérant cette compensation on n'essaie pas de faire l'indispensable effort de clarification et d'humanisation ; ce sera peut-être l'objet du projet de loi sur la généralisation de la sécurité sociale.

Il convient d'entreprendre la codification des multiples textes relatifs à la sécurité sociale et l'harmonisation du travail des nombreux organismes légaux ou complémentaires gérant notre système d'assurances sociales.

La liquidation d'une pension de vieillesse s'accompagne de la recherche de justifications nombreuses à adresser à une quantité d'organismes. Le versement des prestations par des organismes divers n'est-il pas plus préjudiciable à l'économie nationale que ne le serait le versement mensuel par un organisme unique effectuant les compensations des diverses caisses ?

L'ambiguïté selon laquelle certains examens ou prestations sont ou non pris en charge est cause de difficultés supplémentaires au moment où l'aide devrait être immédiate.

Cet effort d'organisation de notre régime social est indispensable si nous voulons assurer les Français contre les risques sociaux et le faire humainement.

Un second effort de clarification devrait être apporté dans la répartition des charges de l'Etat et des collectivités et celles des organismes de sécurité sociale en matière sociale.

A notre sens, le niveau de responsabilité sociale de l'Etat et de la collectivité devrait inclure les investissements sanitaires et sociaux, ainsi que les dépenses d'aide sociale. Le rôle des régimes sociaux est de garantir les risques.

L'investissement sanitaire et social doit être la prérogative de l'Etat, car il est responsable de leur planification efficace et seul il peut, par le biais de la fiscalité, ajuster les réalisations aux besoins. Non seulement le processus de transfert progressif aux organismes de sécurité sociale serait interrompu, mais le mouvement inverse provoqué.

Demeureraient également à la charge de l'Etat les prestations d'aide sociale. Ces dernières seraient, soit directes dans le cadre des procédures actuelles, soit indirectes dans le cadre des procédures de transfert au régime de sécurité sociale.

Les prérogatives des régimes de sécurité sociale seraient donc la garantie des risques sociaux et l'harmonisation des revenus au titre des prestations familiales.

Cette séparation des pouvoirs contributifs de l'Etat et des régimes sociaux s'inscrirait dans le cadre des travaux prévus par les articles 7 et 7 ter. Au-delà de la compensation, nous pourrions aborder là un grand projet social auquel toutes les personnes concernées devraient être associées.

Monsieur le ministre, ce projet de loi est discuté dans un climat de méfiance. Nous vous remercions d'avoir déclaré tout à l'heure que la protection sociale souhaitée pour tous les Fran-

gais se traduirait non par une réduction des avantages des assurés, mais, bien au contraire, par une juste recherche de l'amélioration des régimes. Vous avez également précisé que la sécurité sociale devait être élargie aux 2 p. 100 de Français qui n'en bénéficient pas.

Dans ces conditions, le groupe de l'union centriste votera votre projet. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le président Gros, qui devait prendre la parole dans ce débat au nom des sénateurs représentant les Français de l'étranger, est absent de Paris.

M. le président. Vous pouvez même préciser, monsieur d'Ornano, qu'il représente le président du Sénat à la tête d'une délégation à l'étranger.

M. Paul d'Ornano. C'est exact, monsieur le président. Aussi m'a-t-il prié de prendre la parole à sa place.

Le texte de loi en discussion aujourd'hui, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, commence par ces mots : « La sécurité sociale est étendue à tous les Français ». Ainsi, un million d'entre eux, en France, verront une injustice réparée. Nous aimerions qu'il en soit de même pour le million et demi de Français établis hors de France. C'est là une de leurs très anciennes revendications, et nous savons que leur donner satisfaction soulève de très grandes difficultés, techniques en particulier. Cependant, les contacts que nous avons pris auprès des services intéressés nous laissent à penser que celles-ci ne sont pas insurmontables.

Il est indispensable que ces Français de l'étranger — c'est leur sentiment unanime — ne soient pas exclus du grand effort de solidarité nationale qui a été entrepris. C'est là, d'abord, simple justice et c'est aussi l'intérêt de notre pays.

L'expansion économique vers l'étranger, qui est une nécessité impérieuse pour la France, passe par ces Français. Or, nos compatriotes ne s'expatrient que s'ils sont assurés de bénéficier des mêmes avantages sociaux que les Français de la métropole.

Nous avons pensé, monsieur le ministre, déposer un amendement qui préciserait que la sécurité sociale serait étendue à tous les Français, quel que soit leur pays de résidence. Nous ne l'avons pas fait parce que cela nous paraît couler de source, mais nous souhaitons que vous nous donniez l'assurance que tous les Français de l'étranger pourront, dans un délai raisonnable, bénéficier du droit à la sécurité sociale. (*Applaudissements.*)

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Monsieur le ministre, après le débat à l'Assemblée nationale et votre discours d'aujourd'hui, que nous avons suivi très attentivement, je suis tenté de dire : *Bis repetita...* Contrairement à vos affirmations, vous n'avez, sur le fond du projet, tenu aucun compte des critiques, des objections que vous avez entendues. Pourtant, vous vous disiez, le 15 octobre — vous l'avez répété tout à l'heure à cette tribune — désireux de tenir le plus grand compte des suggestions des parlementaires et de travailler en parfaite concertation avec les élus du peuple.

Qu'en est-il en réalité ? Votre volonté de participation s'est arrêtée, une fois de plus, à la porte du Parlement. Une fois de plus, l'élaboration d'un projet qui concerne l'ensemble des travailleurs, des travailleurs agricoles et non-salariés de notre pays s'est faite sans eux, sans la participation de leurs organisations représentatives, mieux même, contre leur avis. Votre projet a, en effet, été repoussé par l'ensemble des organisations syndicales de salariés, par les groupements familiaux, sociaux, par la mutualité, qui regroupe à elle seule 18 millions d'adhérents. C'est tout le monde du travail qui s'oppose au projet gouvernemental. Vous êtes le ministre qui a réussi à faire l'unanimité contre lui ! Hier, vingt-trois organisations représentatives de millions de Français, aujourd'hui vingt-cinq, repoussent votre projet mis au point dans le secret des bureaux des ministères, à l'abri de la démocratie.

Au lieu de rechercher un consensus, vous préférez imposer, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure. Pourquoi ? Parce que vous savez fort bien que vos propositions sont inacceptables pour les travailleurs, salariés et non-salariés.

Si vos intentions, comme vous le prétendez, sont pures, il serait raisonnable, votre projet ne devant entrer en application qu'en 1978, de le retirer et de mettre au point avec les intéressés une véritable réforme de la sécurité sociale correspondant aux besoins de toute la population. Cette discussion, vous n'en voulez pas, pas plus que vous n'acceptez un débat au grand jour à la télévision : ayant seul la parole, vous ne risquez pas la contradiction.

C'est là une curieuse conception de la démocratie pour un homme qui voudrait se parer de l'auréole de démocrate et, qui plus est, de réformateur. En fait, si vous refusez le

débat démocratique à tous les niveaux, c'est parce que vous êtes le commis des grandes sociétés capitalistes. En 1967, déjà, une première étape a été franchie quand ont été ouvertes toutes grandes les portes de la gestion de la sécurité sociale aux capitalistes. (*Murmures sur certaines travées.*)

Aujourd'hui, vous voulez aller plus loin encore et répondre aux vœux du grand patronat, qui n'a jamais accepté l'existence de ces lois sociales. Pour le grand patronat, il s'agit de s'emparer, comme d'un butin, de la masse d'argent frais que représentent les cotisations. Vous voulez l'aider à faire ce mauvais coup contre les travailleurs. Il s'agit d'une nouvelle étape dans le plan de démantèlement de la sécurité sociale au bénéfice du patronat. Il s'agit de faire payer toujours plus cher à l'ensemble de la population laborieuse pour des prestations toujours plus réduites.

L'année 1967 n'était qu'une étape. Vous voulez en faire une autre de l'année 1974, et je crains que ce ne soit pas la dernière.

Votre majorité est, faut-il vous le rappeler, au pouvoir depuis quinze ans. Qu'avez-vous fait pendant toutes ces années pour mieux protéger la santé des Français et pour les aider à mieux se soigner ? Je ne parlerai pas des fermetures de salles d'hôpitaux, comme ce fut le cas à l'hôpital Edouard Herriot, à Lyon. Ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui. Je ne parlerai pas non plus des profits scandaleux que réalisent les trusts pharmaceutiques sur le dos des travailleurs et de la sécurité sociale.

Pour m'en tenir à la seule réforme de la sécurité sociale, je rappellerai les étapes du démantèlement : ce sont les décrets de 1958 et 1960, les ordonnances de 1967.

Aujourd'hui vous voulez continuer à aggraver le transfert des charges sur le régime général de la sécurité sociale des salariés et diminuer les prestations pour l'ensemble des travailleurs en les harmonisant vers le bas.

Nous reconnaissons que le système de protection sociale actuel n'est pas suffisant et présente des faiblesses. Concernant la diversité des régimes, nous ne pouvons mieux faire que de citer le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales : « L'uniformisation prévue par les auteurs de la réforme de 1945 n'est plus, hélas ! qu'un souvenir. Il en résulte des structures hétérogènes, un niveau de protection inégal, des méthodes de travail variées et un degré de complexité tel qu'il rend presque impossible un travail statistique sérieux. »

Il subsiste également de grandes inégalités au niveau des prestations et des contributions.

Certaines catégories ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Il y a encore en France actuellement deux millions de personnes qui ne sont pas couvertes par un régime de sécurité sociale ; d'autres reçoivent des prestations insuffisantes. Pour s'en tenir à un seul exemple, la prestation moyenne maladie en espèces pour un assuré du régime général est de 869 francs, pour un non-salarié non agricole de 402 francs, et de 507 francs pour un exploitant agricole.

Quant à la contribution de l'Etat, elle est très insuffisante. Elle est la plus faible du Marché commun, 10,8 p. 100, soit un quart de celle de l'Etat anglais, la moitié de celle de l'Etat allemand, moins du huitième de celle du Danemark.

Le projet gouvernemental qui se fixe pour objectif d'instituer une protection de base commune à tous les Français ne remédie pas à cette situation : l'autonomie des régimes est confirmée par le texte de loi ; les prestations d'aucun régime ne seront modifiées ; quant aux contributions, le projet de loi se contente d'affirmer, sans plus, que « l'institution de ce système doit avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des divers groupes socio-professionnels. »

Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'article 18 de la loi du 31 décembre 1968 prescrivait au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis. Ce projet de loi n'a jamais été déposé.

Quant à la participation financière de l'Etat, non seulement elle ne sera pas augmentée, mais, à terme, elle sera relativement diminuée. Toutes les mesures importantes prises par le Gouvernement en matière de sécurité sociale sont dans le droit fil des exigences du C. N. P. F. telles qu'elles ressortent de son étude sur la sécurité sociale et son avenir.

C'est vrai pour le taux des allocations familiales et la suppression du salaire unique pour l'enfant unique de plus de cinq ans. C'est vrai pour les attaques à la gestion démocratique des caisses, pour la participation plus lourde des assurés aux frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Depuis 1945, les indemnités journalières, les pensions d'invalidité continuent à stagner puisque le taux n'a pas été revalorisé. Aujourd'hui 2 300 000 personnes doivent vivre avec 17,26 francs par jour.

Or, ainsi que l'Institut national de la santé l'a récemment relevé, les personnes âgées doivent absorber, tous les jours, les soixante grammes de protéines indispensables à leur organisme. Ce sont, en fait, 3 640 000 vieillards qui ne peuvent s'offrir une nourriture suffisante pour les assurer.

Certes, vous faites la promesse de porter le minimum d'allocation vieillesse à 20 francs par jour en 1976, mais avec le taux d'inflation que nous connaissons, à cette date, leur pouvoir d'achat sera inférieur à celui d'aujourd'hui.

M. Roger Gaudon. Bien sûr !

M. André Aubry. L'indemnité journalière, en cas d'accident du travail, est toujours, fixée à 50 p. 100 du salaire de base et aux deux tiers à compter du vingt-neuvième jour d'arrêt. La rente d'accident est toujours calculée sur la base de la moitié de l'incapacité réelle jusqu'au taux de 50 p. 100.

Que vont devenir les engagements qui ont été pris en ce qui concerne, par exemple, la suppression de la notion de rente pour le droit à la pension vieillesse dès le versement du quatrième trimestre, ou l'augmentation de la pension des mères de famille de huit trimestres par enfant à charge — cela dès le premier enfant — ou le cumul de la pension de réversion avec la pension propre qui aurait dû être appliqué dès le 1^{er} janvier 1974 ?

Qu'advient-il enfin de l'aide financière de la sécurité sociale aux équipements hospitaliers et sociaux ?

Les amendements déposés à la va-vite par le Gouvernement lors de la première lecture à l'Assemblée nationale ressemblent à un rafistolage. Ils ne modifient pas l'intention du Gouvernement et du C. N. P. F. de porter de nouvelles et graves atteintes à la sécurité sociale et à tous les régimes particuliers.

On peut donc se demander quels sont les véritables objectifs du projet de loi. Il s'agit, en fait, de transférer sur le régime général des dépenses jusqu'alors supportées par l'Etat et d'organiser l'alignement des prestations sociales vers le bas. C'est ce que je me propose de démontrer très rapidement.

Cette orientation s'intègre dans la politique globale que mène le pouvoir en faveur de la haute finance et de la grande industrie. Il s'agit de décharger l'Etat de ses obligations sociales afin que les capitaux ainsi dégagés viennent grossir la masse des subventions et des aides diverses allouées généreusement par le pouvoir au grand capital.

Le régime général devrait verser quatre milliards de francs. Quant à l'Etat, il économiserait sensiblement la même somme : les salariés paieraient à la place de l'ensemble des contribuables.

Le projet gouvernemental se propose de mettre au goût du jour une volonté aussi vieille que la sécurité sociale, car le grand patronat n'a jamais accepté l'existence des lois sociales qui s'opposent au développement de l'exploitation des travailleurs. Pour cela, trois étapes sont à distinguer dans la remise en cause de la sécurité sociale par le patronat.

Tout d'abord, je voudrais rappeler que la sécurité sociale fut, en application du programme du conseil national de la résistance, l'œuvre du ministre communiste, M. Ambroise Croizat, dans un gouvernement dirigé par le général de Gaulle.

Or, faut-il le redire, la loi instituant la sécurité sociale se proposait « l'instauration dans notre pays d'un véritable système social qui assurerait à tous les Français le maximum de sécurité à l'égard de tous les risques dont ils sont ou pourraient être menacés au cours de leur existence ». Elle contenait donc en germe la généralisation et l'harmonisation du système des prestations sociales à tous les Français.

Différents textes de 1945 et 1946 poursuivaient dans le même sens, notamment la loi du 22 mai 1946 portant « généralisation à toute la population de l'assurance vieillesse quand la production industrielle atteindrait l'indice 110 et généralisation de la couverture des autres risques une fois arrivée à l'indice 125, base de référence 100 en 1938 ». L'indice est dépassé depuis fort longtemps. Pourtant, deux millions de personnes sont exclues de la sécurité sociale.

En outre, il s'agissait de procéder à une harmonisation par le haut, les régimes spéciaux devant être intégrés au régime général et transformés en régimes complémentaires pour garantir à leurs ayants droit les avantages supérieurs acquis.

Le patronat ne pouvait accepter un tel progrès social. C'est pourquoi ce système n'a jamais vu le jour.

Une fois le *statu quo* acquis, le patronat et le Gouvernement se sont attachés à remettre en cause le système existant. Ce fut le rôle des ordonnances ainsi que des décrets gouvernementaux qui ont mis successivement à la charge de la sécurité sociale des sommes indues et des charges qui incombait à l'Etat. Ces textes ont abouti à transférer au régime général des dépenses jusque-là directement ou indirectement à la charge de l'Etat.

De 1968 à 1973, la charge de la compensation maladie des régimes spéciaux de salariés, imposée au régime général, s'est soldée pour ce dernier, par une dépense supplémentaire de 9 117 millions de francs. Le grand bénéficiaire de ces opérations est l'Etat qui assumait auparavant ces dépenses. Rien que pour 1973, sans tenir compte de la compensation prévue par le projet de loi, ces transferts ont occasionné un déficit de 2 637 millions de francs de la branche maladie du régime général.

Troisième temps de l'offensive contre le régime général, le projet actuel n'est qu'une conséquence de l'article 11 de la loi de finances pour 1974. Il s'agit maintenant d'aller beaucoup plus loin dans les atteintes à la sécurité sociale et à tous les régimes particuliers. Il faut faire payer — c'est votre objectif — la crise aux travailleurs. Ce projet s'insère parfaitement dans la stratégie du grand capital, dont l'opération consiste à faire supporter le poids de l'austérité par la masse des Français au bénéfice des grandes sociétés.

M. Louis Namy. M. le ministre n'écoute pas.

M. André Aubry. Concrètement, il s'agit de réaliser les ponctions les plus profondes sur les moyens d'existence des Français. On peut se demander si les arguments de plus en plus avancés dans les milieux gouvernementaux, sur l'énormité des dépenses sociales, leur croissance excessive, les gaspillages, etc., ne visent pas à créer un climat facilitant une plus ou moins brutale réduction des prestations du régime général.

D'ores et déjà, on peut noter le développement d'une politique de compression des dépenses au niveau d'un certain nombre de prestations — en particulier des retraites, des pensions et des indemnités journalières — alors que d'importantes économies pourraient être réalisées par ailleurs.

Ainsi, le chiffre d'affaires hors taxes en France de l'industrie pharmaceutique a été, en 1973, de 8 430 millions de francs. La consommation en prix publics a été, en 1973, de 17 019 millions, dont 2 837 millions de francs de T. V. A. N'y a-t-il pas là quelque chose à faire ? J'attends avec intérêt votre réponse.

D'autre part, une récente étude de la section sociale du Conseil économique et social vient de rappeler que « les remboursements effectués chaque année par les hôpitaux constituent une dépense de la section d'investissement de leur budget, celle-ci étant alimentée par différentes recettes et par le produit des amortissements techniques qui constituent une charge de la section de fonctionnement, elle-même financée par le prix de journée. Ainsi, par l'intermédiaire du prix de journée, la sécurité sociale finance-t-elle partiellement l'investissement hospitalier ».

Ajoutons, pour être complet, que pour les investissements et l'équipement hospitalier en 1973, sur le total des crédits de paiement consommés, l'Etat a déboursé 827 millions de francs et la sécurité sociale 461 millions de francs. Ainsi, les salariés paient deux fois : comme contribuables et comme assurés sociaux pour des équipements utilisés par l'ensemble de la population. Là aussi, de sérieuses économies pourraient être faites si l'Etat assurait ses responsabilités.

Sur ce point, le Gouvernement répond que, de toute façon, les crédits émanant du budget ou provenant des cotisations sociales, cela revient au même. Cette affirmation est en grande partie vraie, mais parce que la fiscalité est injuste et que le budget de l'Etat n'est pas affecté prioritairement aux besoins sociaux.

En effet, pour l'année 1975, l'ensemble des cotisations de sécurité sociale s'élèvera à 214 milliards de francs, en chiffres arrondis. L'essentiel de cette somme sera fourni par les salaires ou le revenu différé des masses laborieuses. Précisons à ce sujet que, contrairement à ce que prétendent les employeurs, il n'est pas exact de dire que les charges salariales sont en France exorbitantes et plus élevées qu'ailleurs. Le coût horaire moyen d'un ouvrier, exprimé en francs belges, dans les six pays de la Communauté, en 1972, est éloquent de ce point de vue : il est, en Allemagne, de 156 francs belges, en Italie, de 122 francs belges, et, en France, de 109 francs belges seulement. La France, une fois encore, quand il s'agit d'avantages sociaux, est en queue de liste. C'est là un objectif que les gouvernements successifs ont atteint, depuis quinze ans, avec une constance remarquable. Le patronat leur en sait gré.

Sur le plan de la fiscalité, l'impôt sur le revenu fournira 55 milliards de francs, la T. V. A. et les impôts indirects plus de 120 milliards. Là encore, pour l'essentiel, ce sont les masses laborieuses, tout particulièrement les salariés, qui en supporteront le poids.

L'impôt sur les sociétés, quant à lui, ne rapportera que 35 milliards.

Il ne peut donc y avoir de véritable réforme du financement de la sécurité sociale en dehors d'une réforme démocratique de la fiscalité, comme le prévoit le programme commun de la gauche.

Parallèlement à la très violente pression exercée sur les salaires, à la ponction effectuée par la répercussion de l'inflation et à l'alourdissement du poids des impôts directs et indirects, le grand capital veut utiliser la masse que représente le salaire différé : il s'agit, bien sûr, des cotisations.

Le projet de loi gouvernemental va au-devant des vœux du conseil national du patronat français. M. François Ceyrac souligne « combien la ligne politique du C. N. P. F. a joué un rôle déterminant dans la réflexion des responsables du Gouvernement ». Les mesures gouvernementales sont dans le droit fil des exigences du patronat, telles qu'elles ressortent de l'étude de celui-ci sur la sécurité sociale et son avenir. C'est, là encore, ce que je vais essayer de démontrer.

La généralisation de la sécurité sociale a été inscrite par le Gouvernement dans le texte du projet à la veille du débat à l'Assemblée nationale. Elle ne sera effective qu'au 1^{er} janvier 1978. En réponse à la question qui vous était posée en commission des affaires sociales vous avez, monsieur le ministre, répondu que le financement de cette généralisation serait assuré, pour près de 80 p. 100 des personnes concernées, par les cotisations. Une telle position nous paraît aberrante. En effet, il n'est pas interdit actuellement aux personnes qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale de s'affilier. Elles peuvent le faire à la condition qu'elles cotisent sur la base de l'assurance volontaire. Mais le montant élevé de la cotisation et la faiblesse de leurs moyens financiers les en empêche. Dans ces conditions, la généralisation annoncée ne peut être considérée que comme un slogan publicitaire qui ne modifiera en rien la situation de la majorité des exclus de la sécurité sociale.

La compensation démographique et financière entre salariés, elle, s'exerce déjà depuis des années au seul détriment du régime général. Le projet de loi vise maintenant à généraliser la compensation des trois branches du régime général à l'ensemble des salariés et à l'étendre aux non-salariés. Il aura pour conséquence la modification de certains textes fondamentaux en matière de financement des régimes des non-salariés, à savoir : l'article 18 de la loi de juillet 1966, qui détaille le financement de l'assurance maladie et maternité des non-salariés non agricoles, l'article 1003-4 du code rural, qui fixe les ressources du budget annexe des prestations sociales agricoles, les versements résultant de la compensation instituée par l'article 2 du projet de loi devant être ajoutés aux divers éléments de recettes, l'article 663-8 du code de la sécurité sociale, qui définit les modalités de financement des régimes vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, mais que le projet de loi ampute, en plus, de son dernier paragraphe. Or, ce dernier paragraphe garantissait les ressources extérieures de ces régimes, lesquelles étaient déterminées en fonction de la comparaison de leurs structures démographiques et de celles de l'ensemble des régimes obligatoires de vieillesse.

Ainsi, non seulement l'Etat se dégage d'une partie de la charge financière de la compensation, mais il ne garantit plus la sienne.

Il semblerait donc, si l'on s'en tient au texte du projet de loi, que des recettes nouvelles résultant de la compensation seraient affectées aux régimes des non-salariés pour combler leurs déficits.

En réalité, il n'en est rien. En effet, si la compensation se solde bien globalement par un transfert financier en provenance des régimes des salariés vers ceux des non-salariés, l'Etat récupérera, sur les contributions qu'il accordait jusqu'alors à ces derniers, une somme à peu près identique.

Les documents techniques qui émanent de votre ministère indiquent, en effet, que le régime général des salariés supportera, en 1975, au titre de la compensation instituée par le projet de loi, une charge financière de 3 987 millions de francs. L'Etat, quant à lui, récupérera 3 934 millions.

Cela n'apportera aucune recette supplémentaire aux régimes des non-salariés. Il ne s'agit donc pas d'aider les régimes des non-salariés à combler un déficit, mais d'opérer un transfert de charges.

Cette notion de déficit est donc utilisée abusivement pour la raison qui précède, mais aussi parce que les régimes des non-salariés n'ont jamais établi l'équilibre financier entre leurs cotisations et leurs dépenses, et ne pourront jamais le faire. C'est d'ailleurs pour cela que les textes fondamentaux qui les régissent ont prévu, à l'origine, le financement partiel par le budget de l'Etat.

Pour ce qui concerne les engagements fondamentaux, il convient tout d'abord de rappeler brièvement que l'intention première du Gouvernement était de transférer immédiatement et définitivement au régime général la charge financière de la compensation aux régimes des non-salariés. C'était l'objet de l'article 11 de la loi de finances pour 1974. Le Parlement, on s'en souvient, a rejeté cet article. Il n'a accepté les mécanismes de compensation

mis en œuvre par cet article, qui est devenu l'article 28 de la loi de finances, qu'à titre provisoire et pour l'année 1974 seulement, les transferts financiers en résultant pour le régime général prenant la forme d'avance dans l'attente du dépôt d'un projet de loi visant à une réforme du contenu du financement et de la présentation de notre système de sécurité sociale.

Précisons que, contrairement à ce vote du Parlement, le texte du projet de loi consolide cette avance, c'est-à-dire que le régime général devra payer pour 1974. L'argument invoqué par le Gouvernement pour justifier cette attitude, qui va à l'encontre de la décision du Parlement, est à la fois peu sérieux et inquiétant. Le Gouvernement prétend, en effet, que le transfert de la population non salariée, qui s'est opéré en faveur du régime général en 1974, s'est soldé par un supplément de recettes sensiblement égal à la consolidation de l'avance qui lui est imposée. Ce n'est pas sérieux car les statistiques du ministère du travail, publiées le 15 octobre 1974 dans le rapport n° 1227 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, montrent que le gain d'effectifs du régime général, entre 1973 et 1974, sera de 160 000 cotisants. Même dans l'hypothèse où ce transfert proviendrait exclusivement de l'amenuisement de la population non salariée — ce qui n'est pas le cas — cela signifierait que le montant annuel de la cotisation salariale et de la contribution patronale pour chacun des 160 000 cotisants nouveaux serait de 11 000 francs puisque l'avance consolidée s'élève à 1 800 millions.

En outre, monsieur le ministre, vous vous gardez bien d'indiquer que, en 1974, les charges de compensation des régimes spéciaux supportées par le régime général s'élèveront à 2 252 millions de francs. Enfin, cela est inquiétant, car cet argument a conduit l'Assemblée nationale à modifier sa position et on peut raisonnablement se demander s'il n'en sera pas de même l'année prochaine.

La seule innovation apportée par le présent projet de loi par rapport à l'article 28 de la loi de finances pour 1974 est l'affectation des droits de consommation sur les alcools au régime général. De nouveau mis en difficulté à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dû prendre l'engagement que, chaque année, le montant de ces droits serait égal à celui de la compensation imposée au régime général.

Mais cet argument d'affectation et de garantie de ressources n'est valable que jusqu'au 1^{er} janvier 1978.

Outre que cette garantie est loin d'être absolue, si l'on en juge par l'exemple de la vignette auto et par celui, plus récent, de l'avance que nous venons d'évoquer, cet engagement gouvernemental constitue paradoxalement un aveu. Comment expliquer, en effet, ce système totalement illogique ? Auriez-vous été frappé de cécité pour ne pas vous apercevoir de l'absurdité d'un tel mécanisme ?

Pour ma part, mettre en doute votre clairvoyance ne me satisfait pas. Vous connaissez parfaitement les implications de ces promesses, de ce processus. A vos yeux, l'aide de l'Etat au régime général ne saurait se prolonger trop longtemps. Il s'agit là, en quelque sorte, du sucre que l'on donne aux enfants pour faire passer la potion que l'on décide de leur administrer. Par la suite, on espère qu'ils s'accoutumeront à l'amertume du produit.

Vous avez déclenché une tempête et vous espérez profiter de la première emballée pour couper les vivres au régime général. Ainsi, le tour sera joué et l'Etat se sera déchargé, une fois de plus, de l'une de ses responsabilités au détriment des travailleurs. Et cette démission comporte un choix entre les deux termes de l'alternative qui sera alors posée : ou bien augmenter le taux des cotisations, ou bien diminuer le montant des prestations. A moins, bien entendu, que vous ne décidiez d'agir sur les deux branches des ciseaux puisque, chacun le sait, votre audace ne connaît plus de limites lorsqu'il s'agit de présenter la note aux travailleurs.

Il est un premier aveu : c'est bien le régime général qui, en 1978, supportera à la place de l'Etat la compensation dont le poids financier n'aura cessé de croître, comme le montre l'évolution prévisible des effectifs des différents régimes.

Mais il est un autre aveu qui confirme nos craintes et justifie, s'il en était besoin, notre opposition au projet de loi, c'est celui contenu dans l'intervention du Premier ministre à l'Assemblée nationale lors du débat sur le projet de loi.

Le Premier ministre est, en effet, intervenu pour que l'Assemblée nationale revienne sur la modification qu'elle avait apportée à l'article 1^{er} du projet de loi, modification selon laquelle, au 1^{er} janvier 1978, les prestations des régimes des non-salariés devraient être alignées sur celles du régime général. Pourtant, cette modification semblait couler de source et ne devoir poser aucun problème. En effet, ce principe avait été affirmé avec force, et à plusieurs reprises, par vous-même, monsieur le ministre, notamment à la commission des affaires sociales de

l'Assemblée nationale qui avait, en conséquence, retenu l'amendement précité. Le rapporteur de cette commission avait d'ailleurs consacré à ce problème une partie de son rapport, qu'un de nos collègues a cité, sous le titre : « L'alignement sur le régime général ». Nous nous permettons d'en citer le passage suivant :

« On ne peut donc que se féliciter d'une orientation, disait-il, préconisée de longue date par l'Assemblée nationale et inscrite dans la loi sur l'assurance vieillesse des commerçants et artisans, dans la loi sur les accidents du travail en agriculture et dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

Cette dernière référence à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat nous paraît particulièrement importante. Cette loi, promulguée le 27 décembre 1973, est en effet précise en son article 9 qui indique notamment qu'en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique, dans le respect de structures qui leur soient propres. »

Or, M. le Premier ministre est intervenu à l'Assemblée nationale pour soutenir que c'était impossible. Selon lui, ce système exigerait, en 1978, soit une dépense budgétaire supplémentaire de huit milliards de francs, soit une augmentation des cotisations des non-salariés de l'ordre de 800 p. 100, ce qu'il considérait aussi comme impossible et irréaliste.

Alors, la question est posée. Quel sera ce régime unique, cette harmonisation prévue au 1^{er} janvier 1978, sinon un régime minimum d'assistance, comme nous n'avons cessé de le dire ?

La première condition de la mise en œuvre d'une harmonisation est, à notre avis, la fixation d'objectifs clairs et précis. Harmonisation de quoi et pour aboutir à quoi ? Le projet de loi n'indique rien de ce point de vue. Il fait tout juste allusion, en termes vagues, à l'harmonisation des cotisations, dont on a vu ce qu'en pensait M. le Premier ministre.

Il est, par contre, plus précis en matière de prestations. La compensation s'exercera sur la base des prestations les plus faibles, celles des régimes les plus défavorisés, et cette compensation n'apportera — répétons-le — pas un centime de plus à ces régimes. Quelle que soit l'augmentation des cotisations que le Gouvernement pourrait imposer aux non-salariés, elle ne se soldera par aucun avantage sensible, dans la mesure où le nombre des cotisants continuera à diminuer sensiblement, au niveau de leurs prestations.

Par ailleurs, l'augmentation des cotisations, et éventuellement celles des prestations des non-salariés, se solderait par une diminution corrélative de la compensation. L'exemple des allocations familiales est particulièrement significatif de ce point de vue. En cette matière, l'harmonisation des régimes est considérée à juste titre comme réalisée. La prestation minimale est égale à la prestation moyenne. En effet, en vingt-cinq ans, l'harmonisation a été réalisée dans ce domaine, mais par le bas.

La cotisation, qui était en 1951 de 16,75 p. 100 du salaire pour financer les prestations familiales des seuls salariés, est passée à 9 p. 100 pour financer actuellement les prestations familiales de la quasi-totalité de la population.

Ainsi, en 1973, le budget des prestations familiales s'est élevé à 30 965 millions. Sur ce budget, les cotisations salariales ont fourni 30 634 millions. De ce fait, les prestations familiales se sont dégradées considérablement.

Le projet de loi vise à obtenir le même résultat en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, mais beaucoup plus rapidement.

Un sénateur communiste. Très bien !

M. André Aubry. En effet, les trois branches du régime général de sécurité sociale seront, en 1974, en déficit. Compte tenu des charges nouvelles qui leur seront imposées à travers un certain nombre de textes en préparation, notamment la loi d'orientation sur les handicapés et du fait de l'augmentation du chômage, cette situation de déficit se retrouvera, et peut-être de façon aggravée, les années suivantes. Comment, dans ces conditions, en 1978, le régime général pourra-t-il financer à la fois les prestations dont vous affirmez que leur évolution ne doit pas être mise en cause et la compensation généralisée à l'ensemble des autres régimes ?

Rappelons au passage que le régime général des salariés est le seul régime financé dans sa quasi totalité par le salaire différé de ses affiliés. Dans de telles conditions, le régime général sera forcément contraint soit de diminuer la prestation, soit d'augmenter les cotisations, ou de faire les deux à la fois, comme en 1967.

Il est évident que la situation en matière de sécurité sociale n'est pas satisfaisante, loin s'en faut. Pour la plus grande part, cette situation résulte d'une politique au coup par coup menée depuis de nombreuses années, accumulant les inégalités, les complexités administratives et se traduisant, d'une façon générale, par une régression de notre système de protection sociale.

Nous sommes, comme nous l'avons toujours été, et déjà en 1946, pour l'extension de la sécurité sociale à toute la population, pour une harmonisation des régimes qui tend à couvrir en totalité la maladie, à assurer une vieillesse heureuse, à accorder aux familles des moyens décentes.

Mais la généreuse formule de « solidarité nationale » que vous utilisez tant ne sert, dans votre esprit, qu'à recouvrir des opérations de désengagement financier de l'Etat dont profiteraient, par Etat interposé, les sociétés, les grands circuits de distribution et le capital foncier.

Vous voulez faire supporter au seul régime général des salariés le poids de la solidarité nationale comme vous lui avez fait supporter, depuis quinze ans, des charges indues. La grande priorité est non pas d'alourdir encore les dépenses de la sécurité sociale, mais, au contraire, de la libérer des charges qui doivent incomber à l'Etat.

L'opération gouvernementale n'apportera aucune amélioration des prestations. Elle ouvrira la voie à l'alignement de l'ensemble des prestations sur les plus faibles.

Voilà pourquoi le Gouvernement a refusé une véritable concertation avec toutes les parties intéressées. Voilà pourquoi l'ensemble des organisations de travailleurs exige une autre réforme dotée de véritables moyens financiers et de l'aide de l'Etat.

Au nom de la solidarité nationale, les travailleurs exigent qu'une partie des énormes profits réalisés par les sociétés soient retenue afin de financer le droit à la santé, à des prestations sociales décentes pour les familles et les personnes âgées.

Un sénateur communiste. Très bien !

M. André Aubry. Cela suppose la mise en place d'une réforme profonde de la sécurité sociale et non un replâtrage accompagné d'une régression.

Il convient, en outre, que cette réforme soit le fruit d'une concertation entre l'Etat et les organisations représentatives des salariés et non-salariés et qu'elle crée les conditions d'une gestion démocratique de la sécurité sociale, gestion dont le patronat doit être écarté. Les cotisations ne lui appartiennent pas. Elles font partie du prix de la force du travail. C'est aux travailleurs qu'il revient de décider de leur affectation.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. André Aubry. Cette réforme aurait pour ambition naturelle, d'une part, l'harmonisation des régimes dans le respect des droits acquis, la suppression immédiate des situations lamentables que connaissent les professions agricoles, celles des non-salariés non agricoles et leurs retraités et, d'autre part, la couverture satisfaisante des risques sociaux de l'ensemble de la population et la garantie effective, pour tous, d'un droit à la santé.

Il prévoirait, outre les réformes de structure indispensables, des mesures financières inspirées par un souci de justice évident, notamment la participation du budget de l'Etat et la contribution totale des sociétés maitresses de l'industrie. Le projet de loi qui nous est soumis n'est fondamentalement pas orienté dans ce sens.

La généralisation de la couverture sociale est une mesure indispensable dans le contexte d'une économie évoluée comme la nôtre. Encore faut-il que cette mesure, qui touche à l'intérêt national, soit prise en charge par l'ensemble de la Nation, c'est-à-dire par l'Etat. La seule solution financière à long terme procède d'un choix politique clair : il faut que l'Etat prenne ses responsabilités sur le plan social et prévienne, en conséquence, les moyens financiers nécessaires à cette tâche.

C'est en s'appuyant sur le programme commun qui prévoit des solutions immédiates et, en ce qui concerne l'avenir, des mesures de nature à replacer notre pays à l'un des tout premiers rangs en matière de protection sociale, qu'une véritable réforme, conforme aux intérêts de l'ensemble des travailleurs et de la Nation tout entière, peut voir le jour rapidement.

Monsieur le ministre, votre projet de loi ne va pas dans ce sens, loin s'en faut. Il ne répond pas à une véritable définition de la solidarité nationale, à cette idée derrière laquelle vous vous dissimulez pour perpétrer votre mauvais coup contre la sécurité sociale.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. André Aubry. Déjà, de puissants mouvements ont manifesté le désaccord total des organisations représentatives des travailleurs et de leurs familles. Une délégation de vingt-cinq organisations représentatives des travailleurs suit actuellement nos travaux pour demander à ses élus de repousser le projet du Gouvernement.

Aujourd'hui encore se fait entendre la protestation populaire contre l'atteinte aux droits sociaux qui se prépare.

Un sénateur communiste. Très bien !

M. André Aubry. Il est encore temps d'empêcher l'irréparable. Ne devenez pas le ministre qui aura démantelé la sécurité sociale. Il est d'autres occasions de passer à la postérité.

Répondez à la volonté populaire : retirez votre projet de loi ; organisez avec les intéressés la large consultation qui permettra la mise au point d'un dispositif susceptible de replacer notre pays à l'avant-garde de la législation sociale. C'est là le chemin de la sagesse et de la justice.

Il faut dépasser la contradiction qui existe entre les intentions proclamées du texte que nous examinons et les conséquences funestes que ses dispositions laissent présager.

L'enfer est pavé de bonnes intentions, dit-on. Seul, un accord avec les organisations représentatives des catégories sociales concernées pourra produire un souffle d'air frais suffisamment puissant pour chasser les odeurs de soufre émanant de votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais m'efforcer de répondre aux orateurs, mais brièvement afin de ne pas ensouffler l'assemblée. (*Sourires.*) Je dis « brièvement » car en fin de compte, lors de ma première intervention, j'ai, me semble-t-il, répondu par avance à un certain nombre d'observations qui ont été présentées.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Schwint. Je voudrais lui dire que, contrairement à ce qu'il pense, le Gouvernement fait des propositions concrètes et présente un calendrier.

Des propositions concrètes, il doit y en avoir, sinon un orateur utiliserait-il trois quarts d'heure du temps de cette haute assemblée pour critiquer une texte qui ne contiendrait rien ?

Parmi les propositions concrètes, il en est une qui est fondamentale et essentielle. Nous proposons la compensation, c'est-à-dire la solidarité nationale, dont il est clair, d'ailleurs, que certains ne la veulent pas. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

Nous souhaitons également — et nous l'avons dit très nettement — appréhender les facultés contributives des non-salariés. C'est une proposition concrète, précise, et c'est à partir de là que nous pensons effectivement que la compensation deviendra égalitaire et qu'elle apportera à l'ensemble des salariés et des non-salariés les satisfactions que les uns et les autres sont en droit d'espérer.

Nous avons donc proposé, oui, la solidarité nationale en attendant la connaissance parfaite des revenus de certains non-salariés. Nous l'avons fait afin d'assurer la compensation nécessaire entre les régimes qui reçoivent sans arrêt de nouveaux adhérents et ceux, en déficit, qui les voient fuir.

Telle est la proposition du Gouvernement traduite dans ce texte de loi.

Nous avons également proposé un calendrier et j'ai pris soin, tout à l'heure, de vous dire qu'en fait deux textes avaient été prévus. Seule la nécessité où nous nous trouvons d'examiner le présent texte avant la loi de finances nous a empêchés de vous les présenter en même temps. Mais ce texte, si vous le votez, sera appliqué le 1^{er} janvier 1975.

Un second texte vous sera soumis, portant généralisation de la sécurité sociale en deux étapes. Au 1^{er} juillet 1975, 200 000 Françaises et Français, parmi les plus déshérités, bénéficieraient de la sécurité sociale. Leur situation est tellement modeste qu'effectivement ils ne paieront pas de cotisation. En définitive, la solidarité nationale devra jouer en leur faveur. Puis à partir du 1^{er} janvier 1978, l'ensemble des Françaises et des Français serait soumis à la sécurité sociale.

Vous avez évoqué ensuite, monsieur Schwint, le fait que les avances étaient consolidées. Je l'ai dit. Vous étiez là. Vous avez entendu mon propos. Je ne l'ai pas caché.

M. Robert Schwint. Mais je ne vous le reproche pas !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je considère que la vérité est la règle fondamentale d'un Gouvernement démocratique et que, là où elle n'existe pas, il n'y a pas de démocratie.

Je l'ai donc dit, mais j'ai dit aussi que si ces avances étaient consolidées, en contrepartie, le régime général recevait une dotation de nouveaux cotisants actifs qui provenaient des régimes en déficit auxquels ils avaient coûté très cher alors qu'ils étaient inactifs, et personne ne peut le nier. On pouvait estimer raisonnablement que la consolidation des avances étaient couverte par cet afflux de sang nouveau.

Ce n'est qu'une appréciation. Elle ne se chiffre pas très exactement, encore que vous parliez, monsieur Schwint, d'une consolidation qui serait de plusieurs milliards. Sur ce point-là, au

moins, nous allons facilement nous mettre d'accord, il ne s'agit pas de plusieurs milliards puisque le régime général a versé 931 millions au titre de la maladie, 328 millions pour les prestations familiales et 1 499 millions au titre de la vieillesse, ce qui fait 2 758 millions.

Dans le même temps, le régime général recevait, au titre du montant des droits de fabrication des alcools, 920 millions, ce qui fait une différence de 1 838 millions. Cela ne fait pas plusieurs milliards, car on commence à parler de « plusieurs » d'ordinaire à partir de deux. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

Monsieur Schwint, vous avez évoqué le problème de l'uniformisation des prestations par la fiscalisation. Je ne crois pas que ce soit une bonne formule. Au demeurant, on revient à la difficulté que je signalais tout à l'heure, à savoir que le poids de l'opération retombe sur celui qui paie l'impôt sur le revenu et l'expérience prouve — les études faites sur ce point sont concluantes — que la plus grande partie des impôts est effectivement payée par les salariés.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Hector Viron. Vous avez dit, monsieur le ministre, que la vérité était le fondement d'un gouvernement démocratique. Or — ai-je besoin de le rappeler ? — en 1973, pour arracher le vote du Parlement sur cet article 8 relatif aux avances de la sécurité sociale, le Gouvernement s'est engagé à ce que ces avances soient remboursées. Cet article a fait l'objet de longues discussions devant les deux assemblées et c'est parce qu'il y a eu cet engagement du Gouvernement sur ce remboursement des avances que le vote du Parlement a été obtenu *in extremis*.

M. Robert Schwint. C'est exact.

M. Hector Viron. Un gouvernement démocratique, selon votre expression, devrait respecter son engagement. Or tous vos calculs ressemblent davantage à des plans tirés sur la comète.

Il restera que le régime général a effectué des avances importantes qui ne lui sont pas remboursées. Ce projet, avec toutes les réserves que nous formulons à son endroit, constitue un deuxième pas dans le versemment d'avances par le régime général, qui, le texte le permettra, pourront également ne pas lui être remboursées à l'avenir.

C'est pourquoi, malgré vos brillantes démonstrations, monsieur le ministre, vous ne nous avez pas du tout convaincus, pas plus aujourd'hui qu'en commission, car, pour notre groupe comme pour les organisations syndicales, ce projet de loi demeure une attaque nouvelle contre le régime général de la sécurité sociale.

De plus, ne nous faites pas dire que nous sommes opposés à la compensation, à l'extension de la sécurité sociale à tous ! Nous y sommes favorables, mais non sous cette forme.

M. André Aubry. Et les compagnies pétrolières ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous ai laissé m'interrompre...

M. Hector Viron. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je suis persuadé que vous et vos collègues agirez de même à mon endroit, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à ce jour.

M. Hector Viron. Absolument !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur Viron, je ne comprends pas comment vous pouvez dire que le Gouvernement a arraché un vote au Parlement. Cela signifierait que celui-ci serait en situation de se laisser arracher des votes ! Ce serait, à la limite, injurieux pour le Parlement. (*Exclamations ironiques sur les travées communistes.*)

En définitive, le Gouvernement a dit de façon très nette qu'il envisageait une solution de compensation, qu'en attendant la mise en œuvre d'une solution par le canal d'un texte de loi, des avances mutuelles — il y en a eu dans les deux sens — seraient faites et que ce texte de loi déterminerait les conditions dans lesquelles ces avances seraient remboursées.

J'expliquais à l'instant à M. Schwint dans quelles conditions ces avances étaient consolidées et quelles étaient les raisons avancées par le Gouvernement. Je n'ai pas l'intention, monsieur Viron, de vous convaincre alors que je vous sais tout à fait décidé à ne pas être convaincu. J'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure en répondant à M. Aubry.

Je suis d'accord avec vous, monsieur Schwint, pour reconnaître que le rapport Boutbien est un document remarquable et que son auteur a fait preuve de très grandes qualités.

A la lecture de ce document complet, précis, méthodique, intéressant, il m'est apparu, comme à vous-même, qu'il contenait des solutions diverses à travers lesquelles il importait de choisir.

Un amendement adopté par l'Assemblée nationale nous conduira, à propos de l'assiette des cotisations, à une réflexion avant le 1^{er} juillet prochain.

Enfin, monsieur Schwint, vous avez dit qu'à la première apparence ce projet de loi était séduisant. Laissez-moi vous répondre, pour citer à mon tour Boileau, que la première apparence est toujours la bonne. *(Sourires.)*

J'ai écouté avec la plus vive attention l'intervention très documentée, très sérieuse et particulièrement fondée en droit de M. Bohl. Vous avez dit, monsieur le sénateur, que ce projet de loi comportait des éléments très positifs — je vous remercie de cette appréciation — mais aussi un certain nombre de lacunes.

Bien entendu, il présente des lacunes. Comment n'en serait-il pas ainsi puisque, j'ai eu le souci de le préciser, ce projet de loi n'est seulement qu'une partie d'un tout infiniment plus complexe qui porte généralisation de la sécurité sociale à un million de Français et de Françaises, lesquels, nonobstant ce que d'aucuns en disent, n'en bénéficient pas.

Concernant la consolidation, je répéterai ce que j'ai dit à M. Schwint, comme dans mon discours initial. Vous avez souhaité un effort de clarification et, notamment, au sujet des contributions diverses qui peuvent être demandées dans certains cas aux collectivités locales, à l'Etat et aux organismes de sécurité sociale, et vous avez évoqué ce que l'on appelle quelquefois « les charges indues ».

L'article 7^{ter}, qui a été introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, répond, me semble-t-il, à votre préoccupation. Cet article 7^{ter} est en effet ainsi rédigé :

« Une commission sera organisée à la diligence du ministre du travail et de la sécurité sociale et devra, avant le 1^{er} janvier 1976, déposer un rapport complet sur les problèmes des charges supportées par les régimes de protection sociale et par l'Etat. »

Il y a donc une volonté de l'Assemblée nationale et du Sénat, mais également du Gouvernement, de faire en sorte que, dans un délai relativement bref, compte tenu de l'immensité de la tâche, un rapport soit déposé qui permette effectivement « d'y voir clair », comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le sénateur, dans les dépenses des organismes de sécurité sociale.

Vous avez dit aussi et je vous suis reconnaissant de cette précision que ce débat était entouré d'une sorte de climat de méfiance. A vrai dire, cela est assez normal. Simone Weil — non pas ma collègue, le ministre de la santé, mais la philosophe bien connue — disait que « la voie du gouvernement n'est jamais entendue comme la voix d'un ami ». En la circonstance il en est ainsi.

C'est évidemment une vieille réaction que nous connaissons tous et qui rend suspect tout ce qui vient de l'autorité gouvernementale. Le débat parlementaire permet de clarifier les idées, de modifier les textes, de faire en sorte que, sur un point précis, le Gouvernement renforce une appréciation précédente, apporte une nouvelle indication, prenne le cas échéant, un engagement formel.

C'est ce que je me suis efforcé de faire, aussi bien à l'Assemblée nationale que devant le Sénat.

Vous avez évoqué également monsieur le sénateur Bohl, le problème de la codification. Soyez persuadé que la nécessité de mettre à jour le code de la sécurité sociale n'échappe pas au Gouvernement. Mais cette tâche est extrêmement complexe, elle exige un personnel nombreux et celui-ci, pour l'instant, est souvent absorbé par l'élaboration des textes nouveaux.

En tout état de cause, pour procéder à ce rajeunissement du code que vous souhaitez comme moi-même, l'ensemble des réformes actuellement en cours doit être achevé afin que l'on travaille sur un document à peu près définitif.

Monsieur d'Ornano, vous vous êtes inquiété, à très juste titre, du sort des Français établis hors de France et vous avez souhaité les voir très rapidement disposer de la même couverture que celle des autres Français.

Un groupe de travail est actuellement réuni à mon ministère, qui se préoccupe de cette question. Une première série de réflexions a été couchée noir sur blanc et des contacts seront pris avec les autres ministères en cause — vous imaginez volontiers que plusieurs départements ministériels sont intéressés — avant le 31 janvier prochain, ce qui signifie que, dans le cadre notamment de la généralisation de la sécurité sociale, peut-être même avant, de manière à gagner du temps, des textes seront proposés au Parlement pour régler cet irritant problème.

Je prends ici l'engagement formel de faire accélérer personnellement, autant que faire se peut, les travaux de cette commission afin que des mesures interviennent rapidement, au

terme desquelles tous les Français, qu'ils vivent en métropole ou hors de la métropole, seront couverts de la même façon par la sécurité sociale.

J'en arrive maintenant à votre intervention, monsieur Aubry. Vous avez pris délibérément le choix de faire une intervention politique.

M. André Aubry. Votre projet est politique.

M. Hector Viron. Nous ne sommes pas ici pour enfilez des perles ! *(Rires sur les travées communistes.)*

M. Michel Durafour, ministre du travail. Au demeurant, si vous enfillez des perles, le rendement ne serait pas bon ! *(Rires sur de nombreuses travées.)*

Je crois, dans ces conditions, qu'il vaut mieux faire autre chose qu'enfilez des perles, ce pour quoi vous n'êtes pas particulièrement doué.

M. Hector Viron. Et vous, vous l'êtes ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je réponds à M. Aubry qui m'a interrogé.

M. le président. De toute manière, ce ne sont pas des propos qui doivent être tenus au Sénat. Nous ne sommes pas là pour enfilez des perles. C'est incompatible avec la dignité de notre assemblée, tout le monde le comprend.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vais donc répondre à une interpellation politique d'une manière politique.

Monsieur Aubry, vous avez dit qu'il n'y avait pas eu de concertation avec le Parlement sur ce texte de loi. Là, véritablement, je ne comprends pas. La discussion sur ce texte fut très longue à l'Assemblée nationale puisqu'elle a duré deux jours et deux nuits. Le Gouvernement a accepté un certain nombre d'amendements. Il a même participé, d'une certaine manière, à l'amélioration de ces amendements en proposant des sous-amendements ou des modifications rédactionnelles.

A plusieurs reprises, la séance a été suspendue afin que les commissions concernées puissent se réunir et, dans certains cas, je suis revenu devant elles. Deux jours durant, l'Assemblée nationale a largement délibéré sur ce texte. Quelle n'ait pas voté comme vous le souhaitez, c'est son droit d'assemblée souveraine ! Je ne pense pas que vous puissiez, à titre personnel, contester ce droit et vous ne pouvez pas dire, car ce n'est pas vrai, qu'il n'y a pas eu de concertation avec le Parlement, alors que l'Assemblée nationale, pour sa part, à très large mesure a contribué à la nouvelle rédaction du texte qui vient aujourd'hui en discussion devant votre assemblée.

Vous avez dit ensuite qu'il n'y avait pas eu de débat démocratique. J'avoue que je ne comprends pas car si un débat devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat n'est pas un débat démocratique, qu'est-ce d'après vous un débat démocratique ? La démocratie est représentée en France à l'Assemblée nationale et au Sénat où siègent les élus de la nation. Quand le Gouvernement présente un texte devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, il n'est pas nécessaire, le cas échéant, de faire appel à des tanks étrangers pour protéger ces bâtiments publics. Voilà ce qu'est, dans un pays comme le nôtre, la démocratie.

Je m'inscris donc en faux quand on dit qu'il n'y a pas de débat démocratique alors que l'Assemblée nationale et le Sénat sont saisis.

M. André Aubry. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Aubry avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Aubry. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je suis prêt à vous renvoyer la balle quand vous demanderez à m'interrompre.

Je voudrais simplement vous faire remarquer que pour faciliter votre démonstration, vous déformez la vérité. *(Exclamations à droite.)*

Je n'ai jamais dit qu'il n'y avait pas eu de concertation avec le Parlement. Je me suis d'ailleurs référé à plusieurs reprises aux débats de l'Assemblée nationale et de la commission des affaires sociales. J'ai affirmé qu'il n'y avait pas eu de concertation avec les organisations syndicales et familiales intéressées par votre projet et que c'est la première fois que le Gouvernement dépose un projet de loi sans consulter les partenaires sociaux, pour employer votre terminologie.

Alors, ne déformez pas mes paroles. Je n'ai jamais dit, je le répète, qu'il n'y avait pas eu de concertation avec le Parlement ; la preuve c'est que nous discutons du projet ! *(Très bien ! à l'extrême gauche.)*

M. Raymond Brun. L'incident est clos !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Vous avez affirmé également, monsieur le sénateur, que le projet de loi visait au démantèlement de la sécurité sociale. Je crois avoir suffisamment démontré quel était le souci du Gouvernement en ce domaine pour qu'il ne soit pas utile d'y revenir longuement.

Mais, monsieur le sénateur Aubry, je voudrais vous dire sans agressivité aucune que vous avez tenu un langage qui n'est pas de nature, selon moi, à donner du parti communiste l'image de marque qu'il souhaiterait apporter à la nation française.

M. André Aubry. C'est vous qui le dites !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Vous m'avez qualifié de commis des grandes sociétés capitalistes.

M. André Aubry. Je l'ai démontré.

M. Michel Durafour, ministre du travail. M'en voudriez-vous beaucoup, monsieur Aubry, si je vous disais que vous parlez une langue désuète et que vous traînez derrière vous l'artillerie fatiguée d'un vocabulaire vieux de cinquante ans. (*Applaudissements au centre et à droite et exclamations sur les travées communistes.*)

Vous avez déclaré aussi, monsieur le sénateur Aubry, que le patronat souhaitait vivement le vote de ce projet de loi alors que vos collègues communistes à l'Assemblée nationale — dont je comprends que vous n'avez pas eu le temps de les rencontrer — m'ont indiqué que la C. N. A. M. — caisse nationale d'assurance maladie — s'était prononcée, à l'unanimité, dans un premier temps, contre ce texte.

Je vous rappelle que cet organisme est composé pour moitié de représentants du patronat et pour moitié de représentants des organisations syndicales. S'il y a eu collusion du côté du patronat il semble que c'est avec vous et non pas avec moi.

Mais bien entendu il ne s'agit là que d'une impression à la suite des propos, peut-être imprudents d'ailleurs, j'en conviens volontiers, qu'ont tenus en d'autres temps vos collègues à l'Assemblée nationale. Mais rassurez-vous je ne vous en veux pas et je sais parfaitement que vous changez souvent d'idée, ce qui prouve que vous êtes très intelligent. (*Sourires.*)

M. André Aubry. Vous aussi !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, en déposant ce texte de loi, a souhaité faire jouer la solidarité nationale.

Il est vrai qu'il aurait pu prétendre, comme d'aucuns d'ailleurs, qu'il appartenait en quelque sorte à l'héritier — le régime général bénéficiant de l'apport de nouveaux cotisants venus de régimes déficitaires — de combler le déficit de celui de qui provenait l'héritage. Le Gouvernement n'a pas voulu cela et il a désiré substituer, à une solidarité interrégime, la solidarité nationale. Mais il a souhaité, dans le même temps, que cette solidarité nationale soit, si possible, limitée et c'est pourquoi il propose une politique visant notamment à appréhender le plus rapidement possible les facultés contributives réelles des Français, de manière que chacun cotise en proportion de ses revenus réels.

Le vote qui sera donc émis tout à l'heure sur l'ensemble de ce texte de loi sera clair. Il y aura lieu de choisir entre la solidarité ou la non-solidarité. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*) Il s'agira de savoir si l'on souhaite effectivement venir en aide à ces agriculteurs, à ces petits commerçants et à ces artisans dont les régimes sont, à l'heure actuelle, particulièrement déficitaires du fait de la fuite desdits cotisants, en utilisant la solidarité nationale sans qu'il en coûte un centime aux cotisants salariés, ou si, au contraire, on la leur refuse délibérément.

Il s'agira de dire si l'on veut faire avancer la société, comme le Gouvernement le souhaite, ou si, au contraire, on entend pratiquer la politique du pire et bâtir un espoir de prise de pouvoir sur la misère et l'immobilisme. C'est, en définitive, le choix qui est proposé à votre assemblée et, la connaissant bien, je suis persuadé, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous choisirez le changement par une politique raisonnable, cette solution qui vous permettra d'ailleurs, dans trois ans, de reconsidérer la situation et de faire le point. Pendant ce temps-là le Gouvernement, sous votre contrôle, fera en sorte que la sécurité sociale soit effectivement étendue à tous les Français. (*Applaudissements au centre et à droite ainsi que sur les travées de l'union centriste.*)

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objectif de ce projet de loi est appréciable et très louable puisqu'il s'agit de l'extension de la

sécurité sociale à tous les Français, mais une question fondamentale se pose. Le Gouvernement s'engage, en effet, à combler la différence pour 1975, 1976, 1977 et, pour cette période, aucun hiatus budgétaire ne subsiste apparemment.

Mais, à partir du 1^{er} janvier 1978, par quelles ressources résorberez-vous le déficit ? Il est évident que la taxe sur l'alcool s'avérera très insuffisante ? Le régime général, celui des salariés, ne fera-t-il pas à cette date les frais de la compensation ?

Monsieur le ministre, je vous remercie à l'avance des précisions que vous voudrez bien apporter à cette importante question.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, je puis vous répondre qu'il est exact que le Gouvernement s'est fixé jusqu'au 1^{er} janvier 1978 pour harmoniser les régimes de sécurité sociale pensant que, d'ici-là, un certain nombre de problèmes pourront être résolus concernant, par exemple, l'appréhension des facultés contributives réelles des non-salariés car une augmentation des cotisations permettrait effectivement d'arriver à une situation d'équilibre. Il est bien évident que si l'équilibre n'était pas atteint, d'autres mesures vous seraient proposées. En tout état de cause, le Gouvernement n'aura pas, seul, l'initiative, puisque le Parlement sera, comme je l'ai dit tout à l'heure, saisi de nouveau.

Nous ne pouvons préjuger les décisions du Parlement de 1978, et je reconnais que votre préoccupation est louable. Elle est celle du Gouvernement. C'est pourquoi j'ai eu le souci de dire, tout à l'heure et je suis heureux de le répéter, qu'en tout état de cause au début de 1978, le Parlement fera, avec le Gouvernement, le point de la situation.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le ministre, vous avez dû trouver le temps long pendant mon intervention. Je précise que je n'ai pas disserté pendant quarante-cinq minutes, mais seulement pendant vingt-trois minutes pour essayer de vous convaincre sur un certain nombre de points.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je n'ai absolument pas cité votre intervention.

M. Robert Schwint. Vous n'avez donc pas fait allusion à mon intervention et je vous prie de m'excuser.

Je n'ai pas relevé dans ce projet de loi des propositions très concrètes, à l'exception de celle qui tend à instaurer une compensation nationale. Le calendrier n'offre pas beaucoup de dates, si ce n'est celle du 1^{er} janvier 1978.

La date du 1^{er} juillet 1975 fixée pour la généralisation de la sécurité sociale ne figure pas, à ma connaissance, dans le texte, mais l'intervention de M. le ministre permet de l'envisager.

En ce qui concerne les avances consolidées, je crois qu'a été tenu un raisonnement très spécieux. Ces avances seraient consolidées parce qu'il y a eu de nouveaux cotisants. Dans ces conditions, monsieur le ministre, vous pouvez tout justifier depuis une dizaine ou une quinzaine d'années, car chaque année, il y en a de nouveaux. C'est peut-être la raison pour laquelle quelques transferts ont été opérés depuis 1963.

Quant aux chiffres que j'ai fournis, je les ai trouvés dans l'excellent rapport de notre collègue M. Grand et je ne vous chamaille pas pour savoir s'il s'agit de 1 700 millions ou de 2 500 millions. Pour nous, il s'agit d'un milliard puisé dans la caisse du régime général et qui sera définitivement perdu à cette caisse.

L'article de la loi de finances dont parlait M. Aubry a été accepté sous la condition formelle qu'il s'agissait d'avances. A ce sujet, j'ai relu le *Journal officiel* et je me souviens même qu'un amendement avait été proposé par notre commission des affaires sociales, puis retiré lors de la discussion du budget. Cet amendement précisait : « Les modalités de remboursement de ces avances seront fixées par le projet de loi prévu au 1^{er} alinéa du paragraphe I. » Dans l'esprit de la commission et du Sénat, il s'agissait donc bien d'avances qui seraient remboursées. Au titre de ce remboursement, nous avions, non pas arraché une décision, mais modifié notre position en séance.

Enfin, je ne saurais laisser dire que le choix que nous ferons en fin de soirée, sera un choix entre la solidarité nationale et le néant. J'ai dit tout à l'heure pourquoi votre notion de la solidarité nationale, monsieur le ministre, n'est pas la nôtre. Nous pensons que par la fiscalité, ou mieux par une budgétisation, nous pouvons faire jouer à plein cette solidarité nationale. Je vous pose une question précise : êtes-vous sûr que la compensation démographique que vous défendez si vigoureusement jouera jusqu'au 1^{er} janvier 1978 ? On connaîtra des déficits

mais on affectera des crédits. Finalement, c'est le budget de l'Etat qui équilibrera l'ensemble. Par conséquent, la compensation jouera, techniquement, de façon artificielle.

En effet, vous comblez les déficits des régimes particuliers. Le régime général aura donc des crédits qu'il reversera aux autres régimes. Mais cette avance sera finalement remboursée par l'Etat. Vous faites donc jouer une solidarité inter-régimes que le budget de l'Etat devra financer.

Pour conclure, je dirai que si ce texte nous a paru flatteur et séduisant, à première vue, le problème n'est pas pour autant résolu et nous paraît encore bien inquiétant. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

A ce point du débat, le Sénat, voudra sans doute interrompre ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Nous allons aborder la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La sécurité sociale est étendue à tous les Français. Les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés afin d'instituer, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales, un système de protection sociale commun à tous les Français. Ces deux objectifs devront être réalisés le 1^{er} janvier 1978 au plus tard.

« L'institution de ce système doit avoir pour contrepartie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels. L'harmonisation des cotisations sera réalisée au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune.

« Ces mesures d'harmonisation ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés.

« Il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis du régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'assurances maladie, accident, maternité et vieillesse. »

La parole est à M. Nuninger.

M. Marcel Nuninger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, présenté au nom des sénateurs d'Alsace et de Moselle, mon propos voudrait attirer l'attention du Gouvernement sur la situation particulière de nos trois départements de l'Est en matière de sécurité sociale.

Je sais bien que le quatrième alinéa de l'article 1^{er} ajouté au texte par l'Assemblée nationale semble répondre à nos préoccupations, car il est libellé de la façon suivante : « Il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis du régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

Il est vrai aussi que la commission des affaires sociales semble proposer au Sénat l'adoption sans modification de cet article. Mais nous estimons que notre assemblée a droit à un minimum d'explications qui lui permettront de se prononcer en connaissance de cause sur ce point quand même exorbitant du droit général.

De quoi s'agit-il ? Tout d'abord, si vous le permettez, quelques généralités : l'on sait que dans certains domaines nos trois départements de l'Est ont conservé une législation particulière et que, par rapport au droit général applicable dans tout le pays, on a coutume d'appeler le droit local d'Alsace et de Moselle, l'ensemble des lois, décrets, règlements et arrêtés, qui ne sont applicables que dans nos trois départements.

Il serait cependant erroné d'admettre que l'essentiel de notre droit local est constitué par les dispositions concordataires et scolaires, ces vieilles lois françaises d'avant 1870 qui sont restées en vigueur en Alsace et en Moselle. Ce serait commettre une grave erreur parce qu'à côté de ces dispositions légales, il en existe bien d'autres aussi importantes. Je n'en cite que quelques-unes : l'exécution forcée des immeubles, la procédure

du partage judiciaire, le livre foncier, le certificat d'héritier, la chasse, les fondations, les associations, les actes notariés, la procédure civile, le notariat, etc.

Cette législation particulière a été maintenue parce que le législateur français a respecté le vœu de nos populations ou a reconnu implicitement sa supériorité sur la législation générale. Je n'en cite comme exemple que le livre foncier de la conservation des hypothèques. Un de mes professeurs de droit civil — il y a bien longtemps de cela : près de cinquante ans — à Lyon, a dit : « C'est lui le livre foncier qui devrait assimiler toute la France ».

D'ailleurs, d'autres excellents esprits de l'époque ont pensé la même chose. M. Millerand, en 1919 commissaire de la République à Strasbourg qui devint quelques années plus tard Président de la République, a écrit la même année : « Ce n'est pas toujours l'Alsace qui devra aller à la France ; c'est la France qui devra parfois aller à l'Alsace et lui emprunter certaines législations — telle la législation sur les assurances sociales — qui sont de beaucoup supérieures aux nôtres ».

Par ailleurs, M. Aubertin, qui fut maître des requêtes au Conseil d'Etat et qui n'était autre que le père de notre éminent collègue, a écrit, en 1921, dans son livre *La Natalité* : « Tuer ce particularisme alsacien serait une folie. La sagesse consiste, au contraire, à le maintenir et à s'en inspirer. »

Mais il est arrivé, et il n'y a pas très longtemps nous en avons fait l'expérience, que certaines lois locales soient abolies contre le gré des populations ou des catégories socio-professionnelles concernées. Je fais allusion à la loi sur l'artisanat du 16 juillet 1971. Quoique, avec une touchante unanimité, députés et sénateurs d'Alsace et de Moselle aient réussi à faire insérer dans cette loi l'article 39 qui imposait aux décrets d'application de tenir compte du droit local, les décrets d'application de décembre 1972 ont passé outre et ont vidé de son contenu, on peut dire de sa substance, notre législation exemplaire sur l'artisanat.

Pour ce qui concerne la sécurité sociale qui nous préoccupe ce soir, nul n'ignore — le rapporteur pour avis de la commission des finances y a fait allusion tout à l'heure — que les projets les plus sérieux dans ce domaine datent, dans notre pays, de 1930, alors que c'est seulement l'ordonnance d'octobre 1945 qui devint la charte de la sécurité sociale en instituant ce régime général qui s'inspirait largement de notre droit local.

En effet, notre code local des assurances sociales avait codifié déjà en 1911 toutes les lois locales qui, depuis 1883, avaient institué, puis développé les différentes branches des assurances obligatoires : maladie, accidents du travail, invalidité, vieillesse, décès.

Aujourd'hui encore, certaines de ces dispositions sont en vigueur dans les trois départements de l'Est, notamment en matière d'invalidité, de vieillesse et d'assurance accident agricole. Elles continuent de présenter, pour la majorité des assurés sociaux de notre province, un intérêt indiscutable qu'il serait d'ailleurs trop long d'analyser ici.

Les assurés sociaux des provinces de l'Est sont très attachés à un système qui ne constitue pourtant pas un privilège pour eux — il a été dit, lors du débat à l'Assemblée nationale, que salariés et employeurs payaient des cotisations supérieures à celles qui sont versées dans les autres départements français — et dont il avait été entendu dès le départ qu'il ne pourrait être appelé à disparaître qu'au cas où le régime général viendrait à offrir les mêmes avantages.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, le quatrième alinéa de cet article 1^{er}, qui stipule que notre régime local sera maintenu, est amplement justifié et nous sommes convaincus que le Sénat voudra l'adopter sans restriction. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais rassurer tout à fait M. le sénateur Nuninger.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le texte de loi qui est proposé ne porte en aucune manière atteinte aux droits acquis.

Au demeurant, l'article premier est parfaitement explicite. « Ces mesures d'harmonisation, précise-t-il, ne pourront mettre en cause les avantages acquis par les différents régimes, ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. » C'était déjà une garantie absolue.

L'Assemblée nationale, souhaitant que cette garantie, qui était réelle et à propos de laquelle aucune contestation ne pouvait intervenir, soit encore précisée, a ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Il ne sera pas porté atteinte aux droits acquis du

régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'assurances maladie, accident, maternité et vieillesse ».

Par conséquent, le texte initial du Gouvernement et celui qu'il a accepté lors du débat devant l'Assemblée nationale, même s'il est inutile, répondent aux préoccupations de M. Nuninger et lui apportent tous apaisements.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} par les deux alinéas suivants :

« Un système de protection sociale commun à tous les Français sera institué, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales.

« Pour réaliser cet objectif, les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés et tous les Français non encore affiliés à l'un de ces régimes y seront admis dans des conditions tenant compte de leurs capacités contributives. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 15, déposé par le Gouvernement et tendant à remplacer les mots : « y seront admis » par les mots : « seront admis au bénéfice d'une protection sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si la commission souhaite transformer le premier alinéa de l'article 1^{er} en deux alinéas, c'est d'abord parce que la phrase initiale de ce texte de loi selon laquelle « la sécurité sociale est étendue à tous les Français » nous a paru comporter une affirmation qui, dans le texte, ne recevait aucune confirmation.

Certes, notre commission, depuis longtemps déjà, demande que la sécurité sociale soit étendue à tous les Français. Nous savons que, 2 p. 100 d'entre eux n'y sont pas encore soumis et depuis longtemps nous le regrettons, mais l'affirmer dans un texte de loi qui, en aucun cas, ne permet la réalisation de cette affirmation nous a paru prématuré.

Nous savons, monsieur le ministre — vous nous l'avez dit en commission — qu'un texte suivra, qui concrétisera cette affirmation.

Dès lors, plutôt que de promettre quelque chose qui n'apparaît pas dans ce texte, il me paraît suffisant que le Gouvernement ait affirmé à son tour, après les demandes réitérées que nous avions faites, que c'est également son intention.

Nous avons scindé ce premier alinéa en deux pour préciser les buts vers lesquels nous tendions.

Dans le premier alinéa, nous affirmons, comme vous le souhaitez, que la protection sociale sera étendue à tous les Français, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, dans les trois branches, ce que d'ailleurs vous avez confirmé tout à l'heure, monsieur le ministre.

Ensuite, dans le deuxième alinéa, nous avons tenu à préciser quels étaient les objectifs vers lesquels on devait tendre. D'abord, une harmonisation progressive car nous connaissons trop la matière pour penser qu'elle puisse être réalisée d'un trait de plume durant les trois années 1975-1976-1977. D'autre part, nous demandons instamment qu'on ne commette pas d'erreur à l'égard de ceux qui, au cours des trois années, vont adhérer à ces régimes sociaux. Leur affiliation devra être faite dans des conditions qui tiennent compte de leurs capacités contributives.

C'est tout ce que nous avons dit, monsieur le ministre, mais il nous a semblé que ces précisions étaient nécessaires.

M. le président. Le Gouvernement a la parole pour donner son avis sur l'amendement n° 2 et défendre son sous-amendement n° 15.

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement n° 2 a pour objet de remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi par une rédaction légèrement différente. En effet, le texte proposé par M. le rapporteur comporte deux alinéas au lieu d'un.

Il est exact que le projet de loi ne fait pas référence, d'une façon expresse, à la généralisation de la sécurité sociale. J'ai eu l'occasion, cet après-midi, d'exposer devant votre assemblée que le texte soumis aujourd'hui à votre examen n'est qu'une partie d'un tout plus complexe.

La réforme de la sécurité sociale comporte, en effet, trois volets distincts : la compensation entre régimes, qui fait l'objet du présent projet de loi, la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, objet d'un autre projet de loi, qui sera examiné, je l'espère, au cours des prochaines semaines — en tout état de cause, il sera déposé assez rapidement — et la

réforme de l'assiette des cotisations qui, aux termes de l'article 2 bis, donnera lieu à un troisième texte dont devra être saisi le Parlement avant le 1^{er} juin 1975.

La rédaction du deuxième alinéa du texte amendé pourrait laisser supposer que les personnes non encore affiliées auraient le choix de leur futur régime, ce qui n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la sécurité sociale d'après lesquels l'activité professionnelle détermine le rattachement à un régime.

C'est pourquoi je propose à M. le rapporteur, s'il en est d'accord, un sous-amendement au deuxième alinéa, lequel serait remplacé par la disposition suivante : « Pour réaliser cet objectif, les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés et tous les Français non encore affiliés à l'un de ces régimes seront admis au bénéfice d'une protection sociale dans des conditions tenant compte de leurs capacités contributives. »

La modification est fort modeste. Elle a simplement pour but de bien se situer dans le cadre de la règle selon laquelle le rattachement à un régime de sécurité sociale est fonction de l'activité professionnelle exercée.

M. le président. Vous ne m'avez pas indiqué formellement, monsieur le ministre, si vous étiez favorable à l'amendement de la commission. Cependant, puisque vous l'avez sous-amendé, j'en conclus que vous y êtes favorable.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je suis en effet favorable à l'amendement sous-amendé.

M. le président. Il nous faut donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 2. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le second alinéa de ce même amendement, jusqu'aux mots : « affiliés à l'un de ces régimes » inclus.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. J'aimerais maintenant connaître l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission n'a pu examiner ce sous-amendement, puisqu'il vient d'être déposé, mais je ne vois aucune raison pour qu'elle y soit hostile.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, nous voudrions que le Gouvernement précise sa pensée quand il écrit : « seront admis au bénéfice d'une protection sociale ».

Quelle protection sociale ? Il faudrait peut-être le préciser, car c'est encore plus vague et restrictif que ce qui avait été proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai parfaitement explicité la position du Gouvernement. J'ai rappelé de façon très nette que, selon les principes fondamentaux de la sécurité sociale, l'activité professionnelle détermine, en l'état actuel de la question, le rattachement à un régime ; d'où l'amendement de forme qui a été déposé par le Gouvernement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous proposons de sous-amender le sous-amendement du Gouvernement en précisant : « au bénéfice d'une protection sociale déterminée par l'activité professionnelle ».

M. le président. Que pense le Gouvernement de ce sous-amendement n° 16 ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je suis obligé de m'opposer à ce sous-amendement, car il a pour effet et probablement pour objet, d'éliminer tous les non-actifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur ce sous-amendement.

M. le président. J'avais cru le comprendre. (Sourires.)

M. Lucien Grand, rapporteur. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est-il maintenu ?

M. Hector Viron. Bien sûr !

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 15 déposé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Vient maintenant le sous-amendement n° 16 déposé par M. Viron et les membres du groupe communiste qui vise à insérer, dans le sous-amendement n° 15 présenté par le Gouvernement, après les mots : « d'une protection sociale », qui viennent d'être votés, les mots : « déterminée par l'activité professionnelle ».

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Notre position est logique, car la fin de cet alinéa prévoit : « dans des conditions tenant compte de leurs capacités contributives ». Or, les non-actifs n'ont pas de capacités contributives.

Dans ces conditions, l'objection faite par M. le ministre ne tient absolument pas.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Mais si ! Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, la population non active peut avoir des revenus, mais étant donné la volonté déterminée du parti communiste d'éliminer les non-actifs du régime de la sécurité sociale...

M. Hector Viron. Absolument pas ! (Exclamations à gauche.)

M. Michel Durafour, ministre du travail. ... sur un sujet aussi grave, je demande un scrutin public.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, je vous demanderai de faire respecter la libre discussion dans cette assemblée. Il faudrait savoir si le parti communiste a le droit d'exprimer son opinion, même quand elle est contraire à celle du Gouvernement. (Exclamations sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.)

M. André Aubry. Très bien !

M. Pierre Carous. Et le Gouvernement a-t-il le droit de ne pas être d'accord avec vous ?

M. le président. Monsieur Viron, je crois présider aux débats de cette assemblée avec une impartialité aussi parfaite que possible...

M. André Aubry. C'est vrai !

M. le président. ... et avec une objectivité que je ne crois pas que vous puissiez mettre en doute.

M. Hector Viron. Nous le reconnaissons, monsieur le président.

M. le président. Bien ! Mais alors je ne comprends pas pourquoi vous venez de mettre en cause ma façon de présider.

M. Hector Viron. Nous demandions au ministre de préciser sa position.

M. le président. C'est une curieuse manière de le lui demander ! Quoi qu'il en soit, le ministre a le droit de dire ce qu'il veut du moment que ses propos sont conformes à la courtoisie, aux usages et à notre règlement. Il en est de même pour vous, comme pour nous tous. S'il n'en était pas ainsi, j'interviendrais avec fermeté et contre quiconque. Mais ne dites pas, je vous en prie, que les opinions ne peuvent être ici librement débattues ou que le débat n'a pas été libre.

Tant que je serai à ce fauteuil, croyez-le, il en sera ainsi et tous ceux qui ont également qualité pour l'occuper agiront de même.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais seulement demander à M. le ministre un peu moins de précipitation lorsqu'il doit émettre un avis sur ce que disent les sénateurs.

Il n'est certainement pas dans l'esprit de nos collègues communistes, ni dans le mien, de faire que les non-actifs ne bénéficient pas d'un régime de protection sociale, bien au contraire.

La demande de scrutin public déposée si rapidement par le Gouvernement nous ennuie sérieusement car elle va retarder nos délibérations bien inutilement.

M. Hector Viron. C'est vrai.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 16 pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants.....	183
Nombre des suffrages exprimés.....	183
Majorité absolue des suffrages exprimés..	92
Pour l'adoption.....	20
Contre	163

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix la deuxième partie du deuxième alinéa de l'amendement n° 2, c'est-à-dire les mots « dans des conditions tenant compte de leurs capacités contributives », acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« Ce système de protection sociale devra être aligné sur les prestations de base servies par le régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Nous voici arrivés au cœur du débat. Votre commission des affaires sociales et votre assemblée depuis longtemps aspirent à un régime commun de sécurité sociale qui puisse rassembler tous les Français. Mais le problème se pose à l'instant précis de savoir de quel régime commun de sécurité sociale il s'agit.

L'Assemblée nationale en a débattu. Dans un premier temps, elle avait pris position mais elle est revenue sur cette position pour supprimer toute précision quant à ce que serait ce régime commun en 1978.

Certes, la commission conçoit que trois années soient nécessaires avant que la compensation puisse s'instaurer, afin de mener à bien les études indispensables pour rendre ce régime commun, ce fonds commun aussi bénéfique que possible à toutes les couches de la société. Mais encore faut-il que nous sachions où nous allons.

Trois années, ce n'est pas trop pour mettre au point ce fonds commun que vous nous proposerez, mais il faut que nous sachions ce qu'il sera, que nous ayons quelque assurance à ce sujet. Or, les débats de l'Assemblée nationale, singulièrement l'intervention de M. le Premier ministre, selon lequel il est inacceptable que l'on fixe d'ores et déjà des règles précises pour ce fonds commun, nous inquiètent. On a invoqué le coût de l'alignement du futur fonds commun sur le régime général présent. Si ce coût semble excessif au Gouvernement, le fonds commun ne sera pas aligné sur le régime général, ce qui donnera nécessairement des prestations inférieures.

Sur ce point, la commission a pris position à l'unanimité.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Lucien Grand, rapporteur. Nous vous laissons le soin, ainsi qu'à vos techniciens compétents, de définir les modalités de ce régime ; mais la commission est formelle : en aucun cas, monsieur le ministre, elle ne saurait accepter que les prestations de ce régime commun, qui verra le jour en 1978, soient inférieures à celles du régime général présent.

En déposant son amendement, la commission n'ignorait pas les risques qu'elle prenait ; mais elle a estimé que si elle ne les prenait pas, elle ferait preuve d'une grande imprévoyance. On aurait pu, à juste titre, lui reprocher de n'avoir pas su ce qu'elle voulait.

Maintenant, il faut que chacun fasse son choix. En 1972, douze millions de Français étaient assujettis au régime général ; on en compte aujourd'hui quatorze millions. Employeurs, salariés, chacun paie ses cotisations. Au regard de ces cotisations, des prestations sont assurées ; elles sont connues et ne peuvent évoluer qu'avec le temps, ce qui est d'ailleurs fort heureux. Vous nous avez donné des assurances sur ce point, mais il n'est pas possible que ces 14 millions de Français s'interrogent en disant : « Le Parlement nous engage dans une voie qui nous conduira à un régime commun ; nous ne savons pas ce qu'il sera ; ne sommes-nous pas véritablement condamnés à perdre des bénéficiaires ? ».

Cela, monsieur le ministre, la commission ne peut pas l'accepter. C'est ce qui justifie l'amendement présentement en discussion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'alignement des prestations du système de protection sociale commun à tous les Français sur celles qui sont servies par le régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce est un objectif — j'ai eu l'occasion d'insister sur ce point cet après-midi — que le Gouvernement s'est fixé à terme.

Il convient cependant de noter dès maintenant que le régime général, qui a été conçu pour satisfaire les besoins sociaux spécifiques des salariés, ne pourra pas être étendu à toute la population immédiatement, sur-le-champ, sans que certaines adaptations de caractère technique y soient apportées. C'est ainsi, par exemple, que les prestations en espèces, qui constituent des revenus de substitution, répondent à un besoin plus particulièrement ressenti par les salariés et ne peuvent être intégrées à un système de protection commun englobant, non seulement d'autres catégories professionnelles, mais également des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Quoi qu'il en soit, le système de protection sociale commun, je l'ai dit et je le répète, ne sera pas imposé. Il serait donc regrettable d'introduire dans le projet de loi une disposition qui pourrait être interprétée — qui le sera d'ailleurs — comme une atteinte à l'autonomie des régimes.

Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué devant l'Assemblée nationale à propos d'un amendement analogue, l'harmonisation des régimes suivra une voie libérale. Il s'agit de convaincre et non de contraindre. Le Parlement sera appelé à apprécier les résultats de l'harmonisation à son échéance du 1^{er} janvier 1978. Si la voie libérale devait alors apparaître comme un échec, le Parlement, qui aura gardé d'ici là toute sa souveraineté, aurait les moyens et la possibilité d'en tirer les conséquences.

L'alignement pur et simple imposé brutalement aux autres régimes sur le régime général comporterait des conséquences financières telles que l'Assemblée nationale, initialement favorable à cet alignement, y a finalement renoncé lorsqu'on lui en a indiqué le coût.

En effet, l'harmonisation des prestations implique une harmonisation des cotisations qui servent à les financer. Or, cette dernière entraînerait une augmentation brutale des cotisations des agriculteurs et des travailleurs indépendants, démesurée par rapport à leur capacité contributive puisqu'elle pourrait dépasser, dans le cas de l'assurance vieillesse agricole, 800 p. 100.

Dans ces conditions, une aide financière extérieure devrait être versée à ces régimes pour soulager leurs cotisants dans l'effort qui leur serait demandé. Que cette aide extérieure provienne du budget de l'Etat ou qu'elle soit à la charge des autres régimes, essentiellement du régime général, il en résulterait un transfert de charges qui constituerait une injustice pour les salariés.

L'alignement sur le régime général aurait, en effet, une incidence à terme de l'ordre de 8 milliards de francs.

Compte tenu des indications que je viens de fournir, je souhaiterais que M. le rapporteur acceptât de retirer son amendement qui, en tout état de cause d'ailleurs, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. André Aubry. Monsieur le ministre, invoquez-vous l'article 40 ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Aubry, laissez-moi diriger le débat !

M. André Aubry. Je posais une simple question, monsieur le président.

M. le président. Pensez-vous, monsieur Aubry, que je ne l'aurais pas posée ?

Monsieur le ministre, évoquez-vous ou invoquez-vous l'article 40 ?

Il semble y avoir une contradiction dans votre propos. D'une part, vous demandez à la commission de retirer son amendement ; d'autre part, vous indiquez que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40. Je crois pouvoir interpréter votre pensée en disant qu'il ne s'agit que d'un avertissement, que vous évoquez l'article 40, mais que vous ne l'invoquez pas encore. (*M. le ministre fait un geste d'assentiment.*)

Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

Un sénateur socialiste. C'est l'épée de Damoclès !

M. Lucien Grand, rapporteur. Malgré cette menace, qui n'est pas une surprise, je n'ai, monsieur le ministre, aucun pouvoir pour retirer cet amendement qui fut voté à l'unanimité des membres de la commission.

Je serais indigne de continuer à rapporter ce projet de loi si je retirais l'amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. La commission unanime a considéré que M. le ministre disait juste lorsqu'il affirmait, au premier alinéa de l'article 1^{er}, qu'« un système de protection sociale commun à tous les Français sera institué le 1^{er} janvier 1978 ». Mais elle a pensé qu'il était normal de faire des propositions concrètes pour savoir vers quel but précis on allait et qu'il fallait laisser toute liberté, toute latitude aux différents régimes pour faire valoir ce qu'ils voulaient.

Nous estimons que le système de protection sociale doit être aligné sur les prestations de base servies par le régime général. M. le ministre a pris tout à l'heure un très mauvais exemple en ce qui concerne les prestations en espèces. L'article 2 du projet prévoit que la compensation démographique s'appliquera seulement, en ce qui concerne le régime général, aux prestations en nature. Je ne vois pas pourquoi on vient nous imposer maintenant les prestations en espèces.

L'exemple est donc très mauvais. Je rejoins ce que disait le rapporteur de la commission, à savoir que le système de protection sociale commun à tous les Français doit être basé sur les perspectives actuelles du régime général. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, j'ai eu le souci, par égard envers le Sénat, d'exposer les raisons pour lesquelles cet amendement ne me paraissait pas bon et pourquoi il aboutirait, finalement, à des surcharges considérables pour les cotisants.

M. Jean-Marie Girault. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Girault, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Marie Girault. Je désirais prendre la parole avant que l'article 40 ne soit invoqué.

M. le président. C'est pourquoi je vous l'ai donnée.

M. Jean-Marie Girault. Nous sommes effectivement à l'un des tournants du débat et il est nécessaire de le prolonger, ce dont je vous prie de m'excuser.

A partir du moment où l'on souhaite étendre à l'ensemble des Français la protection de la sécurité sociale, je trouve parfaitement normal que la référence en matière de prestations soit celle du régime général.

Pour ma part, je suis partisan de l'unicité progressive des régimes de sécurité sociale. Nous mourons, en France, de la multiplicité des systèmes. Une chance nous est donnée à cet égard et je reconnais que le Gouvernement entre progressivement dans la voie de l'unicité.

Mais, du même coup, se pose le problème du financement. J'ai toujours été partisan de la fiscalisation de la sécurité sociale car je trouve normal que ceux qui ont les plus hauts revenus soient ceux qui paient le plus. (*Très bien ! très bien ! sur les travées communistes et socialistes.*) Or, le système actuel de plafonnement est tel que ce sont les travailleurs les plus modestes qui supportent la charge la plus lourde.

M. Robert Schwint. C'est très juste !

M. Jean-Marie Girault. A partir du moment où l'on veut instituer un régime minimum qui soit l'équivalent du régime général, il faut trouver des ressources pour en assurer le financement. Or, on les trouvera chez tous les citoyens français, notamment chez ceux qui disposent des revenus les plus élevés. Je regrette que le Gouvernement ait aujourd'hui pris l'engagement — mais y tient-il tellement ? — de ne jamais déplaçonner les cotisations de sécurité sociale.

Qu'on y réfléchisse bien : sous prétexte de protéger certaines catégories de Français, qu'il s'agisse par exemple de cadres, de hauts fonctionnaires ou de nous-mêmes, on ne semble pas se rendre compte que le niveau des cotisations de sécurité sociale payées par ces catégories est parfaitement inadmissible.

J'ai quelquefois un peu honte de la part de cotisation de sécurité sociale que nous payons. Il faudra que ceux qui ont des revenus élevés s'habituent à payer davantage. C'est ainsi que l'on pourra financer le système préconisé par la commission dans son amendement, que je vais voter. (*Applaudissements.*)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je répondrai à M. le sénateur Girault que le texte proposé ne prévoit en aucun cas, qu'il s'agisse des cadres ou simplement des salariés, une augmentation de leurs cotisations. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure. Cela étant, je n'ai pas émis un avis général, universel, ayant valeur pour l'éternité.

D'autre part, la volonté expresse du Gouvernement — je l'ai dit à plusieurs reprises cet après-midi, mais je suis heureux de pouvoir le répéter en réponse à M. le sénateur Girault — est d'appréhender les facultés contributives réelles des non-salariés de manière que chacun cotise à proportion de ses revenus. C'est précisément à partir du moment où nous arriverons à appréhender parfaitement les revenus des non-salariés que nous pourrions progressivement réaliser une compensation financée autrement que par la solidarité nationale, car il n'est pas raisonnable, effectivement, de penser que celle-ci doit jouer indéfiniment alors que les revenus ne sont pas parfaitement cernés.

Par conséquent, le Gouvernement va exactement dans le sens souhaité.

Cela étant, monsieur le président, et pour répondre à la question qui m'a été implicitement posée tout à l'heure, au terme de cette discussion, j'oppose effectivement à l'amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement n° 10, M. Schwint, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les principes fondamentaux du système de protection sociale commun à tous les Français visé au premier alinéa ci-dessus seront déterminés par une loi. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. L'article 1^{er} du projet de loi envisage l'institution, au 1^{er} janvier 1978, d'un système de protection sociale commun à tous les Français, lequel ne sera pas aligné sur les prestations du régime général du fait que l'article 40 vient d'être invoqué, ce que nous regrettons vivement.

Or, l'article 34 de la Constitution prévoit, notamment, que les principes fondamentaux de la sécurité sociale seront déterminés par la loi. Afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste, il nous paraît indispensable de préciser que les principes fondamentaux du futur système commun de protection sociale seront déterminés par une loi.

Ce sera l'occasion d'une large concertation avec tous les organismes intéressés — responsables des différentes caisses, responsables syndicaux et familiaux — concertation qui n'a pas eu lieu cette fois-ci, et qui sera suivie d'un vaste débat au Parlement pour que soient clairement définis les objectifs de protection sociale ainsi que les moyens d'y aboutir.

Telle est la raison pour laquelle nous déposons cet amendement à l'article premier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement marque indiscutablement une défiance, pour ne pas dire une prévention à l'égard du Gouvernement. Quand M. Schwint disait cet après-midi qu'il ne faisait pas de procès d'intention, il me trompait, ou il se trompait. En tout cas, c'est l'une ou l'autre hypothèse. A mon sens, d'ailleurs, ce sont les deux réunies.

Il est bien évident que le Gouvernement, pour la raison que je viens d'invoquer, c'est-à-dire le procès de tendance qui lui est fait par l'opposition...

M. Michel Aubry. Le pauvre !

M. Michel Durafour, ministre du travail. ... n'accepte pas cet amendement. En effet, il est mentionné dans la Constitution qu'une loi est nécessaire. On ne voit pas comment le Gouvernement pourrait violer la Constitution. (*Exclamations ironiques sur les travées socialistes et communistes.*) Au demeurant, s'il essayait, les assemblées seraient là pour s'y opposer !

En conséquence, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Si M. le ministre avait gentiment exprimé le désir que nous revoyions cette affaire avant le 1^{er} janvier 1978, à l'occasion de la discussion au Parlement d'un texte de loi, j'aurais volontiers retiré cet amendement, car je ne fais absolument pas de procès d'intention.

Mais vu la position, qui me paraît quelque peu désagréable, de M. le ministre — je ne sais pas s'il est habitué à nos débats, mais nous, nous ne sommes pas accoutumés à ce genre de chose — je le maintiens. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Je ne sais pas si M. le ministre est gentil ou non, mais généralement, entre collègues, nous le sommes et je pense que ceux-ci comprendront qu'après tout, si le Gouvernement venait à prendre des dispositions contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel serait là qui lui montrerait les voies du devoir.

C'est pourquoi j'estime que notre collègue M. Schwint pourrait, en la circonstance, retirer un amendement qui n'ajoute ni ne retranche rien, d'ailleurs, à ce que nous voulons. L'essentiel est que nous ayons les moyens de saisir le Conseil constitutionnel. Ces moyens, nous les avons, et je pense que cette soupape est parfaitement suffisante.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Je suis effectivement très sensible aux arguments de mon collègue M. Girault, mais vu la tournure que prennent les débats de ce soir, je maintiens l'amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix, pour explication de vote.

M. Marcel Champeix. En réalité, monsieur le président, mes chers collègues, si je prends la parole, c'est pour présenter une observation qu'il m'est désagréable de faire.

Depuis un moment, je constate en effet que ce débat prend vraiment un tour très particulier et je ne comprends pas qu'il devienne passionné alors que nous discutons de questions sociales.

Je le comprends d'autant moins que M. le ministre connaît les méthodes de travail en honneur dans cette maison. Il sait que, quelle que soit leur opinion, ceux qui s'expriment le font avec une parfaite courtoisie et en toute objectivité.

Plusieurs sénateurs socialistes et communistes. Très bien !

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, vous venez de parler d'un procès de tendance qui vous serait fait par l'opposition. Pour les raisons que je viens d'indiquer, ce sont là des propos qu'au groupe socialiste nous ne saurions accepter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais répondre à M. le président Champeix que si j'ai effectivement proposé le rejet de cet amendement, c'est parce que le motif qui avait inspiré son dépôt m'échappait. Dans un tel cas, il est bien difficile de demander à l'auteur de l'amendement de le retirer. En effet, ignorant la raison pour laquelle il l'a déposé, on ne peut concevoir celle pour laquelle il le retirerait. Tel était le sens de mon intervention.

Cela dit, l'amendement tend à rappeler la Constitution. M. le sénateur Girault parlait tout à l'heure du Conseil constitutionnel. Mais depuis la toute récente réforme constitutionnelle, les parlementaires peuvent saisir eux-mêmes cet organisme. Dès lors cet amendement me semble sans objet.

Alors je voudrais que M. Champeix, avec qui j'ai entretenu d'excellentes relations dans cette maison, soit persuadé que je n'ai voulu faire preuve d'aucune agressivité à l'égard de qui que ce soit. J'ai seulement manifesté un étonnement dont il conviendra probablement, avec sa bonne foi habituelle, qu'il était quelque peu motivé.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je m'étonne de l'étonnement de M. le ministre. (*Sourires.*)

Je ne pense pas, en effet, que la finalité de cet amendement lui ait échappé étant donné qu'il a combattu, à l'Assemblée nationale, un amendement rédigé sensiblement dans les mêmes termes. Il était donc au courant !

Toutefois, pour ramener le calme dans cette maison, je retire l'amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur plusieurs travées au centre et à droite.*)

M. le président. Je m'en félicite car, en fait, si vous relisez la Constitution, vous constaterez que pour rester conforme au dernier alinéa de l'article 34, l'amendement devrait faire référence à une loi organique et non pas à une loi ordinaire. Sous sa forme initiale, l'amendement n'était donc pas recevable, mais il ne m'appartenait pas d'évoquer ce problème.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

M. Marcel Champeix. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 17 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption	166
Contre	111

Le Sénat a adopté.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 4, L. 658 et L. 663-11 du code de la sécurité sociale et de l'article 1050 du code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature, de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, et des prestations familiales.

« La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.

« La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.

« Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés, après consultation d'une commission présidée par un magistrat désigné par le Premier président de la Cour des comptes et comprenant notamment des représentants des régimes de sécurité sociale. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements dont je vais donner lecture.

D'une part, par amendement n° 4, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« En vue de corriger les déséquilibres démographiques et les disparités de capacités contributives entre salariés, il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation entre régimes obligatoires de sécurité sociale de salariés, à l'exclusion de tout régime complémentaire au sens de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale et de l'article 1050 du code rural. Cette compensation porte sur les charges de prestations familiales, de l'assurance vieillesse, au titre des droits propres, et de l'assurance maladie et maternité, au titre des prestations en nature.

« Cette compensation est calculée sur la base d'un régime de référence unique, tant du point de vue des cotisations (assiette et taux) que du point de vue des prestations.

« En vue de corriger les déséquilibres démographiques et tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

« Cette compensation, qui porte sur les charges visées au premier alinéa du présent article, est calculée sur la base d'une prestation de référence commune à tous les régimes concernés et d'une cotisation moyenne par cotisant actif définie de la même façon dans tous les régimes. Elle s'ajoute à la compensation prévue à l'alinéa 1^{er}. »

D'autre part, par amendement n° 9 rectifié, M. d'Andigné propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article :

« Cette compensation porte sur les charges de prestations familiales, de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature et de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au titre de la revalorisation des rentes. »

Mais il me semble que l'amendement n° 9 rectifié de M. d'Andigné pourrait éventuellement constituer un sous-amendement à l'amendement n° 4 de la commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission partage votre point de vue, monsieur le président.

M. le président. Et quel est votre avis sur ce point, monsieur d'Andigné ?

M. Hubert d'Andigné. J'accepte également cette procédure.

M. le président. Nous allons donc procéder à une discussion commune sur les amendements n°s 4 et 9 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales vous présente un amendement à l'article 2 qui tend à préciser les bases du calcul de la compensation, en distinguant, d'une part, la compensation entre régimes de salariés et, d'autre part, la compensation entre régimes de salariés et régimes de non-salariés.

Entre régimes de salariés, le problème est simple. Si tous les salariés appartenaient à un même régime, ils paieraient évidemment, eux et leurs employeurs, les mêmes cotisations et auraient droit aux mêmes prestations.

La compensation normale et légitime entre régimes de salariés doit réaliser la compensation qui se ferait au sein d'un régime unique sans manifestation apparente. Elle doit donc se faire à égalité de cotisations et de prestations. Tel est l'objet des deux premiers alinéas de notre amendement.

Examinons maintenant la compensation entre régimes de salariés et régimes de non-salariés. La formule de compensation proposée dans les deux premiers alinéas de l'amendement, comme celle du Gouvernement — à défaut d'une formule meilleure que nous n'avons pas trouvée — ne peut être qu'approximative, chacun en est convaincu.

M. le président. La parole est à M. d'Andigné, pour soutenir son amendement n° 9 rectifié qui pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° 4.

M. Hubert d'Andigné. Mon amendement, devenu un sous-amendement, a pour objet de régler la compensation dans le domaine de la revalorisation des rentes des accidents du travail. La compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale concerne, dans le projet qui nous est soumis, les charges de prestations familiales d'assurance vieillesse et d'assurance maladie et maternité. Elle exclut les risques accidents du travail et maladies professionnelles qui constituent un élément important de la protection sociale.

En effet, les mêmes problèmes de déséquilibre démographique et financier en matière d'assurance vieillesse et d'assurance maladie maternité se retrouvent plus spécialement pour la revalorisation des rentes anciennes.

A cet égard, la situation actuelle de l'agriculture reflète, avec une particulière acuité, le poids du déséquilibre démographique.

En effet, la loi du 25 octobre 1972, qui a institué un régime obligatoire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, a substitué à l'ancien système de

capitalisation relevant de la législation de 1922 un système de répartition en imposant au nouveau régime la charge de revalorisation des rentes anciennes. Cette charge est extrêmement lourde puisque la dépense correspondante représentait déjà, pour le premier semestre d'application de la loi, plus de 57 p. 100 du montant global des dépenses du régime.

Or, de quelle manière se pose le problème aujourd'hui et dans l'avenir ? Le nombre des rentiers accidentés du travail en agriculture relevant de l'ancienne législation s'élève, de nos jours, à 136 000. D'après nos calculs, il devrait être de 110 000 en 1980. Dès lors, face à cet effectif relativement stable, le nombre de salariés agricoles actifs n'a cessé de décroître puisque, en quinze ans, l'effectif global s'est trouvé diminué de moitié.

La progression du déséquilibre démographique en agriculture imposera à un nombre d'employeurs, lui aussi en diminution, une contribution de plus en plus lourde dans ce domaine.

A cet égard, dans le projet de budget, les dépenses au titre de la revalorisation des rentes devraient augmenter de 15 p. 100, charge qui risque d'être très vite insupportable.

C'est pourquoi il paraît dans la logique de la compensation, telle qu'elle est prévue dans le texte du projet de loi, qu'elle s'applique également à la revalorisation des rentes accidents du travail et maladies professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. D'abord, je renouvelle l'accord de la commission pour considérer cet amendement n° 9 rectifié comme un sous-amendement à l'amendement n° 4 qu'elle a déposé.

Par ailleurs, la commission, informée par M. d'Andigné — qui, en qualité de vice-président de la mutualité sociale agricole, sait parfaitement de quoi il parle — s'est inquiétée du déficit qui doit guetter très prochainement ce régime.

En second lieu et surtout, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais que tout le monde fût convaincu ici que la commission des affaires sociales délibère toujours en toute objectivité et ne recherche que l'équité.

M. Robert Schwint. C'est vrai !

M. Lucien Grand, rapporteur. Il lui est apparu inadmissible que, puisque les accidents du travail du régime général des salariés jouissent d'un régime particulier, les accidents du travail agricole ne bénéficient pas du même avantage. C'est pourquoi, en toute équité et en toute justice, nous avons accepté chaleureusement l'amendement de M. d'Andigné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 de la commission et sur l'amendement n° 9 rectifié ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement présenté par M. Grand au nom de la commission des affaires sociales doit s'analyser en liaison avec celui proposé à l'article 10 puisqu'un de ses effets aboutit à la suppression de l'actuelle compensation avec les salariés agricoles.

Cet amendement s'éclaire par son exposé des motifs. M. le rapporteur vient d'ailleurs de l'indiquer, le but poursuivi est de revenir sur les bases de calcul retenues par le projet et de supprimer les anciennes compensations que ce régime laissait subsister.

S'agissant d'une remise en cause fondamentale de son texte, le Gouvernement ne peut que s'y opposer, comme il l'a fait à l'encontre d'un amendement identique déposé à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les bases de calcul, le souhait de la commission, que je comprends et partage, vise à une plus grande clarté. Cependant, il faut un système d'une application aisée, et celui qu'elle propose apparaît d'une mise en œuvre difficile.

La multiplicité des modes de rémunération et l'insuffisance de notre appareil statistique, sur lesquelles j'ai déjà attiré l'attention de l'Assemblée nationale, s'opposent à une application correcte des dispositions prévues par l'amendement de la commission.

Il serait assez illogique, au demeurant, de retenir une assiette pour les salaires soumis à cotisations et une autre pour la compensation. On aboutirait alors à un déséquilibre qui friserait le désordre.

En raison de cette complexité et compte tenu de l'objectif identique de clarté que nous poursuivons, je demande à votre rapporteur de retirer son amendement.

Il existe une deuxième raison à mon opposition. Tout d'abord, les compensations existantes, que la commission entend supprimer, fonctionnent de manière satisfaisante depuis leur institution et sont d'ailleurs fondées sur un régime de référence qui est précisément celui des salariés.

En outre, le rétablissement de l'autonomie financière du régime des salariés agricoles bouleverserait l'équilibre général de ce régime et du projet de loi, puisqu'elle aurait une incidence financière pour l'Etat d'environ 1,5 milliard de francs.

De plus, elle remettrait en cause l'unification des prestations familiales dans laquelle sont intégrés tous les salariés, y compris les salariés agricoles, ainsi que les travailleurs indépendants non agricoles. Il s'agirait d'une véritable régression, d'une certaine manière, puisqu'une solidarité existe déjà entre ces catégories.

Pour des raisons de principe comme de coût financier — qui me conduirait à opposer l'article 40 de la Constitution, le cas échéant — ...

M. André Aubry. C'est un maniaque !

M. Michel Durafour, ministre du travail. ... je souhaite, monsieur le rapporteur, que vous retiriez votre amendement.

Répondant maintenant à M. d'Andigné, je comprends très bien le souci qu'il a exprimé — et qui est d'ailleurs celui du Gouvernement — de donner à la compensation un champ d'application aussi large que possible. Mais je ne puis le suivre sur ce terrain, il me comprendra sans doute, en raison de la spécificité du risque accidents du travail.

Il s'agit, en effet, d'un risque qui, à la différence des autres, est uniquement financé par des cotisations patronales et un lien direct existe entre le montant de ces cotisations et le risque constaté au niveau de la branche et de l'entreprise elle-même.

Il s'agit donc d'un système élaboré en fonction de l'incitation à la prévention des accidents ou des maladies professionnelles. Des compensations généralisées entre les régimes en la matière risqueraient, à la limite, de contrecarrer les efforts de prévention qui sont indiscutablement souhaitables.

Je tiens cependant à remercier M. d'Andigné d'avoir posé l'intéressant problème du financement des rentes d'accidents survenus aux salariés agricoles avant le 30 juin 1973. La réforme intervenue en matière d'accidents du travail des salariés agricoles a abouti, à la demande des salariés et des professions, à leur prise en charge dans le cadre de la mutualité sociale agricole.

Tous les problèmes posés par l'application de cette réforme ne sont pas résolus, je le sais bien, et M. d'Andigné me comprendra certainement si je lui dis que ce texte sur la compensation n'est sans doute pas le cadre le plus approprié pour les résoudre.

Il faut procéder à un réexamen de cette question et je m'engage à le faire en liaison étroite avec M. le ministre de l'agriculture.

Dans ces conditions je demande à M. d'Andigné de retirer son amendement. En outre, d'une part — je ne le lui ai pas dit dès l'abord car j'avais le souci de lui répondre sur le fond — il n'a pas été étudié par la commission et pourrait faire l'objet d'une demande du Gouvernement tendant à ce qu'il ne soit pas discuté en séance publique ; d'autre part, il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Avant d'en arriver là, j'ai voulu le rassurer, lui dire combien je comprenais les raisons du dépôt de son amendement et lui affirmer que, en liaison étroite avec M. le ministre de l'agriculture, je veillerai à ce qu'une solution intervienne sur le problème qui le préoccupe.

M. le président. Je crois, moi, que la commission avait étudié l'amendement et donné un avis favorable.

M. Michel Durafour, ministre du travail. C'est exact et je m'excuse pour cette erreur.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, la commission espérait apporter un peu de clarté dans ce système financier.

Il lui est apparu que la compensation devait s'établir entre régimes de salariés d'abord et, ensuite, conjointement, mais avec des calculs différents, entre régimes de salariés et de non-salariés. Elle croyait avoir fait œuvre de clarification. Il ressort de vos déclarations, monsieur le ministre, qu'elle a compliqué le problème. J'en suis navré, monsieur le ministre, mais tel n'est pas son sentiment.

La commission a adopté cet amendement à l'unanimité. Je n'ai donc aucune qualité pour le retirer.

M. le président. L'amendement n° 4 est maintenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 4 n'est pas recevable.

Reste donc l'amendement n° 9 rectifié.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai demandé à M. d'Andigné, à qui j'espérais avoir fourni un certain nombre d'apaisements, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Hubert d'Andigné. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. d'Andigné.

M. Hubert d'Andigné. Nous nous trouvons là, monsieur le ministre, devant un problème très important. La mutualité sociale agricole a hérité, en vertu de la loi du 25 octobre 1972 appliquée depuis le 1^{er} juillet 1973, de la gestion d'un risque qu'elle est seule maintenant à supporter, celui des accidents du travail et des maladies professionnelles. Or, elle est appelée à faire face à la revalorisation des rentes pour les accidents du travail survenus avant l'application de la loi alors que le risque était géré par des sociétés d'assurances.

Ces sociétés d'assurances versaient chaque année une cotisation au fonds commun des accidents du travail qui, par décret du 30 décembre 1957, a été fusionné avec un certain nombre d'autres fonds à caractère social, dont le fonds agricole de majoration des rentes. Ce dernier fonds était alimenté par une cotisation de 55 p. 100 versés par les assureurs sur les contrats d'assurance et de 160 p. 100 sur les biens de ces sociétés d'assurances acquis avec les capitaux qui devaient constituer ces rentes. Le solde, 40 p. 100 environ, faisait l'objet d'une contribution de l'Etat. Un crédit de 73 millions de francs était inscrit dans la loi de finances pour 1973 pour alimenter le fonds de majoration des rentes.

La mutualité sociale agricole gère maintenant ce risque par un système de répartition. Elle inclut dans ses cotisations la revalorisation des rentes pour les accidents survenus à partir du 1^{er} juillet 1973, mais ne désire pas alourdir sa gestion par des revalorisations de rentes pour des accidents dont elle n'avait pas la gestion. Le montant des cotisations versées par les agriculteurs, entre le 1^{er} juillet 1973, date d'application de la loi et le 1^{er} septembre 1974, s'élève à 414 721 000 francs, ce qui représente une participation de 55 p. 100. En raison des difficultés que connaissent les agriculteurs, et de la diminution du nombre des exploitants et des salariés cette gestion va devenir insupportable et le régime risque de s'effondrer.

C'est sur ce point que je voulais attirer l'attention du Gouvernement. Vous me dites maintenant, monsieur le ministre, que l'article 40 pourrait s'appliquer à mon amendement. J'ai retenu de vos explications que M. le ministre du travail et M. le ministre de l'agriculture s'engagent à étudier ce problème, — il s'agit en fait de modifier la loi du 25 octobre 1972 — et à le soumettre au Parlement.

J'en prends acte et je retire mon amendement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 9, rectifié, est donc retiré.

Par amendement n° 11, M. Schwint, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent de compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Ils sont versés directement aux régimes intéressés dans les conditions fixées par la loi de finances en vertu du prélèvement institué par l'article 6 ci-après. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, voilà un amendement qui va pouvoir être discuté sans que l'épée de Damoclès — je veux parler de l'article 40 — ne soit suspendue au-dessus de nos têtes, du moins je l'espère.

M. Jacques Carat. Il est devenu un joujou !

M. Robert Schwint. Il a pour objet de prévoir que les sommes nécessaires à l'équilibre des divers régimes ne transiteront plus par un régime ou par un autre mais seront directement versées aux régimes intéressés dans les conditions prévues par la loi de finances annuelle.

Autrement dit, il ne s'agit plus de faire transiter ces sommes par le régime général.

Monsieur le ministre, vous avez expliqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles vous étiez favorable à ce transit et je voudrais essayer de les résumer, car j'ai pris des notes.

Première raison : « C'est, à notre avis, avez-vous dit, une nouvelle étape en matière de solidarité nationale ».

Or, cet amendement ne modifie absolument pas les modalités de calcul de la compensation entre les régimes. Nous restons donc très favorables à la solidarité nationale telle que vous l'envisagez.

M. André Aubry. Très bien !

M. Robert Schwint. Deuxième raison : vous avez dit qu'il faut faire transiter ces sommes par le régime général, conformément à l'article 28 de la loi de finances. Quand on songe à l'usage que vous avez fait de cet article, vous me permettez de douter de la valeur de ce deuxième argument !

Enfin, d'après votre troisième argument, le régime général a un rôle moteur et les règles du régime général doivent être prises comme « modèles », comme « pivots », j'ai retenu vos termes, monsieur le ministre. Or, quand vous nous avez opposé l'article 40 tel n'a pas été votre raisonnement.

Je ne veux pas vous faire un procès d'intention, mais vos motifs de transit par le régime général ne nous ont pas semblé convaincants. Il nous a paru, au contraire, inutile de faire transiter par le régime général les recettes nécessaires à l'équilibre des autres régimes, recettes qui seront versées cette fois directement par le budget de l'Etat, selon le déficit enregistré dans votre calcul de compensation démographique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement, comme celui présenté à l'article 6 par MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste prévoit que l'Etat versera directement aux régimes créditeurs les soldes dont ils bénéficient au titre de la compensation. Le système du versement direct de l'Etat aux régimes bénéficiaires ne peut être accepté malgré son apparente simplicité, car il contredit le principe même de la compensation qui suppose l'existence d'un transfert financier entre les régimes.

Sur le plan de la forme, il y a lieu de noter que le dernier alinéa, qui serait introduit à l'article 2 par cet amendement, s'oppose à la teneur de l'alinéa qui précéderait et qui dispose que les soldes à transférer sont fixés par arrêté ministériel et non pas dans les conditions fixées par la loi de finances.

De plus, il faut choisir : ou bien l'on fait une compensation comme l'article 28 de la loi de finances pour 1974 l'imposait au Gouvernement, et tous les régimes interviennent, ou bien l'on procède par subventions budgétaires à chacun des régimes qui deviennent ainsi assistés. Mais on ne peut retenir un système intermédiaire qui n'aurait aucune logique.

Comment, en effet, d'un point de vue pratique, distinguer d'une subvention de l'Etat la partie relevant de la compensation et celle qui serait nécessaire pour combler le déficit ? Je comprends bien le souci de M. Schwint qui entend ne pas surcharger, à terme, le régime général. C'est un souci qu'il aurait pu avoir en raison de l'imprécision du texte d'origine sur le financement. Mais maintenant que l'article 6 amendé par l'Assemblée nationale apporte toutes garanties au régime général assuré de n'avoir à supporter aucun débit du fait de la compensation apportée aux régimes en déficit, je pense qu'il sera d'accord pour se rallier à la notion de compensation qui est l'expression même de la solidarité et je lui demande, en conséquence, de bien vouloir renoncer à son amendement.

M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Schwint. Je pense, monsieur le ministre, que je reste fidèle au système de compensation démographique instauré par le projet de loi, car les soldes seront déterminées en fonction de celle-ci que nous ferons jouer d'un système à un autre.

D'autre part, cet amendement est d'une parfaite logique car le versement sera directement effectué par le budget de l'Etat alors que vous, monsieur le ministre, allez faire transiter les sommes par le régime général. Je propose un circuit plus court qui répond aux mêmes préoccupations que celles que vous avez exprimées, consistant à faire une compensation démographique entre les systèmes.

Monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe U. D. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	116
Contre	160

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis à 5.

M. le président. « Art. 2 bis. — Un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation et présenté au Parlement avant le 1^{er} juin 1975. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article L. 663-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663-8. — La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnées à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° du ;

« 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° du » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 1003-4 du code rural est modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes.

« »

« d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° du » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation d'un système de protection sociale en faveur de tous les Français, les charges que le régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie devra supporter en application de la présente loi ne pourront excéder le montant d'un prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat.

« En 1975, ce prélèvement sera opéré sur les recettes encaissées par l'Etat à concurrence du montant des droits de consommation sur les alcools. Pour les années suivantes et jusqu'au 1^{er} janvier 1978, il sera, le cas échéant, complété dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste, tend à rédiger ainsi cet article :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation d'un système de protection sociale en faveur de tous les Français, les sommes nécessaires pour effectuer la compensation en faveur

des régimes de non-salariés seront intégralement prélevées sur les recettes de l'Etat dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances.

« Elles seront versées directement aux organismes compétents des régimes précités en fonction des bases de calcul prévues à l'article 2. »

Le second, n° 5, présenté par M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose la rédaction suivante pour ce même article :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation d'un système de protection sociale en faveur de tous les Français, les charges que le régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie devra supporter en application de la présente loi seront intégralement compensées par un prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat, dans les conditions qui seront fixées par la loi de finances. »

Le troisième, n° 1, présenté par M. Fortier au nom de la commission des finances, tend : 1° à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « ... et qui sera fixé chaque année par la loi de finances. » ; 2° en conséquence, à supprimer le second alinéa.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Lucien Grand, rapporteur. Le texte initial prévoyait un prélèvement sur les recettes encaissées par l'Etat au titre des droits de consommation sur les alcools et son versement au régime général.

Cette solution, déjà utilisée pour 1974, est essentiellement psychologique. Les conséquences médicales de l'alcoolisme étant fort onéreuses pour la sécurité sociale, il a paru logique de combler les déficits par la fiscalité sur l'alcool.

Or, en fait, il ne s'agissait pas d'une véritable affectation de recettes mais d'une référence quantitative pour établir le niveau de ce qui, financièrement et juridiquement, est, en réalité, une subvention budgétaire.

Ce procédé a fait l'objet des plus vives critiques car il est bien évident qu'il n'y a aucun commun rapport entre le montant de la compensation et celui des recettes fiscales apportées par la consommation d'alcool.

Afin de rendre l'opération « blanche », le Gouvernement propose, dans le projet de loi de finances pour 1975, une majoration des droits de consommation sur les alcools qui devrait élever leur produit au niveau de la charge de compensation prévue pour le régime général, soit environ quatre milliards de francs.

Mais il ne s'agit que d'évaluations dont la concordance n'est pas totalement assurée. Personne ne peut le dire. De plus, ces propositions ne comportaient aucune garantie pour l'avenir car les charges sociales augmentent régulièrement alors que la consommation d'alcool a, fort heureusement, des limites dont nous souhaitons, comme le Gouvernement, la régression. On pouvait donc craindre que les salariés du régime général ne soient légalement contraints d'assumer peu à peu une part grandissante des déficits des autres régimes.

Sur amendement de M. Boulin, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction précisant que, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date prévue pour la généralisation de la sécurité sociale, le régime général ne devra pas supporter, au titre de la compensation, des charges supérieures au prélèvement effectué à son profit sur les recettes de l'Etat.

Le Gouvernement a, néanmoins, obtenu que, pour 1975, le prélèvement soit égal au montant des droits de consommation sur les alcools et que, pour les années suivantes, la loi de finances fixe les conditions du complément éventuellement nécessaire.

Notre commission estime que la référence aux droits sur l'alcool n'a aucune valeur juridique, puisqu'il ne s'agit pas d'une affectation de recettes. En outre, elle ne correspond à aucune réalité, car l'alcoolisme ne touche pas seulement les assurés du régime général et son coût n'a aucun rapport avec le montant de la compensation. Aussi vous proposons-nous un amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission. Il tend à supprimer le dernier alinéa et à préciser le premier.

J'ajoute que la commission des affaires sociales, toujours déférente à l'égard de la commission des finances, juge la formule proposée par cette dernière préférable à la sienne et se rallie à son amendement.

M. le président. Il vous faut maintenant déposer un amendement n° 5 rectifié.

M. Lucien Grand, rapporteur. Oui, monsieur le président, et cet amendement serait ainsi rédigé : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1978, date de la généralisation d'un système de protection sociale en

faveur de tous les Français, les charges que le régime général des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie devra supporter en application de la présente loi seront intégralement compensées par un prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat et qui sera fixé chaque année par la loi de finances. »

M. le président. L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. Bien sûr. Si la commission des finances n'a pas retenu le libellé du premier alinéa proposé par la commission des affaires sociales, c'est parce qu'elle pense qu'il est passible de l'article 40 en raison des termes « seront intégralement compensées par un prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat. »

Cependant, votre commission des finances s'étonne, pour sa part, de la procédure retenue pour mettre à la disposition du régime général de la sécurité sociale l'aide de l'Etat qui constitue la contrepartie des charges nouvelles qui lui seront imposées par le système de compensation institué par le présent projet de loi. Il ne s'agit, en effet, ni d'une subvention, ni d'une affectation formelle de recettes, mais d'un prélèvement sur les recettes à concurrence du produit d'un droit, ce qui constituerait une formule tout à fait nouvelle et au demeurant fort peu conforme à l'orthodoxie budgétaire.

Sur le plan des principes, elle ne peut, en effet, qu'être défavorable à une telle formule d'affectation camouflée qui irait à l'encontre de la règle de l'universalité budgétaire et qui finalement risquerait de réduire les possibilités de contrôle du Parlement sur les ressources publiques.

Par ailleurs, elle voit mal le lien qui peut exister, à part une occasionnelle analogie de montant, entre le produit des droits sur l'alcool et les besoins financiers de la sécurité sociale. Or, rien ne permet de penser que l'égalité actuelle entre ces deux termes se retrouvera dans l'avenir et le fait de prévoir la possibilité de mettre le produit d'autres droits, à déterminer, à la disposition de la sécurité sociale ne fait qu'apporter la preuve de cette absence de lien. Il lui semble donc préférable que le concours financier de l'Etat à la sécurité sociale soit fixé, chaque année, par la loi de finances en fonction des besoins prévisibles.

M. le président. A ce point du débat, la situation est claire. La commission des affaires sociales vient de rectifier son amendement pour que les derniers mots de ce texte soient conformes à la rédaction de la commission des finances.

Cette dernière, elle, n'accepte pas la position de la commission des affaires sociales. Elle maintient le premier alinéa du texte de l'Assemblée nationale, se bornant à y ajouter quelques mots.

Reste maintenant votre amendement n° 14, monsieur Aubry. Je voudrais que vous me disiez si le deuxième alinéa en est maintenu, puisqu'un texte identique vient d'être repoussé lors du scrutin précédent.

Dans la négative, maintenez-vous votre amendement réduit à son premier alinéa ou vous ralliez-vous à celui de la commission des affaires sociales ?

M. André Aubry. Monsieur le président, avant de vous répondre, je rappellerai que, cet après-midi, j'ai non seulement réfuté les arguments de M. le ministre, mais également dévoilé les véritables intentions du Gouvernement, les objectifs qu'il poursuit avec ce projet de loi.

Mais je n'ai pas fait que cela ; j'ai, sur des points précis, posé à M. le ministre des questions auxquelles il n'a pas cru devoir répondre. J'ai aussi formulé un certain nombre de propositions qui, si elles avaient été acceptées par M. le ministre, lui auraient permis de mettre ses paroles en conformité avec ses actes. La discussion a montré que telle n'était pas son intention.

D'autre part, j'avais, dans un excès d'optimisme, pensé qu'il ferait preuve, dans ses réponses, sinon d'imagination — c'est peut-être beaucoup demander — tout au moins de sagesse. Or, dans l'impossibilité de prouver que ses intentions sont aussi pures qu'il veut bien le dire, il s'est opposé systématiquement à tout amendement émanant de l'opposition.

Tenant compte de cette opposition et du vote intervenu précédemment, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires sociales et sur l'amendement n° 1 de la commission des finances ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement n° 5 rectifié a, en fait, plusieurs conséquences. Tout d'abord, il remet en cause le mécanisme prévu par le Gouvernement. Ensuite, il supprime la référence aux droits de consommation sur les alcools.

Sur le premier point, la nouvelle rédaction de l'article 6 résultant des amendements votés par l'Assemblée nationale apportée au régime général, comme j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, une garantie totale selon un mécanisme précis : les charges de compensation du régime général sont plafonnées au montant de l'aide de l'Etat.

En 1975, cette aide est constituée par le prélèvement sur les recettes de l'Etat à concurrence du montant de la taxe sur les alcools. Pour les années suivantes, s'il y a lieu, un complément sera fixé dans la loi de finances. Toutes garanties sont donc apportées au régime général ainsi qu'au Parlement.

Le système proposé n'accorde aucune garantie supplémentaire, mais sa rédaction vise à supprimer la référence au droit de consommation sur les alcools. Je précise bien qu'il s'agit du droit de commercialisation des alcools ; cette taxe ne vise pas les vins ; elle touche essentiellement les alcools, notamment les alcools importés. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une référence et il existe dans ce domaine des précédents : la taxe sur les salaires pour les collectivités locales et la taxe instituée au profit des communautés urbaines.

Cette référence ne me paraît d'ailleurs pas contestable puisqu'il existe un lien direct entre les alcools et les dépenses de la sécurité sociale. Je crois avoir entendu dire : que se passerait-il si la consommation des alcools diminuait ? Les dépenses de la sécurité sociale diminueraient, croyez-moi, plus substantiellement !

Compte tenu des garanties qu'apporte ainsi au régime général la nouvelle rédaction introduite par l'Assemblée nationale, je demande au rapporteur de retirer son amendement. Je le lui demande d'autant plus que le texte du Gouvernement prévoit que les transferts de compensation ne pourront excéder le montant d'un prélèvement opéré au profit du régime général sur les recettes de l'Etat. Il résulte très clairement de ce texte que la décision fixant le montant des sommes dues par l'Etat relève désormais du Parlement, qui détermine le prélèvement prévu, notamment le montant des droits sur les alcools ou, le cas échéant, de toute autre taxe.

Le Parlement conserve donc le droit de contrôle de l'obligation financière ainsi mise à la charge de l'Etat sans pour autant qu'il en résulte la moindre charge supplémentaire pour le régime général. A la limite, monsieur le rapporteur, le Parlement serait dessaisi de ce droit par votre amendement, puisque votre texte prévoit que les transferts à la charge du régime général seront intégralement compensés par le prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat.

Dans ce système, l'intervention de l'Etat est, en quelque sorte, indexée sur le montant des sommes mises à la charge du régime général et le Parlement perd toute maîtrise de la dette de l'Etat, car il n'est plus appelé à se prononcer, ni à vérifier le montant des charges de compensation. Cette disposition, dans la pratique, diminue, par voie de conséquence, le pouvoir de contrôle du Parlement.

De surcroît — d'ailleurs, le rapporteur pour avis de la commission des finances l'a indiqué clairement — l'amendement que vous proposez tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. André Aubry. Très bien ! (Sourires.)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Quant à l'amendement présenté par M. Fortier, au nom de la commission des finances, le problème est différent et je comprends qu'il ait eu le souci de le dissocier du précédent. Cependant, le Gouvernement ne peut l'accepter pour un certain nombre de raisons que je souhaite exposer à votre assemblée et à propos desquelles, je pense, elle voudra bien réfléchir.

En effet, cet amendement remet en cause, involontairement, je le crois, le mécanisme de financement élaboré par le Gouvernement à la suite de sa concertation avec l'Assemblée nationale. Or, ce mécanisme présente, pour le régime général et pour le Parlement, toutes garanties pour éviter aux salariés, le cas échéant, une surcharge.

Cet amendement résulte, en fin de compte, d'un malentendu. Il supprime, en effet, la mention relative à la taxe sur les alcools, sous prétexte, semble-t-il, qu'il s'agit d'une affectation de recettes. Or, tel n'est pas le cas. Notre intention, monsieur le rapporteur pour avis — je tiens à l'explicitier très clairement, à la fois pour vous-même et pour le Sénat — est de retenir une référence à la taxe sur les alcools en prévoyant que, pour l'année 1975, l'aide de l'Etat sera égale au montant de cette taxe. Mais la taxe elle-même n'est pas affectée. Ce n'est peut-être pas indiqué d'une manière suffisamment claire dans le texte, mais c'est la réalité.

Peut-être est-il possible d'améliorer — en se référant à l'idée que je viens d'émettre — cette rédaction de façon à la rendre plus conforme à votre souhait. En tout état de cause, l'amende-

men. tel qu'il a été rédigé par la commission des finances, est trop abrupt, trop direct, pour que le Gouvernement puisse l'accepter, car il équivaudrait, en fait — et telle n'est pas l'intention de la commission des finances, je le sais — à remettre en cause l'esprit même du projet de loi qui vous est présenté.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais faire trois suggestions. La première concerne l'amendement n° 5 rectifié. C'est une question de forme, simplement. Il me semble, monsieur le président, que, dans la mention que vous avez ajoutée, à la demande de notre rapporteur, « et qui sera fixé chaque année par la loi de finances », les mots « qui sera » sont de trop. Il suffirait de préciser : « le prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat est fixé chaque année par la loi de finances ». Ce n'est qu'une observation de détail.

La deuxième concerne l'amendement défendu par M. Fortier. Il est, nous a-t-il dit, défavorable à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales et je vous avoue que je n'en ai pas compris la raison. En fait, entre l'article 6, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale, et l'amendement présenté par notre commission, trois mots diffèrent. On peut lire dans le texte adopté par l'Assemblée nationale que : « les charges... ne pourront excéder le montant d'un prélèvement » et dans celui proposé par la commission des affaires sociales : « les charges... seront intégralement compensées par un prélèvement. »

J'avoue ne pas comprendre pourquoi l'article 40 s'applique à une compensation intégrale et ne s'applique pas à un montant qui est égal aux subventions données par le régime général.

Troisième observation : si j'ai bien compris votre intervention, monsieur le ministre, en 1975, le prélèvement opéré sur les recettes sera fait à concurrence du montant des droits de consommation sur les alcools. Or, comment pouvez-vous faire coïncider cette affirmation avec ce qui est stipulé dans le premier alinéa de l'article 6, selon lequel les charges imposées au régime général ne pourront excéder le montant du prélèvement opéré au profit de ce dernier sur les recettes de l'Etat ? J'avoue, là encore, ne pas comprendre votre position.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Ce que je n'arrive pas à comprendre, c'est que, selon vous, cette référence ne change rien au montant des sommes prévues. Je ne comprends, puisque c'est une opération blanche, que le seul fait de changer quelques termes puisse justifier l'opposition de l'article 40. Alors, c'est blanc ou pas ? C'est neutre ou pas ? Que faut-il comprendre ? (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. André Aubry. Cela veut dire que l'opération n'est pas neutre.

M. Hector Viron. Effectivement, ce n'est pas clair.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Cet article 6 aura sa petite histoire. Il me paraît évident qu'à l'origine le Gouvernement voulait limiter ses obligations au montant de la taxe sur les alcools. C'est d'ailleurs écrit dans le projet de loi. L'Assemblée nationale a tenté de modifier le cap : elle l'a fait dans des termes ambigus qui aujourd'hui ne rencontrent l'assentiment, ni d'une partie de nos collègues, ni de la commission des affaires sociales. Pourquoi ? Parce que beaucoup d'entre nous pensent que l'Etat doit intégralement compenser les charges du régime général, alors que le texte voté par l'Assemblée nationale et que reprend le Gouvernement tend à dire que les charges du régime général de sécurité sociale ne pourront pas excéder le prélèvement qui sera opéré sur les recettes de l'Etat.

La formule est peut-être astucieuse mais qu'arrivera-t-il si le prélèvement que l'Etat veut bien consentir est inférieur aux charges effectives du régime général de la sécurité sociale ?

M. le ministre a pensé tout à l'heure nous donner la réponse en nous disant que nous étions maîtres de la loi de finances ; si la somme que le Gouvernement propose d'affecter au prélèvement en faveur du régime général ne nous convenait pas, il nous appartiendrait de l'ajuster aux besoins justifiés par le régime général.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser cette question : qui nous garantit qu'au moment de la discussion budgétaire, vous ne nous opposerez pas l'article 40...

M. Hector Viron. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. ... en nous disant : « Nous vous proposons tant de milliards de francs ; vous en voulez davantage, dites-nous avec quelles recettes vous aller gager la dépense supplémentaire que vous voulez voter ? »

Je crois pouvoir dire sans acrimonie, monsieur le ministre, dans la mesure où, ce soir, vous envisagez de nous opposer l'article 40, que d'ores et déjà vous admettez au fond de vous-même que demain, lors de la discussion budgétaire, vous ne consentirez pas à un prélèvement qui correspondrait aux charges effectives du régime général de la sécurité sociale.

M. André Aubry. C'est très net.

M. Jean-Marie Girault. C'est pourquoi, si vous maintenez cette épée de Damoclès, comme il est coutume de dire, j'indique qu'à titre personnel je ne voterai pas le projet de loi.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vais répondre aux préoccupations du Sénat et peut-être en même temps, d'une certaine manière, apaiser les inquiétudes de la commission des finances et celles de MM. Schwint et Girault.

On m'a demandé pourquoi l'article 40 était opposable à un texte et ne l'était pas à l'autre.

M. André Aubry. Effectivement !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Pour une raison qui est extrêmement simple, c'est que le rédacteur de l'article a indiqué que pour la compensation en faveur des régimes des non-salariés, les sommes nécessaires seront intégralement prélevées et que parmi ceux qui participent à la compensation il y a notamment l'Etat au titre de ses fonctionnaires et d'E.D.F. Par conséquent, c'est bien une dépense nouvelle qui est mise à la charge de l'Etat, ce qui provoque l'application traditionnelle et constitutionnelle de l'article 40. Sur ce point, il n'y a véritablement aucun mystère.

Je voudrais maintenant répondre à MM. Girault et Schwint, puisque leurs questions se rejoignent. La compensation, pour 1975, est assurée intégralement par la taxe sur les alcools, augmentée de 14 p. 100 et cela apparaîtra dans la loi de finances que vous aurez bientôt à connaître. C'est la raison pour laquelle — et je réponds par là à la commission des finances — le Gouvernement tient fondamentalement à cette référence à la taxe sur les alcools sinon, pour cette année, effectivement, la compensation ne serait pas garantie.

Si je m'oppose à l'amendement présenté par la commission des finances, c'est précisément parce que cet amendement aurait pour effet — ce que la commission des finances n'a pas voulu d'ailleurs, je le sais — de ne plus garantir effectivement, pour 1975, la compensation.

Pour les années suivantes — et cela est inscrit en toutes lettres dans la loi — c'est le Parlement qui en décidera. C'est le Parlement qui redevient absolument souverain au niveau de la loi de finances.

S'il y avait eu subvention, elle aurait obligatoirement fait l'objet d'un réajustement chaque année dans le cadre de la loi de finances. Le système prévu fonctionnera très simplement. Pour 1975, la compensation est assurée intégralement par la taxe sur la commercialisation des alcools. Je répète, une fois encore, qu'il ne s'agit pas des vins, mais seulement des alcools et qu'une part importante de cette taxe est perçue sur les alcools d'importation. Ce premier point est important : pour 1975, voilà comment le système fonctionnera et c'est pourquoi je suis obligé de m'opposer à l'amendement de la commission des finances.

Pour les années 1976 et 1977 et à partir de 1978, c'est le Parlement qui, dans le cadre de la loi de finances, déterminera les sommes qui seront affectées au régime général au titre de la compensation. Je crois que le Gouvernement ne peut pas rendre davantage sa souveraineté à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires sociales.

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai opposé à cet amendement l'article 40 de la Constitution, monsieur le président.

M. le président. Vous ne l'aviez pas encore fait.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Alors je le fais maintenant.

M. André Aubry. Au moins, cela a le mérite de la clarté !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 5 rectifié n'est pas recevable.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'article 40 m'est tombé sur les épaules avant que j'aie eu le temps de dire quoi qu'il soit. Je voulais transformer l'amendement de la commission des affaires sociales...

M. le président. Je ne peux pas vous laisser transformer un amendement qui n'existe plus. Mais vous pouvez en déposer un autre.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je dépose un amendement similaire à celui de la commission des finances.

M. André Aubry. A quoi bon ? Le Gouvernement s'oppose à tout.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

1° De compléter le premier alinéa de l'article 6 par les mots : « et qui sera fixée chaque année par la loi de finances ».

2° En conséquence, de supprimer le second alinéa.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 1 de la commission des finances et par conséquent à l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Oui, monsieur le président, et le Gouvernement demande un scrutin public.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je regrette l'opposition de M. le ministre à l'amendement de la commission des finances, repris par notre commission des affaires sociales. Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que nous soyons convaincus que le Parlement, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, pourra, chaque année, discuter de ce problème, alors que, à tout instant, vous nous opposez l'article 40, quand il s'agit simplement d'assurer la compensation par un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Votre texte prévoit que les charges « ... ne pourront excéder le montant d'un prélèvement... ». Je n'avais pas saisi la nuance. Je viens de la saisir.

Au moment de la discussion de la loi de finances, vous nous opposerez l'article 40 à tout instant. Nous ne pourrions rien faire.

C'est pour cette raison que je voterai, ainsi que le groupe socialiste, l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 17.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés ...	138
Pour l'adoption	185
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances :

« 1° Un état qui retrace, pour les trois années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'Etat, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables ;

« 2° Une annexe analysant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'année en cours et l'année suivante, y compris les aides ou compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes ;

« 3° Un rapport mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale votre intention de mettre en place, pour l'étude et la présentation du budget social de la nation, un groupe de travail siégeant au ministère du travail, en collaboration avec le ministère de l'économie et des finances et de tous les ministères intéressés, et en liaison étroite, avez-vous dit, avec la commission des affaires sociales, culturelles et familiales de l'Assemblée nationale.

Notre commission souhaiterait simplement être associée à ces travaux.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement exauce le souhait de M. le rapporteur. L'Assemblée nationale se trouvant associée à ce groupe de travail par ses commissions responsables, le Sénat doit bien évidemment y être associé dans les mêmes conditions.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Schwint et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« 4° Un rapport indiquant le montant moyen de la cotisation totale par régime et par tranche de revenu. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Le rapport prévu à l'article 7, qui doit être présenté chaque année au Parlement à l'appui de la loi de finances, devrait faire état, avons-nous estimé, du montant moyen de la cotisation totale par régime et par tranche de revenu.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter à l'article 7 un quatrième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. L'argumentation de M. Schwint lui paraissant probante, la commission a émis un avis favorable à l'amendement qu'il a déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement présenté par M. le sénateur Schwint a pour objet de compléter la liste des documents qui, aux termes de l'article 7, devront être communiqués chaque année au Parlement à l'appui du projet de loi de finances, par un rapport indiquant le montant moyen de la cotisation totale par régime et par tranche de revenu.

S'il est possible, monsieur le sénateur, de déterminer une cotisation moyenne par régime, il semble que cette information relève plutôt des réponses aux questionnaires des commissions.

En revanche, en l'état actuel des moyens de statistiques disponibles — j'ai d'ailleurs eu l'occasion de faire une réponse identique à l'Assemblée nationale à propos d'un amendement de même nature — il serait très difficile, techniquement parlant, de déterminer une cotisation moyenne par tranche de revenu. Pour être très franc avec vous, c'est même pratiquement impossible.

C'est pourquoi je vous demande, du fait des raisons techniques qui s'opposent à cette réalisation et dont je suis certain que vous êtes conscient, de retirer cet amendement. Je déclare publiquement que si nous avions la possibilité, dans l'avenir, de vous donner satisfaction, je prends très volontiers l'engagement de le faire, sous réserve bien entendu que j'en aie les moyens matériels.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Schwint ?

M. Robert Schwint. En fonction de l'engagement que vient de prendre M. le ministre et des assurances qu'il vient de me donner, je retire volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Le taux de la cotisation exigée des militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité ou en retraite, ne devra en aucun cas être supérieur à celui imposé suivant le cas aux fonctionnaires civils en activité ou en retraite. »

Par amendement n° 6, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« La couverture des risques visés aux articles L. 597 à L. 599 est assurée par une cotisation des bénéficiaires, dont le taux ne pourra être supérieur à celui imposé aux fonctionnaires civils et, pour ceux qui sont en activité, une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'article 7 bis, introduit à l'Assemblée nationale sur amendement de M. Dronne, a pour but de donner aux militaires de carrière, en activité ou en retraite, la garantie que leurs cotisations ne feront pas l'objet de majorations spéciales mais qu'elles seront fixées au même niveau que celles des fonctionnaires civils.

Il s'agit là de régler un contentieux ouvert par l'annulation en Conseil d'Etat du décret du 2 janvier 1969 qui avait majoré de 1 p. 100 les cotisations des seuls retraités militaires.

La loi de finances pour 1974, dans son article 77, avait décidé le remboursement du trop-perçu mais avait laissé subsister une équivoque dans la rédaction de l'article L. 602 du code de la sécurité sociale qui prescrit que le taux de la cotisation des militaires est fixé « dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils ». Ces termes peuvent être interprétés comme s'appliquant au montant du taux ou à la procédure de fixation.

Votre commission approuve l'interprétation de M. Dronne, mais il lui semble préférable de l'inscrire dans le code de la sécurité sociale.

C'est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale que cet amendement ne se justifiait pas dans la mesure où l'on ne pouvait pas, par une série d'amendements, prévoir tous les cas concernant l'ensemble des régimes particuliers, qui sont extrêmement nombreux.

Toutefois, même si le texte présentement soumis à vos délibérations n'a pas de rapport direct avec la compensation, le Gouvernement n'a rien contre et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 7 bis du projet de loi.

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — Une commission sera organisée à la diligence du ministre du travail et de la sécurité sociale et devra, avant le 1^{er} janvier 1976, déposer un rapport complet sur les problèmes des charges supportées par les régimes de protection sociale et par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'article 7 ter indique qu'une « commission sera organisée à la diligence du ministre du travail et de la sécurité sociale... ». L'expression : « ministre du travail et de la sécurité sociale » ne correspond pas à votre titre officiel puisque vous êtes simplement ministre du travail. Toutefois, je ne suggère pas d'utiliser cette expression dans l'article 7 ter en raison des modifications apportées sur ce point à la composition ministérielle.

Notre commission déplore depuis pas mal de temps que la sécurité sociale ait été successivement rattachée tantôt au ministère de la santé, tantôt au ministère du travail. Cette sorte de petit ballet qui dure depuis de très nombreuses années provoque vraisemblablement des difficultés de gestion.

Tout en déplorant cette situation, nous devons en tenir compte et ménager l'avenir, même s'il est, en l'espèce, à très court terme.

C'est pourquoi je suggère que dans l'article 7 ter les mots « ministre du travail et de la sécurité sociale » soient remplacés par les termes : « ministre chargé de la sécurité sociale ».

M. le président. Je suis donc saisi, par la commission, d'un amendement n° 18 tendant, à l'article 7 ter, à remplacer les mots : « ministre du travail et de la sécurité sociale » par les mots : « ministre chargé de la sécurité sociale ».

Monsieur Aubry, les paroles que vous venez de prononcer ne sont pas parvenues à la présidence. (Rires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 ter, ainsi modifié.

(L'article 7 ter est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les opérations financières effectuées en application des articles 28-II et 29 de la loi de finances pour 1974 sont consolidés. »

Par amendement n° 13 rectifié, M. Schwint et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, proposent de rédiger ainsi cet article : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de remboursement par l'Etat des avances consenties en application de l'article 28-II de la loi de finances pour 1974. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le ministre, nous avons largement développé ce sujet, tant au cours de la discussion générale qu'à plusieurs reprises au moment de la discussion des articles.

Il est certain que, dans l'esprit du législateur de l'époque, ces avances devaient être remboursées dans le cadre de la réforme du financement des régimes sociaux, alors promise par le Gouvernement. C'est pourquoi il nous paraît indispensable de confirmer dans la présente loi que les versements effectués en 1974 ont bien le caractère d'avances en stipulant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de leur remboursement par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités de remboursement au régime général des avances consenties en application de l'article 28 de la loi de finances de 1974. Or il n'est pas possible, en tout état de cause, de réaliser cette mesure par décret sans que les crédits nécessaires soient attribués au préalable.

Au surplus, à partir du moment où l'on s'oriente vers un nouveau système de compensation, il importe de partir sur des bases nouvelles et de consolider, en conséquence, comme je l'ai expliqué longuement cet après-midi, le régime applicable en 1974. J'ai d'ailleurs précisé, je crois, sans ambiguïté possible, que compte tenu du versement des droits de fabrication sur l'alcool, le solde s'établirait à moins 1,8 milliard de francs. Ce solde correspond approximativement — je l'ai également indiqué — à l'enrichissement du régime général du fait des transferts de population active dont il bénéficie.

Pour ces raisons, je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour répondre au Gouvernement.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, il me semble ne pas avoir très bien entendu. (Sourires.)

Cet article parle du remboursement d'avances. Il ne s'agit donc pas de trouver des recettes puisqu'on a avancé l'argent. La loi de finances a entériné cela comme une avance du régime général. Il n'est question que de rembourser. Il ne faut pas déformer la question !

L'amendement présenté par M. Schwint est absolument logique. Il s'agit de s'en remettre au Conseil d'Etat du soin de déter-

miner les conditions dans lesquelles le remboursement sera effectué conformément à la loi de finances votée l'an dernier. (Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.)

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. M. le ministre disait tout à l'heure qu'il fallait démarrer sur des bases claires.

La base, c'est le fait que l'Etat doit intervenir sur le budget de la nation pour assurer les compensations. Je ne vois pas pourquoi on ferait exception pour l'année 1974. C'est pourquoi je voterai l'amendement proposé par M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Je voudrais rapidement faire prendre conscience à nos collègues du Sénat du fait que, s'ils repoussent l'amendement que je viens de présenter, l'avance consentie par l'ensemble des salariés sur leurs cotisations, donc finalement sur leur traitement, se trouvera consolidée. Donc on retirera des caisses du régime général, sur les cotisations des salariés, 1 700 millions, 1 800 millions ou 2 milliards, peu importe, mais suffisamment pour que l'ensemble des salariés s'oppose à cet article 8.

M. Hector Viron. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je n'ai pas voulu reprendre tout à l'heure les développements de cet après-midi, mais après l'intervention de M. Schwint, j'y suis obligé.

J'ai dit — et je crois qu'il ne peut pas y avoir de doute possible à cet égard — qu'il y avait effectivement consolidation des avances, non pas de plusieurs milliards comme on l'avait annoncé, mais exactement de 1,8 milliard, ce qui est très différent.

J'ai encore dit, et c'est vrai, qu'on aurait pu imaginer que le régime général, qui bénéficie de l'apport de nouveaux cotisants qui ont coûté très cher aux régimes des non-salariés...

M. André Aubry. C'est sans commune mesure. Vous le savez bien !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Sans commune mesure ? Je regrette, mais je voudrais bien que vous écoutiez ce que je dis. J'ai eu la correction de le faire quand vous parliez. Il me semble que vous pourriez faire un effort semblable de votre côté.

Je me propose donc de répondre à la question posée par M. Schwint, et non pas à d'autres questions, mais s'il en est posé ultérieurement, je le ferai très volontiers.

Cela dit, je veux rappeler de façon très claire qu'effectivement il y a consolidation d'avances, mais qu'en contrepartie le régime général se trouve bénéficiaire de l'apport de nouveaux cotisants venant de régimes qui, pour des raisons économiques, s'appauvrissent. C'est le cas de l'agriculture — beaucoup d'entre vous connaissent bien le problème ; c'est aussi le cas des petits commerçants et des artisans. On aurait donc pu penser que celui qui s'enrichit en raison de la venue vers lui de nouveaux cotisants doit supporter le déficit des régimes qui se trouvent appauvris par la fuite de ces mêmes cotisants. Le Gouvernement ne l'a pas voulu ; il a préféré faire jouer la solidarité nationale afin que les agriculteurs, les artisans, les petits commerçants ne soient pas victimes d'une situation qu'ils n'ont pas voulue.

Que certains se désintéressent de ces catégories sociales, c'est possible, mais ce n'est pas la solution du Gouvernement, qui a préféré faire jouer la solidarité nationale.

Par conséquent, le régime des salariés, pour l'avenir, ne perd rien. Il était apparu normal à certains qu'au départ le régime général, au moins partiellement sinon totalement, couvre le déficit des régimes particuliers.

L'Etat a fait jouer totalement la solidarité nationale — je le répète — en contrepartie de quoi il a considéré que l'enrichissement important du régime général résultant de l'arrivée des nouveaux cotisants et de la perception des sommes versées par les travailleurs actifs, justifiait une compensation et une consolidation de cette dette de 1,8 milliard de francs. Il apparaît que ce calcul est raisonnable.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je voudrais préciser quelques points.

Je n'ai pas parlé de plusieurs milliards de francs, monsieur le ministre. Je rappelle simplement le rapport de notre collègue Grand qui précise, page 7 : « Le total des acomptes versés à divers régimes s'élèvera à 3 233 millions de francs » et l'on peut lire, page 6 : « L'opération a été en fait financée par le régime général, qui a reçu en échange une subvention de 920 millions. » Donc, acompte de 3 233 millions et subvention de 920 millions. Je fais la différence et je n'arrive pas au même chiffre que vous, mais disons que cela avoisine quand même les deux milliards. Premier point.

Maintenant le deuxième. Vous nous parlez, monsieur le ministre, d'une consolidation d'avances. Pour moi, il s'agit d'une somme d'un ou deux milliards qui est prise dans les caisses du régime général et qu'on ne lui rendra pas.

M. Victor Viron. Absolument !

M. Robert Schwint. Troisièmement, en déposant cet amendement je propose, pour 1974, d'appliquer la solution qui est la vôtre pour 1975, c'est-à-dire que le régime général fait jouer la compensation en faveur des autres régimes et que l'Etat lui reverse la somme correspondante. C'est ce que vous allez faire de 1975 à 1977 et je vous demande, par honnêteté envers le régime général, de le faire pour 1974. (Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	113
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Des décrets fixent les conditions d'application de la présente loi et déterminent notamment :

« 1° L'effectif minimum nécessaire pour qu'un régime de sécurité sociale puisse participer à la compensation instituée par la présente loi ;

« 2° Les modalités de détermination des bases de calcul des transferts opérés au titre de la compensation prévue à l'article 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Sont abrogés :

— l'article 164-I, b de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ;

— l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 en tant qu'il institue une surcompensation des prestations de vieillesse ;

— l'article 64 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

— le paragraphe I, à l'exception du troisième alinéa, et le paragraphe VII de l'article 28 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974. »

Par amendement n° 7, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose : I. — Après le deuxième alinéa de cet article, d'ajouter l'alinéa suivant :

« — l'article 9-I de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963 ; »

II. — De rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de cet article :

« — les articles 32 et 64 de la loi n° 70-1199... »

III. — Avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer l'alinéa suivant :

« — l'article 73 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972. »

Cet amendement ne semble plus avoir d'objet. (*Assentiment.*)

Par amendement n° 8, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« — les paragraphes I et VII de l'article 28 ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il s'agit d'une simple mise en forme.

Monsieur le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Legrand, pour explication de vote.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet initial du Gouvernement était mauvais. M. le ministre du travail a indiqué, dans une de ses interventions, cet après-midi, que le jeu démocratique était parfaitement respecté puisque le Parlement pouvait modifier le texte.

C'est bien ce que le Sénat a tenté de faire en proposant, par l'intermédiaire de son rapporteur, M. Grand, deux amendements fondamentaux, dans le but de réaliser, non seulement dans les intentions, mais dans les textes, et donc dans les faits, une véritable protection sociale, applicable à tous les Français.

Le premier de ces amendements, à l'article premier du projet, tendait à préciser que ce système commun à tous les Français serait institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 et assurerait à tous des prestations alignées sur les prestations servies par le régime général des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce.

Le second, à l'article 6, avait pour objet d'abandonner toute référence, en ce qui concerne les recettes, au montant des droits de consommation sur les alcools. Cette disposition ne semblait pas en effet raisonnable puisqu'elle donnait aux droits sur les alcools le sens d'une recette affectée dont on ne pouvait connaître l'évolution.

La prise en compte de ces deux amendements était la condition nécessaire à l'adoption par le groupe de la gauche démocratique du projet de loi. En effet, ces deux dispositions permettaient la mise en route d'une solidarité nationale effective, elles devaient donner tous apaisements aux ressortissants du régime général, et notamment aux salariés, inquiets, à juste titre, du sort réservé à leur système de protection et à son amélioration souhaitable.

Vous vous êtes opposé, monsieur le ministre, à ces amendements. En adoptant cette attitude, le Gouvernement prend une grave responsabilité. Nous le suivrons d'autant moins que la pratique de l'article 40, que nous avons connue au cours de ce débat, nous fait craindre que le même article ne soit opposé au Parlement dans le cadre des prochaines lois de finances, quand il s'agira de découvrir les moyens financiers nécessaires à la compensation.

En conséquence, le groupe de la gauche démocratique, en affirmant une nouvelle fois sa volonté d'aboutir à un système équitable de protection sociale applicable à tous les Français, votera, à l'unanimité, contre le projet de loi tel qu'il se présente à l'issue de ce débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission des affaires sociales avait fait un travail sérieux, approfondi, suivant l'habitude qui est la sienne et qu'a rappelée tout à l'heure notre excellent rapporteur M. le docteur Grand.

Malheureusement, tous les amendements importants qu'elle a proposés ont été rejetés et nous n'avons obtenu satisfaction, finalement, que sur deux points secondaires, aux articles 7 bis et 7 ter.

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. Et à l'article 1^{er}.

M. Robert Schwint. En fait, il n'y aura pas d'harmonisation sur la base du régime général. Il n'y aura pas de remboursement des avances consenties en 1974 par le régime général.

J'ai l'impression que nous avons perdu beaucoup de temps à vouloir vous convaincre, monsieur le ministre, sans jamais y parvenir.

Pourtant, nous restons franchement partisans de la solidarité nationale et, d'ici au 1^{er} janvier 1978, vous pourrez compter sur nous, nous travaillerons malgré tout à établir un régime de protection qui soit enfin digne de notre pays.

Cependant, à l'issue de cette séance tardive, le groupe socialiste votera contre le projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il a semblé à notre groupe que la discussion de ce texte nous ramenait plusieurs années en arrière. La référence constante à l'article 40, le refus systématique de tous les amendements, y compris ceux d'une commission des affaires sociales unanime, rappellent les années où un seul secrétaire d'Etat représentait, dans cette assemblée, le gouvernement et utilisait systématiquement cette méthode.

L'image de marque d'un gouvernement, qui se veut libéral, n'en sera pas améliorée ce soir.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Hector Viron. Dans votre réponse, monsieur le ministre, lors de la discussion générale, vous avez déclaré que certains régimes particuliers souhaitaient garder leur particularité. Mais cette remarque est aussi valable pour les salariés qui sont soumis au régime général. Le régime général est leur régime particulier et ils tiennent à en préserver les bases.

Ce sont ces mêmes bases que réclament les autres régimes. Or, quand on énonce, comme dans votre article premier, que la sécurité sociale est étendue à tous les Français, chacun comprendra que c'est le régime général qui est ouvert à tous les Français car il représente la base de la sécurité sociale dans notre pays.

En repoussant les amendements présentés par la commission, vous avez refusé de prendre cet engagement. Ainsi votre construction, soigneusement élaborée, s'écroule-t-elle. Vous promettez le bénéfice de la sécurité sociale à tous, mais vous ne précisez pas dans le texte qu'ils percevront au moins les prestations de base du régime général de la sécurité sociale.

Cela, les paysans le sauront, ainsi que les commerçants et les artisans. Nous nous chargerons de les en informer car, si nous ne sommes pas opposés à la solidarité, nous n'admettons pas non plus que les salariés supportent les frais de l'opération générale.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Hector Viron. Ils sauront que le Gouvernement a refusé de prendre cet engagement, non pas pourtant pour demain, mais pour les années à venir. Ainsi, dans le domaine des prestations, les articles de la loi n'accorderont pas à ces catégories sociales ce qui constitue leur espérance, c'est-à-dire l'alignement sur les prestations de base du régime général.

Par votre refus de préciser dans le texte ce que sera le futur régime de sécurité sociale, dont nous réclavons, comme référence, les prestations de base du régime général, par votre refus d'effectuer le remboursement des avances antérieures faites par le régime général, par votre volonté de maintenir la disposition concernant la compensation, en obligeant le régime général à continuer de verser des avances, certes remboursables, alors que cette compensation pouvait se faire directement entre l'Etat et les régimes bénéficiaires de ladite compensation, vous ne pouvez obtenir notre accord car toutes les craintes que nous avons émises concernant les atteintes possibles au régime général subsistent à l'issue de cette discussion.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi, convaincus de refléter par là l'opinion des organisations syndicales et celle des millions de salariés qu'elles représentent dans ce pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset, pour explication de vote.

M. André Fosset. Il est très fréquent que des efforts méritoires soient mal récompensés et, si l'on s'en tenait aux explications de vote que nous venons d'entendre, on aurait l'impression que tel serait le sort des efforts accomplis par le Gouvernement.

Si l'on ne suspecte pas la bonne foi de certaines interventions — je m'en garderais bien — il faut penser que les arbres cachent la forêt. Sans doute tout n'est-il pas parfait dans le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement mais, finalement, il institue la solidarité entre les Français, à travers leurs systèmes de protection sociale, et il aboutit à une harmonisation entre les régimes et, bien entendu, à l'obligation de la compensation démographique.

Dans ces conditions, il me semble que ce projet constitue un progrès considérable et que si, en effet, de nouveaux progrès peuvent être enregistrés, l'attitude qui convient pour ceux qui veulent servir le progrès social — non pas dans les mots mais dans les actes — est d'approuver ce progrès tout en recherchant naturellement dans toute la mesure du possible le perfectionnement.

C'est la raison pour laquelle la quasi-unanimité des membres de mon groupe votera ce projet. Il regrette peut-être l'insertion de l'article 6. Le Gouvernement a voulu l'introduire, dans le projet, on ne sait pas très bien pourquoi. Il a été repoussé parce que mon groupe a voté contre — quand il n'est pas d'accord avec le Gouvernement, il n'hésite pas à le dire et il le montre — puisque sans raison apparente autre que technico-psychologique cet article lie le prélèvement à une taxe sur les alcools.

Il peut être intéressant de faire observer que c'est une part du tribut que paie la sécurité sociale à l'alcoolisme. Peut-être aurait-il été préférable de lui donner une autre rédaction pour qu'il ne comporte pas cette ambiguïté soulignée par la commission des finances, d'une recette affectée. Cette ambiguïté était tout à fait inutile. Elle montre que quelquefois les techniciens manquent un peu de psychologie.

Sous cette réserve et celle que nous avons exprimée par nos votes, je le répète, nous enregistrons le progrès considérable que constitue la généralisation à tous les Français de la protection sociale.

Notre groupe, qui veut montrer son souci de progrès par des actes, votera le texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Girault, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Ce soir, dans ce débat qui ne sera sûrement pas le dernier à propos de l'organisation de la sécurité sociale en France, j'ai mené trois combats.

Le premier consistait, avec un certain nombre de mes collègues, à obtenir que les prestations de référence soient celles du régime général de la sécurité sociale. L'article 40 nous a été opposé. Il est d'une rigueur implacable mais, pour autant, je ne crois pas que nous sommes nécessairement battus pour l'avenir car il faudra bien qu'un jour ou l'autre, on fasse appel à la solidarité nationale autrement que par des mots et en demandant à ceux qui sont les plus favorisés de participer davantage. Je considère, par conséquent, que la décision de ce soir, à l'occasion de ce premier combat, comportera des lendemains.

Le deuxième combat portait sur ces fameuses avances qui sont — c'est un euphémisme ou un mauvais mot, je ne sais — consolidées. Sur ce point, j'ai été battu avec un certain nombre de mes collègues et on ne pourra pas y revenir car il n'y aura pas de navette sur cette disposition.

Je m'incline, mais, par contre, il y a un combat que j'ai gagné avec beaucoup d'autres qui se traduit par l'assurance, inscrite dans le projet de loi, que, chaque année, la somme qui sera versée au régime général de la sécurité sociale pour la compenser de ses charges, sera prélevée sur les recettes de l'Etat, quel que soit le montant de ces charges. Ces dispositions sont positives. La matière que nous avons étudiée ce soir est, comme le disait notre collègue M. Fosset, une matière évolutive. Etant opposé à la politique du tout ou rien, je voterai ce texte. Je crois pouvoir dire que mes collègues du groupe des républicains indépendants le voteront aussi.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, je vais vous donner la parole puisque vous me la demandez ; toutefois, compte tenu de l'heure avancée, je vous indique que chaque fois que vous la repreniez, conformément à l'article 37 de notre règlement, tout sénateur pourra me la demander à son tour pour vous répondre.

Cela dit, vous avez la parole.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je ne reprendrai plus la parole, mais je pense qu'avant le vote final, il est bon que je rappelle un certain nombre de points

que j'ai longuement fait valoir tout au long de la journée, mais sur lesquels, me semble-t-il, même à cette heure tardive, il n'est pas inutile de revenir brièvement.

Premièrement, les dispositions proposées sont de nature telle que le régime général n'aura à supporter, du fait de la compensation, aucune charge. A partir du vote de la présente loi dans le cadre qu'elle s'est fixé, aucun salarié, de ce fait, n'aura à connaître d'augmentation de cotisation. Certains ont prétendu le contraire. A partir de l'application de la loi, l'heure de vérité sonnera.

Ou bien des augmentations de ce fait seront imposées aux salariés et c'est le Gouvernement qui aura voilé la vérité, ou bien aucune augmentation, de ce fait, ne sera opposée aux salariés, et ce sont ses adversaires qui auront voilé la vérité. Nous sommes donc maintenant très proches de connaître qui a dit la vérité et qui ne l'a pas dite.

D'autre part, le régime général ne sera pas, à la suite du vote de cette loi, en situation de voir compromise, comme il a été dit, l'évolution de ces prestations.

Enfin, en ce qui concerne la protection de base, je voudrais redire que si les calculs ont été établis sur les prestations les plus basses, c'est afin de ne pas donner aux régimes en déficit des sommes supérieures à celles dont ils ont réellement besoin, car si la vocation de la solidarité nationale est d'éponger un déficit, elle n'est pas de permettre à des régimes particuliers de thésauriser.

Je voudrais dire à M. le sénateur Girault que je suis tout à fait convaincu qu'il faut essayer d'harmoniser et même d'égaliser les prestations sociales sur la référence du régime général, en précisant toutefois qu'en vertu des droits acquis, il n'est ni possible ni souhaitable de toucher, de quelque manière que ce soit, aux régimes dont les prestations sont plus favorables que celles du régime général. Il s'agit donc, au contraire, d'essayer de relever les autres ; mais pour ce faire, sans porter gravement atteinte aux droits des salariés, il est absolument indispensable de pouvoir appréhender de façon suffisante les facultés contributives des non-salariés afin de leur demander, sur le plan des cotisations, de consentir l'effort en rapport avec les moyens et avec les revenus dont ils disposent.

En fait, si nous avons été appelés sur certains points à faire jouer l'article 40 de la Constitution, c'est simplement parce que c'est l'une des institutions dont le peuple français s'est doté par un choix, et parce qu'il est tout à fait naturel, dans un régime démocratique qui se réfère à ses institutions, que cette pratique joue.

Le texte que nous vous proposons est un texte de solidarité nationale. Voilà pourquoi, à plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion d'intervenir toutes les fois que la solidarité nationale a été négligée ou ignorée. Voilà pourquoi je me suis opposé à ce que les non-actifs soient exclus de toute sécurité sociale, comme certains l'ont voulu.

M. Robert Schwint. C'est inexact !

M. Michel Durafour, ministre du travail. La solidarité nationale doit jouer, c'est cela qui est important et essentiel, afin que le régime général, même s'il est bénéficiaire du transfert des cotisants, n'ait pas à supporter le déficit du régime particulier.

Mais nous voulons aller beaucoup plus loin. Le Gouvernement déposera très prochainement un texte généralisant la sécurité sociale à ceux qui n'en bénéficient pas encore. Le projet de loi d'aujourd'hui, je le répète, n'est que la partie d'un tout. Le Sénat, en le votant, posera, avec nous, la première pierre d'un ensemble beaucoup plus important, très cohérent, qui permettra demain à toutes les Françaises et tous les Français de bénéficier de la sécurité sociale. C'est à cet effort, dans ce pays de démocratie, que je convie le Sénat à s'y associer. Je suis persuadé que cette voix, celle de la sagesse et du bon sens, sera entendue. J'ai eu le sentiment, tout au long des scrutins — j'en remercie le Sénat — qu'elle a été déjà très largement entendue. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je ne saurais laisser dire à M. le ministre qu'il y a d'un côté les bons et de l'autre les méchants, et que la solidarité nationale est simplement le monopole des premiers.

Au cours de la discussion de ce projet de loi, nous avons fait preuve de sincérité avec nous-mêmes, défendant certes le régime général, c'est vrai, mais n'oubliant pas non plus que la solidarité nationale doit jouer en faveur des autres régimes. Or, il est facile, pour un ministre, de se battre contre des moulins à vent ; nous ne sommes pas des moulins à vent. Si l'heure de la vérité doit sonner, monsieur le ministre, nous vous donnons rendez-vous avant le 1^{er} janvier 1978.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe socialiste et du groupe des républicains indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 21) :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134
Pour l'adoption	153
Contre	114

Le Sénat a adopté.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. (N° 76, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 93 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Brousse un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution. (N° 60, 1974-1975.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 novembre 1974.

A dix heures :

1. — Réponse aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'aggravation des conditions de travail et de sécurité dans une importante entreprise sidérurgique de la région dunkerquoise. Il lui indique qu'à la demande de ses collègues Gustave Ansart, député, et Hector Viron, sénateur, une commission ministérielle d'enquête s'est rendue sur place et a déposé un rapport sur cette entreprise. Il précise que la direction se refuse à appliquer l'essentiel des recommandations de la commission d'enquête, et que deux accidents mortels sont intervenus depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° imposer l'application des conclusions de la commission ministérielle d'enquête ; 2° faire respecter des normes et conditions de travail compatibles avec le respect de la sécurité ; 3° assurer aux représentants élus des salariés des droits et moyens nouveaux, compte tenu du degré exceptionnel d'insécurité régnant dans l'entreprise. (N° 1486.)

II. — M. Jacques Bordeneuve rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'autoroute A 61 Bordeaux-Narbonne devrait être mise en service en 1978. Or, il apparaît de plus en plus probable que la portion Langon-Castelsarrasin ne sera réalisée que pour moitié en 1979, la construction du reste de l'autoroute étant reportée *sine die*.

En raison des problèmes que pose une telle situation, notamment aux propriétaires des sols concernés et aux collectivités locales, il lui demande d'indiquer les raisons qui expliquent le retard apporté à la construction de cet ouvrage, ainsi que la date de réalisation définitive de l'autoroute. (N° 1495.)

III. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'équipement si, en fonction des projets de liaison Rhin-Rhône, d'une part, de l'éventualité de la réouverture du canal de Suez, d'autre part, enfin de la mise en route du complexe sidérurgique de Fos, il n'y aurait pas lieu de mettre rapidement en état le canal du Rove reliant Marseille à l'étang de Berre, qui est fermé à la circulation depuis juin 1963 en raison d'un éboulement important. (N° 1487.)

IV. — M. Jean Francou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le projet en cours de réalisation d'une centrale thermique d'Electricité de France à Aramon (Gard).

Il lui demande si, compte tenu des problèmes posés par cet établissement sur le double plan de l'environnement et de l'approvisionnement en combustible, il n'y aurait pas lieu de reprendre entièrement ce projet avant qu'il ne soit trop tard. (N° 1488.)

V. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'une entreprise de néogravure qui occupe dans l'ensemble de ses établissements plus de 6 000 salariés connaît des difficultés qui font peser de lourdes menaces sur l'emploi, dans cette branche. La direction du groupe envisagerait, dans le cadre d'une restructuration, la fermeture de ses établissements ou d'une partie d'entre eux, ce qui porterait une atteinte très grave :

— aux possibilités de notre pays en matière d'imprimerie alors qu'une grande proportion des publications françaises sont déjà imprimées à l'étranger ;

— à la liberté d'expression et à la culture.

Par ailleurs, les possibilités de reclassement des travailleurs licenciés sont épuisées, du fait de la crise particulièrement importante qui secoue ce secteur de l'économie. La partie « offset » du groupe située à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), qui compte près de 800 travailleurs, paraît concernée dans sa totalité par les mesures de réduction d'emplois, mesures fort dommageables dans un département déjà très touché par les fermetures d'usines, les décentralisations, les suppressions de postes dans les industries les plus diverses.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les emplois, là où ils se trouvent, dans leur intégralité, et pour qu'aucun salarié ne soit victime de licenciement. (N° 1493.)

VI. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés graves que rencontre actuellement l'industrie textile vosgienne. Déjà durement touchée par les mesures d'encadrement du crédit qui entraînent un ralentissement considérable des commandes, elle se trouve, en outre, mise en péril par les importations, à des conditions très avantageuses, de tissus provenant de pays extérieurs au Marché commun. Indépendamment des produits fabriqués en Extrême-Orient, offerts à de véritables prix de braderie, on assiste, en particulier, à la mise sur le marché de tissus de fibranne importés de Roumanie en quantité telle qu'il est permis de se demander si le contingent fixé pour l'année 1974 n'a pas été notablement dépassé. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune dérogation n'a été accordée en la matière et, le cas échéant, lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire rapidement cesser une situation particulièrement préoccupante. (N° 1508.)

VII. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) sur la situation préoccupante des écoles maternelles.

La rentrée scolaire s'est caractérisée par l'insuffisance des écoles neuves, la surcharge générale des effectifs, l'augmentation des listes d'attente et le manque de personnel. Les crédits prévus au budget 1975 ne permettront aucune amélioration réelle de la situation.

Les réformes annoncées début septembre suscitent, à juste titre, les plus vives inquiétudes du personnel enseignant et des parents d'élèves qui y voient une menace de dégradation du rôle pédagogique des écoles maternelles.

En conséquence, elle lui demande :

1° Quel effort financier le Gouvernement entend faire dans le cadre du budget pour assurer le développement des écoles maternelles et préserver la qualité de l'enseignement ?

2° De préciser ses intentions sur la réforme de l'école maternelle en ce qui concerne la formation des enseignants, le rôle pédagogique de l'école maternelle, les moyens de l'égalisation des chances. (N° 1489.)

VIII. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion.

A la suite d'une action menée par ces assistants en mai-juin 1974, M. le ministre de l'éducation s'est engagé, lors d'une audience accordée le 21 juin 1974, à ouvrir des négociations dans les plus brefs délais.

Elle attire également son attention sur les conséquences du rapport de Baecque qui aboutit à organiser à brève échéance le licenciement collectif de la majeure partie de ces assistants et à généraliser la « contractualisation » des enseignants du supérieur.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris par le ministère de l'éducation, concernant, d'une part, l'ouverture de négociations avec ces personnels en vue de prendre des mesures conservatoires, seules capables d'assurer un fonctionnement régulier du service public, dans la perspective de la définition d'un statut assurant à ces personnels de réelles garanties d'emploi et de carrière dans l'enseignement supérieur, d'autre part, l'attribution, dès l'année universitaire 1974-1975, de la prime de recherche. (N° 1501.)

A quinze heures :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Colin demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quelle est, aux yeux du Gouvernement français, la politique à suivre par la Communauté européenne pour faire face aux difficultés grandissantes devant lesquelles elle se trouve.

Il lui demande quelles perspectives s'ouvriraient pour l'avenir de l'Europe si des décisions fondamentales, à caractère politique, n'étaient pas prises rapidement par les Neuf, afin d'apporter aux problèmes internes que la Communauté européenne n'a pas été capable de résoudre — malgré les décisions des conférences de Paris et de Copenhague — et qui sont largement aggravés par les nouveaux déséquilibres externes dus notamment à la crise de l'énergie, une solution à la mesure de leur importance. (N° 76.)

II. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre des affaires étrangères de définir de manière précise la position du Gouvernement français à l'égard des différentes formes de

coopération internationale en matière énergétique, qui semblent fondamentales pour la réalisation d'une certaine indépendance énergétique de l'Europe en général et de la France en particulier.

Il souhaiterait notamment connaître la position française concernant la définition et la mise en œuvre d'une politique énergétique commune à l'Europe des Neuf dont le principe a été arrêté lors de la conférence de Copenhague en décembre 1973. (N° 79.)

III. — M. Henri Caillavet, constatant que M. le ministre des affaires étrangères a remis aux partenaires de la Communauté économique européenne un mémorandum proposant tout d'abord la création d'un Conseil européen dans le but d'aboutir à une réduction progressive du droit de veto au sein du Conseil des ministres, ensuite de nouveaux transferts de souveraineté, et enfin que soit fixée une date pour l'élection directe du Parlement européen, lui demande de bien vouloir exposer devant le Sénat, avant la réunion du sommet européen envisagée pour le mois de décembre de cette année, la politique du Gouvernement au plan européen.

Il souhaite que le Sénat puisse être informé loyalement et que le Gouvernement soit conduit à recueillir les observations des parlementaires susceptibles d'orienter démocratiquement sa démarche. (N° 81.)

3. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution [N° 60 et 89 (1974-1975)]. — Mme Brigitte Gros, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan et n° 94 (1974-1975), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Pierre Brousse, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche [N° 61 et 90 (1974-1975)]. — Mme Brigitte Gros, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 novembre 1974, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 7 novembre 1974.

INSTITUTIONS SOCIALES ET MÉDICO-SOCIALES

Intervention de M. Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

1° Page 1635, 1^{re} colonne, ligne 9 :

Au lieu de : « ... les maisons de retraite publique ont quatre-vingts ans »,

Lire : « ... les maisons de retraite publique ont quatre-vingts lits ».

2° Page 1635, 1^{re} colonne, lignes 20 et 21 :

Au lieu de : « ... des problèmes tels que les conçoivent les fonctionnaires »,

Lire : « ... des problèmes indiciers des fonctionnaires ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 78, 1974-1975) de M. Schwint et plusieurs de ses collègues fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise.

COMMISSION DES LOIS

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur (deuxième lecture) du projet de loi (n° 83, 1974-1975) adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, organisant une consultation des populations des Comores.

M. Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 66, 1974-1975) de M. Henri Caillavet tendant à rouvrir le délai d'option prévu par le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Dans sa séance du jeudi 14 novembre 1974, le Sénat a désigné MM. Jean Gravier et Max Monichon, titulaires, Michel Moreigne et Raymond de Wazières, suppléants, pour le représenter au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 14 novembre 1974.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 19 novembre 1974 :

A dix heures.

Questions orales sans débat :

N° 1486 de M. Gérard Ehlers à M. le ministre du travail (Sécurité du travail dans une entreprise sidérurgique de la région de Dunkerque).

N° 1495 de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre de l'équipement (Date de réalisation de l'autoroute Bordeaux—Narbonne).

N° 1487 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'équipement (Remise en état du canal du Rove).

N° 1488 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Projet de construction d'une centrale thermique à Aramon, dans le Gard).

N° 1493 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (licenciements aux imprimeries de la Néogravure).

N° 1508 de M. Louis Courroy à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Crise de l'industrie textile vosgienne).

N° 1489 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) (Situation des écoles maternelles).

N° 1501 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le secrétaire d'Etat aux universités (Situation des assistants en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion).

A quinze heures.

a) Questions orales avec débat, jointes, de M. André Colin (n° 76), de M. Jean-François Pintat (n° 79) et de M. Henri Caillavet (n° 81) à M. le ministre des affaires étrangères relatives à la politique européenne du Gouvernement.

b) Ordre du jour prioritaire après les questions :

1° Projet de loi autorisant la ratification du traité franco-britannique concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche (n° 60, 1974-1975) ;

2° Projet de loi portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (n° 61, 1974-1975).

B. — Mercredi 20 novembre 1974 :

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (n° 76, 1974-1975).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives (n° 223, 1973-1974).

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (n° 229, 1973-1974).

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les opérations d'un concours administratif (n° 57, 1974-1975).

5° Projet de loi relatif aux opérations des entreprises d'assurances dommages européenne des Etats membres de la Communauté économique européenne et tendant à simplifier la législation des assurances (n° 294, 1973-1974).

C. — Jeudi 21 novembre 1974 :

A quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant création du Conservatoire de l'espace littoral (n° 160, 1973-1974) ;

2° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Joseph Raybaud et Victor Robini tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux (n° 264, 1973-1974) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 56, 1974-1975) ;

4° Projet de loi relatif à la lutte contre la rage (n° 285, 1973-1974) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 216, 1973-1974).

D. — Du vendredi 22 novembre 1974, à dix heures, au mercredi 11 décembre 1974 :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances pour 1975 (n° 1180, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions de la loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais-limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le vendredi 22 novembre 1974, à dix-huit heures, pour les amendements à la première partie de la loi de finances ;

Le mardi 10 décembre 1974, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants :

Les séances, ouvertes aux dates et heures précisées dans le calendrier annexé à l'ordre du jour, seront suspendues ou levées :

Le matin, à douze heures trente ;

L'après-midi, à dix-neuf heures trente ou à vingt heures, selon que le Sénat siège ou ne siège pas le soir ;

Le soir, à minuit environ.

La séance publique sera suspendue chaque fois que les débats rendront nécessaire la réunion de la commission des finances.

Les discussions qu'il n'aurait pas été possible d'achever à la date prévue seront reportées au dimanche 8 décembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de trente minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes chacun ;

Ces temps étant réduits à quinze minutes :

a) En ce qui concerne les budgets dont la durée totale de discussion prévue n'excède pas une heure ;

b) Pour les rapports ou avis portant sur des dispositions partielles du fascicule budgétaire en discussion ;

c) Ou bien lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis de la même commission pour un seul fascicule budgétaire.

Pour chaque discussion, le temps global affecté aux groupes sera réparti également entre eux lorsque ce temps global ne dépasse pas deux heures, le temps global excédant deux heures étant ensuite réparti entre les groupes proportionnellement à leurs effectifs.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

**

II. — La conférence des présidents a décidé, en outre, que le deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice aura lieu, dans la salle des conférences, le vendredi 22 novembre 1974, à quinze heures.

ANNEXE I

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1975 établi par la conférence des présidents du 14 novembre 1974.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Vendredi 22 novembre (10 h, 15 h, 21 h 30).</i>	
Discussion générale.....	6 h
<i>Samedi 23 novembre (10 h, 15 h, éventuellement 21 h 30).</i>	
Articles de la première partie (art. 1 ^{er} à 20 et état A).....	7 h
<i>Dimanche 24 novembre (10 h, 15 h).</i>	
Départements d'outre-mer.....	2 h 30
Territoires d'outre-mer.....	1 h 30

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Lundi 25 novembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Monnaies et médailles.....	0 h 20
Imprimerie nationale.....	0 h 20
Services du Premier ministre :	
I a. — Services généraux (sauf information et aménagement du territoire).....	2 h
Services du Premier ministre :	
II. — Journaux officiels.....	0 h 05
Services du Premier ministre :	
III. — Secrétariat général de la défense nationale.....	0 h 15
Services du Premier ministre :	
IV. — Conseil économique et social.....	1 h
V. — Commissariat général du Plan.....	4 h 30
Anciens combattants.....	4 h 30
<i>Mardi 26 novembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Intérieur.....	8 h 30
Intérieur (rapatriés).....	
<i>Mercredi 27 novembre (15 h, 21 h 30).</i>	
Dépenses militaires :	
Articles 24, 25 et 47.....	6 h
Essences.....	
Poudres.....	
<i>Jeudi 28 novembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Affaires étrangères.....	6 h
<i>Vendredi 29 novembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Postes et télécommunications.....	4 h
Commerce et artisanat.....	1 h 30
Travail et santé publique :	
III. — Santé.....	5 h
<i>Samedi 30 novembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Qualité de la vie :	
I. — Environnement.....	4 h
Qualité de la vie :	
II. — Jeunesse et sports.....	4 h
<i>Lundi 2 décembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Transports :	
I. — Section commune.....	3 h 15
II. — Transports terrestres.....	
Transports :	
III. — Aviation civile.....	3 h 15
Transports :	
IV. — Marine marchande.....	2 h
<i>Mardi 3 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Agriculture.....	8 h 30
Prestations sociales agricoles.....	1 h
<i>Mercredi 4 décembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Culture plus article 32 (§ I) (partiellement).....	4 h 30
Légion d'honneur.....	0 h 20
Ordre de la Libération.....	
Justice.....	3 h 30
<i>Jeudi 5 décembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Industrie et recherche.....	6 h
Economie et finances :	
I. — Charges communes.....	2 h
Economie et finances :	
II. — Services financiers.....	0 h 30

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Vendredi 6 décembre (9 h 30, 15 h).	
Education :	
I. — Education	7 h
II. — Universités	
Coopération	1 h
Dimanche 8 décembre (9 h 30, 15 h).	
Eventuellement, report des discussions qui n'auraient pas pu être achevées à la date prévue.	
Lundi 9 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).	
Equipement :	
Equipement et ports maritimes plus article 50..	4 h
Equipement (suite) :	
Logement plus articles 43 à 45, 51 et 52.....	3 h
Travail et santé publique :	
I. — Section commune.....	3 h 30
II. — Travail (et sécurité sociale) plus article 54 bis.....	
Mardi 10 décembre (9 h 30, 15 h).	
Services du Premier ministre :	
Information (services généraux [I b]).....	1 h
Services du Premier ministre :	
Radiodiffusion et télévision (ligne 104 de l'état E [art. 39] plus articles 30, 31 [partiellement], 35 [partiellement]).....	4 h
Services du Premier ministre :	
Aménagement du territoire (services généraux [I c]).....	3 h
Mercredi 11 décembre (10 h 30, 15 h, 21 h 30).	
Qualité de la vie :	
III. — Tourisme	3 h
Comptes spéciaux du Trésor :	
Articles 29 et 31 à 38.....	1 h
Articles de totalisation des crédits :	
Budget général : articles 21 à 23.	
Budgets annexes : articles 27 et 28.	
Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.....	3 h 30
Explications de vote :	
Vote sur l'ensemble (scrutin public).....	1 h

ANNEXE II

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 19 novembre 1974.

N° 1486. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'aggravation des conditions de travail et de sécurité dans une importante entreprise sidérurgique de la région dunkerquoise. Il lui indique qu'à la demande de ses collègues Gustave Ansart, député, et Hector Viron, sénateur, une commission ministérielle d'enquête s'est rendue sur place et a déposé un rapport sur cette entreprise. Il précise que la direction se refuse à appliquer l'essentiel des recommandations de la commission d'enquête, et que deux accidents mortels sont intervenus depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° imposer l'application des conclusions de la commission ministérielle d'enquête ; 2° faire respecter des normes et conditions de travail, compatibles avec le respect de la sécurité ; 3° assurer aux représentants élus des salariés des droits et moyens nouveaux, compte tenu du degré exceptionnel d'insécurité régnant dans l'entreprise.

N° 1495. — M. Jacques Bordeneuve rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne devrait être mise en service en 1978. Or, il apparaît de plus en plus probable que la portion Langon—Castelsarrasin ne sera

réalisée que pour moitié en 1979, la construction du reste de l'autoroute étant reportée *sine die*. En raison des problèmes que pose une telle situation, notamment aux propriétaires des sols concernés et aux collectivités locales, il lui demande d'indiquer les raisons qui expliquent le retard apporté à la construction de cet ouvrage, ainsi que la date de réalisation définitive de l'autoroute.

N° 1487. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'équipement si en fonction des projets de liaison Rhin—Rhône, d'une part, de l'éventualité de la réouverture du canal de Suez, d'autre part, enfin de la mise en route du complexe sidérurgique de Fos, il n'y aurait pas lieu de mettre rapidement en état le canal du Rove reliant Marseille à l'étang de Berre qui est fermé à la circulation depuis juin 1963 en raison d'un éboulement important.

N° 1488. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le projet en cours de réalisation d'une centrale thermique d'électricité de France à Aramon (Gard). Il lui demande si compte tenu des problèmes posés par cet établissement sur le double plan de l'environnement et de l'approvisionnement en combustible, il n'y aurait pas lieu de reprendre entièrement ce projet avant qu'il ne soit trop tard.

N° 1493. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur le fait qu'une entreprise de néogravure qui occupe dans l'ensemble de ses établissements plus de 6 000 salariés, connaît des difficultés qui font peser de lourdes menaces sur l'emploi, dans cette branche. La direction du groupe envisagerait, dans le cadre d'une restructuration, la fermeture de ses établissements ou d'une partie d'entre eux, ce qui porterait une atteinte très grave aux possibilités de notre pays en matière d'imprimerie alors qu'une grande proportion des publications françaises sont déjà imprimées à l'étranger ; à la liberté d'expression et à la culture. Par ailleurs, les possibilités de reclassement des travailleurs licenciés sont épuisées, du fait de la crise particulièrement importante qui secoue ce secteur de l'économie. La partie « offset » du groupe située à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) qui compte près de 800 travailleurs, paraît concernée dans sa totalité par les mesures de réduction d'emplois, mesures fort dommageables dans un département déjà très touché par les fermetures d'usines, les décentralisations, les suppressions de postes dans les industries les plus diverses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les emplois, là où ils se trouvent, dans leur intégralité, et pour qu'aucun salarié ne soit victime de licenciement.

N° 1508. — M. Louis Courroy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés graves que rencontre actuellement l'industrie textile vosgienne. Déjà durement touchée par les mesures d'encadrement du crédit qui entraînent un ralentissement considérable des commandes, elle se trouve, en outre, mise en péril par les importations, à des conditions très avantageuses, de tissus provenant de pays extérieurs au Marché commun. Indépendamment des produits fabriqués en Extrême-Orient, offerts à de véritables prix de braderie, on assiste, en particulier, à la mise sur le marché de tissus de fibranne importés de Roumanie en quantité telle qu'il est permis de se demander si le contingent fixé pour l'année 1974 n'a pas été notablement dépassé. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui donner l'assurance qu'aucune dérogation n'a été accordée en la matière et, le cas échéant, lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de faire rapidement cesser une situation particulièrement préoccupante.

N° 1489. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (enseignement préscolaire) sur la situation préoccupante des écoles maternelles. La rentrée scolaire s'est caractérisée par l'insuffisance des écoles neuves, la surcharge générale des effectifs, l'augmentation des listes d'attente et le manque de personnel. Les crédits prévus au budget 1975 ne permettront aucune amélioration réelle de la situation. Les réformes annoncées début septembre suscitent, à juste titre, les plus vives inquiétudes du personnel enseignant et des parents d'élèves qui y voient une menace de dégradation du rôle pédagogique des écoles maternelles. En conséquence, elle lui demande : 1° quel effort financier le Gouvernement entend faire dans le cadre du budget pour assurer le développement des écoles maternelles et préserver la qualité de l'enseignement ; 2° de préciser ses intentions sur la réforme de l'école maternelle en ce qui concerne la formation des enseignants, le rôle pédagogique de l'école maternelle, les moyens de l'égalisation des chances.

N° 1501. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion. A la suite d'une action menée par ces assistants en

mai-juin 1974, M. le ministre de l'éducation s'est engagé, lors d'une audience accordée le 21 juin 1974, à ouvrir des négociations dans les plus brefs délais. Elle attire également son attention sur les conséquences du rapport de Baecque qui aboutit à organiser à brève échéance le licenciement collectif de la majeure partie de ces assistants et à généraliser la « contractualisation » des enseignants du supérieur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris par le ministère de l'éducation, concernant, d'une part, l'ouverture de négociations avec ces personnels en vue de prendre des mesures conservatoires, seules capables d'assurer un fonctionnement régulier du service public, dans la perspective de la définition d'un statut assurant à ces personnels de réelles garanties d'emploi et de carrière dans l'enseignement supérieur, d'autre part, l'attribution, dès l'année universitaire 1974-1975, de la prime de recherche.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 19 novembre 1974.

N° 76. — M. André Colin demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître quelle est, aux yeux du Gouvernement français, la politique à suivre par la Communauté européenne pour faire face aux difficultés grandissantes devant lesquelles elle se trouve. Il lui demande quelles perspectives s'ouvriraient pour l'avenir de l'Europe si des décisions fondamentales, à caractère politique, n'étaient pas prises rapidement par les Neuf, afin d'apporter aux problèmes internes que la Communauté européenne n'a pas été capable de résoudre, malgré les décisions des conférences de Paris et de Copenhague, et qui sont largement aggravés par les nouveaux déséquilibres externes dus notamment à la crise de l'énergie, une solution à la mesure de leur importance.

N° 79. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre des affaires étrangères de définir de manière précise la position du Gouvernement français à l'égard des différentes formes de coopération internationale en matière énergétique, qui semblent fondamentales pour la réalisation d'une certaine indépendance énergétique de l'Europe en général et de la France en particulier. Il souhaiterait notamment connaître la position française concernant la définition et la mise en œuvre d'une politique énergétique commune à l'Europe des Neuf dont le principe a été arrêté lors de la conférence de Copenhague en décembre 1973.

N° 81. — M. Henri Caillaet, constatant que M. le ministre des affaires étrangères a remis aux partenaires de la Communauté économique européenne un mémorandum proposant tout d'abord la création d'un conseil européen dans le but d'aboutir à une réduction progressive du droit de veto au sein du Conseil des ministres, ensuite de nouveaux transferts de souveraineté, et enfin que soit fixée une date pour l'élection directe du Parlement européen, lui demande de bien vouloir exposer devant le Sénat, avant la réunion du sommet européen envisagée pour le mois de décembre de cette année, la politique du Gouvernement au plan européen. Il souhaite que le Sénat puisse être informé loyalement et que le Gouvernement soit conduit à recueillir les observations des parlementaires susceptibles d'orienter démocratiquement sa démarche.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1974

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Isolation thermique des logements sociaux : plan du Gouvernement.

1512. — 14 novembre 1974. — M. Jean Francou rappelle à M. le ministre de l'équipement que, face à la crise actuelle, le Gouvernement a lancé un plan d'économie dont un large chapitre concerne le chauffage collectif des immeubles. Les constructeurs sociaux s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle pose : organisation d'une meilleure rentabilité au niveau des chaufferies, de leurs canalisations, amélioration de l'isolation des appartements, etc. Dans la région Provence-Côte d'Azur, les constructeurs sociaux, sur incitation de l'établissement public régional, ont organisé leur action de telle sorte que les locataires puissent bénéficier d'une réduction des charges afférentes au chauffage. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ce type d'action au niveau régional, et quelles mesures il envisage de prendre pour aider les constructeurs sociaux sur le plan financier et pour les seconder dans la tâche matérielle de contrôle technique et d'isolation qu'ils doivent mener.

Invitation d'équipes sportives.

1513. — 14 novembre 1974. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) à propos des problèmes soulevés par la venue en France d'une équipe de rugby d'Afrique du Sud ; ce pays qui pratique « l'apartheid » a été, pour cette raison, exclu des Jeux olympiques, condamné par l'O.N.U. et mis au ban des nations sportives. Il apparaît d'ailleurs que la France demeure un des seuls Etats à maintenir des relations sportives avec l'Afrique du Sud. Parmi les matches envisagés, il est prévu plusieurs rencontres avec des équipes de l'Association sportive scolaire et universitaire (A. S. S. U.) dont il est le président. Dans ces conditions, il lui rappelle ses déclarations du 9 octobre dernier selon lesquelles : « ... toute discrimination entre un pays ou une personne en raison de sa race, de sa religion ou de son régime politique est interdite. C'est là une règle à laquelle notre pays a souscrit et qu'il continuera naturellement à respecter ». Aussi, il lui demande : 1° si de telles déclarations sont compatibles avec les rencontres envisagées ; 2° si l'honneur du pays et la dénonciation de toute discrimination raciale n'exige pas l'annulation des matches prévus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 NOVEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnes âgées : organisation des loisirs.

15206. — 14 novembre 1974. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de la santé de lui préciser l'état actuel des études réalisées par le groupe de travail constitué en décembre 1973 afin de promouvoir le développement des vacances et des loisirs des personnes âgées et annoncé par le bulletin n° 11 du service de presse du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Recouvrement en France de créances de l'administration helvétique à l'encontre de ressortissants français.

15207. — 14 novembre 1974. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre des affaires étrangères que les autorités de police suisses font procéder, par l'intermédiaire du parquet français et des maires ou commissaires de police français à des recouvrements d'amendes pénales mises à la charge de citoyens français alors que depuis 1969 et « pour des raisons touchant à l'exercice de la souveraineté » les autorités suisses n'admettent plus le recouvrement, en Suisse, par nos agents consulaires, des créances de l'administration française. Il semble qu'il n'existe donc pas, dans ce domaine, d'accord de réciprocité, alors qu'il est d'usage, dans les relations internationales, de régler ces problèmes par de tels accords. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des négociations avec les autorités helvétiques tendant à remettre en vigueur les arrangements antérieurs à novembre 1969, et dans l'attente d'un tel accord, si les autorités françaises sont tenues de donner suite aux demandes des autorités suisses.

Ateliers éducatifs : crédits.

15208. — 14 novembre 1974. — M. Serge Boucheny signale à M. le ministre de l'éducation qu'une intéressante expérience pédagogique risque d'être stoppée en février 1975, dans le groupe scolaire de la rue Wurtz, à Paris (13^e), par manque de crédits. Il s'agit

d'ateliers éducatifs qui comportent une vingtaine d'activités différentes. Précurseur du tiers-temps pédagogique, le groupe scolaire a mis en place ces activités grâce à l'aide importante des parents d'élèves qui ont permis, jusqu'à présent, la poursuite de cette intéressante initiative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, afin que ces initiatives puissent être poursuivies.

Entreprise : licenciement de personnel.

15209. — 14 novembre 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'emploi dans une entreprise de Rueil (Hauts-de-Seine). La direction, après bien des atermoiements, vient de révéler un projet imminent de licenciement collectif concernant environ 130 à 160 travailleurs (cadres, agents techniques, administratifs) au seul siège social, sur un effectif de 1071 personnes. Dans le même temps, la direction a annoncé par voie de presse, l'accroissement des commandes pour l'année 1974. Elle affiche ainsi son mépris total pour le sort de son personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour sauvegarder l'emploi de ce personnel ; 2° pour maintenir en activité une entreprise dont les fabrications sont partie intégrante de l'industrie électronique nationale.

Saumur : implantation de l'Ecole nationale d'équitation.

15210. — 14 novembre 1974. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** qu'une décision interministérielle a prévu l'implantation de l'Ecole nationale d'équitation à Saumur et que les crédits nécessaires à sa construction sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1975. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser à quelle date commenceront les travaux de construction ; 2° si le programme pédagogique de l'école sera intégralement maintenu tel qu'il avait été prévu par la décision citée plus haut.

Cité technique de Mâcon : agrandissement.

15211. — 14 novembre 1974. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la cité technique de Mâcon composée du lycée technique nationalisé auquel sont annexés administrativement deux collèges d'enseignement technique a été édifié en 1958 et conçu pour recevoir 1 200 élèves. Il lui signale que, grâce à l'installation de plusieurs bâtiments préfabriqués, la transformation de salle d'études et du foyer en salle de cours, l'hébergement des pensionnaires des trois autres établissements où les demi-pensionnaires prennent également leur repas, ce lycée accueille actuellement 2 200 adolescents mais dans des conditions difficiles. Il lui demande si l'académie de Dijon recevra, dans les plus brefs délais, les crédits nécessaires à la réalisation du nouveau collège d'enseignement technique tertiaire dont le projet remonte à dix ans et pour lequel un terrain a été mis à la disposition du ministre de l'éducation depuis cinq ans par la municipalité de Mâcon.

Petites exploitations agricoles : évaluation de l'actif successoral.

15212. — 14 novembre 1974. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les ressortissants de la caisse vieillesse agricole qui sont amenés à solliciter le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le montant de l'actif net successoral à partir duquel les sommes versées peuvent faire l'objet d'une récupération a été fixé à 50 000 francs. Les textes précisent, d'autre part, que le capital d'exploitation (terres, cheptel, bâtiments d'exploitation) n'est retenu que pour 70 p. 100 de sa valeur. Dans le cas d'une modeste exploitation agricole, il arrive très souvent que ce soit l'un des fils qui succède au père. Il n'a, en général, reçu aucune autre formation que celle d'ouvrier agricole et de ce fait, dans la mesure du possible, il assure la continuité de l'exploitation. L'allocation supplémentaire qui a pu être versée au père devra être récupérée sur l'actif successoral, risquant ainsi d'amputer de façon importante le capital d'exploitation et pouvant mettre en cause la poursuite de celle-ci. Il lui demande s'il n'est pas possible et envisageable : 1° de relever le montant de l'actif net successoral ; 2° de ne retenir, dans l'évaluation de cet actif successoral, ni les bâtiments d'exploitation ni les terres lorsque l'exploitation revêt un caractère familial. Il lui rappelle que des dispositions libérales sont recommandées en faveur des handicapés lorsqu'il y a possibilité d'hypothèque ; il aimerait connaître si ces mêmes dispositions ne pourraient être élargies à ce genre de situation des exploitants petits propriétaires.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : décrets d'application.

15213. — 14 novembre 1974. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de publier prochainement le décret annuel fixant le montant des revenus à ne pas dépasser pour que sous certaines conditions, les assurés puissent être exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension, selon l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Publications pornographiques.

15214. — 14 novembre 1974. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, pour quelles raisons il n'a pas cru devoir retenir l'avis, exprimé en sa séance du 26 juin dernier, par la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence et concluant à l'interdiction d'une revue mensuelle lancée par un chanteur en vogue ; avis pleinement justifié, s'il en juge par le premier numéro de cette publication, foncièrement amoral, qui exploite la popularité d'une vedette de music-hall pour diffuser largement auprès d'un très jeune public des textes et des photos dépassant de loin les limites jusqu'ici tolérées de la pornographie. Il demande aussi si une telle décision n'est pas de nature à rendre un peu vains à l'avenir les travaux de la susdite commission.

Projet de loi sur l'architecture : discussion par l'Assemblée nationale.

15215. — 14 novembre 1974. — **M. Baudouin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le projet de loi sur l'architecture (n° 458) adopté en première lecture par le Sénat le 7 juin 1973. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement à l'égard de ce projet de loi, actuellement en instance depuis plus d'un an devant l'Assemblée nationale et dont le retard de l'adoption préoccupe à juste titre les organisations professionnelles concernées.

Baccalauréat agricole D' : équivalences.

15216. — 14 novembre 1974. — **M. Victor Provo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le baccalauréat agricole D' comporte un programme d'études très voisin de celui du baccalauréat D, mathématiques biologie. Seules quelques matières s'ajoutent au baccalauréat D', comme le droit rural, la phytologie, en réduisant d'autant l'étude de la biologie proprement dite, exigée pour le baccalauréat D. Il lui demande s'il y a équivalence entre ces deux baccalauréats au regard des diverses administrations. Par ailleurs, un lycéen qui a passé avec la mention bien le baccalauréat D, mathématiques biologie, doit-il, s'il désire obtenir le baccalauréat D' agricole, reprendre les études actuelles comportant les mathématiques modernes, alors qu'il a subi avec succès les épreuves du baccalauréat D avec l'enseignement des mathématiques anciennes. Devant cette situation du fait du changement d'une certaine partie du programme (mathématiques modernes substituées aux mathématiques anciennes), il lui demande également s'il ne pourrait envisager de laisser se présenter actuellement au baccalauréat agricole D' les titulaires du baccalauréat D avec mention à condition de subir uniquement les matières non enseignées au baccalauréat D ancienne formule, les mathématiques modernes n'étant pas exigées.

Foyers des jeunes travailleurs : nationalisation des aides.

15217. — 14 novembre 1974. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale)** de lui préciser l'état actuel des travaux du groupe de travail ayant pour objet de rationaliser et d'harmoniser les différentes aides et prestations de services aux foyers de jeunes travailleurs, qui devait, selon le bulletin hebdomadaire publié par le secrétariat général du comité interministériel pour l'information (n° 229, janvier 1974), déposer « ses conclusions d'ici la fin de l'année ».

Inscription d'un projet de loi à l'ordre du jour prioritaire.

15218. — 14 novembre 1974. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du projet de loi n° 776 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées. Compte tenu de la situation souvent préoccupante des catégories sociales concernées par ce projet de loi en instance à l'Assemblée nationale

depuis le 22 novembre 1973, il appelle son attention sur la nécessité et l'urgence d'un vote par les deux assemblées avant la fin de la présente session parlementaire, susceptible de permettre la promulgation et l'application des principales dispositions de ce projet de loi.

Canaux du Midi : modernisation.

15219. — 14 novembre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre la modernisation des canaux du Midi entre Toulouse et Port-la-Nouvelle—Sète. Il lui fait observer que les travaux de modernisation du canal latéral à la Garonne réalisés entre Bordeaux et Toulouse auxquels ont participé financièrement les départements intéressés ont permis d'augmenter le trafic de 19 p. 100 entre 1970 et 1973. En 1973, 300 000 tonnes n'ont pu être transportées du fait de la non-modernisation des canaux du Midi. Ce tonnage sera bien supérieur pour 1974. Compte tenu de la sous-industrialisation de la région Midi-Pyrénées, il importe de mettre cette voie d'eau au gabarit des péniches de 350 tonnes dites de type Freycinet. Il lui demande d'inscrire en priorité au VII^e Plan d'équipement national les crédits indispensables pour permettre la modernisation des canaux du Midi de Toulouse à Sète et Port-la-Nouvelle.

Personnels de la recherche scientifique : revendications.

15220. — 14 novembre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le mécontentement des personnels de la recherche qui refusent d'accepter la dégradation de leur situation professionnelle et la dégradation de la recherche scientifique. Il lui rappelle que le projet de budget pour 1975 pour le Centre national de recherche scientifique (C.N.R.S.) et l'Institution nationale de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.) ne répond pas à leurs revendications fondamentales et ne permet pas le maintien du potentiel de recherches. Les objectifs spécifiques des chercheurs, des ingénieurs, des techniciens, des administratifs s'intègrent dans ces grands axes de revendications, c'est-à-dire : obtention des garanties de la fonction publique pour les personnels du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. ; intégration sur postes budgétaires d'organismes des « hors statut » qui occupent des emplois permanents dans la recherche, à temps complet ou partiel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, au moment où la loi de finances va faire l'objet d'une décision du Parlement, pour répondre aux revendications urgentes des intéressés.

Restructuration d'entreprises (A. P. C.).

15221. — 14 novembre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'information portée à sa connaissance d'un projet relatif à l'avenir de l'Azote et produits chimiques (A. P. C.), à Toulouse. Certaines mesures retenues par la société mère, l'Entreprise minière et chimique (E. M. C.), auraient pour conséquence de réduire l'A. P. C. au simple rôle d'unité de production en transférant à la société commerciale du groupe d'Etat (société anonyme) une partie, sinon la totalité, des bénéfices d'A. P. C., société qui disposerait ainsi du pouvoir essentiel de programmation et de définition de la politique industrielle. Une telle éventualité met en cause l'existence du siège social à Toulouse, et peut provoquer une nouvelle et importante réduction du nombre des emplois. Il constate que, au moment où l'A. P. C. avait parfaitement rétabli une situation difficile, ses possibilités sont à nouveau remises en cause. Il lui demande d'intervenir pour mettre fin aux transformations envisagées et pour permettre à l'A. P. C. de poursuivre son redressement et son programme de diversification garant de son avenir.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés de Tunisie : avoirs bloqués en banque.

15005. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontre un grand nombre de citoyens français rapatriés de Tunisie, vivant sur le territoire métropolitain depuis de nombreuses années, qui possèdent encore dans ce pays des avoirs bloqués. Malgré la constitution et le dépôt de dossiers complets auprès du service des biens et intérêts privés, la grande majorité d'entre eux n'a pu obtenir jusqu'à présent des précisions sur les quotités qui pourraient être débloquentées et sur l'échéancier de ces déblocages. Il lui demande s'il ne

serait pas possible d'envisager une mesure exceptionnelle tendant à ce que l'Etat français consente aux plus défavorisés d'entre eux une avance à valoir sur ces sommes en attendant le règlement définitif de ce problème. (*Question du 4 octobre 1974.*)

Réponse. — Les autorités tunisiennes ont décidé, le 19 avril 1974, d'accorder aux personnes physiques âgées justifiant de besoins réels à l'étranger des autorisations de transfert portant sur les fonds qu'elle détiennent en Tunisie. Il n'y a donc pas lieu d'envisager en leur faveur, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'octroi d'avances à valoir sur ces sommes.

DEFENSE

Militaires du contingent éloignés de leur famille : gratuité du transport.

15030. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent placés, par rapport à leurs camarades affectés dans des unités proches de leur domicile, les militaires du contingent appelés dans des garnisons éloignées qui, non seulement peuvent profiter moins fréquemment des permissions pour se rendre dans leur famille, mais encore, lorsqu'ils ont la possibilité de le faire, doivent supporter des frais de transport onéreux. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisagerait pas, dans un souci d'équité, de promouvoir des mesures permettant aux intéressés de bénéficier périodiquement de titres de circulation leur assurant le transport gratuit entre leur domicile et retour. (*Question du 10 octobre 1974.*)

Réponse. — Le problème de la gratuité des transports en faveur des appelés à l'occasion des permissions retient tout particulièrement l'attention du ministre de la défense. C'est ainsi que des mesures ont déjà été prises en faveur des appelés servant dans les forces françaises en Allemagne, afin qu'ils bénéficient de facilités de transports comparables à celles des appelés en métropole à l'occasion de leurs permissions de longue durée : ceux qui sont en service à Berlin ou dans une garnison située à proximité de la voie ferrée Strasbourg—Berlin peuvent utiliser gratuitement le train militaire circulant entre ces villes ; ceux qui sont en service dans d'autres villes peuvent bénéficier de deux transports gratuits sur les chemins de fer allemands et d'au moins deux transports gratuits par des moyens militaires jusqu'aux gares frontières. Pour tenir compte de leur situation particulière, tous les appelés affectés en Allemagne perçoivent une indemnité de séjour spéciale. Un second train de mesures améliorant les conditions d'accomplissement du service national est en cours de mise au point : il prévoit notamment que les appelés affectés à une certaine distance de leur domicile pourront bénéficier, en fonction de cette distance, de transports gratuits à l'occasion de permissions. Afin de limiter ces frais de transport, un effort a été entrepris depuis 1973 en matière d'affectation pour réduire l'éloignement des appelés : pour le contingent appelé en juin 1974, 39 p. 100 des jeunes gens incorporés dans l'armée de terre ont été affectés dans leur région d'origine et 34 p. 100 dans une région limitrophe.

ECONOMIE ET FINANCES

Immobilisations sur le sol d'autrui : T. V. A.

14290. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'une des dispositions de l'instruction 3 D. 15-73 du 19 décembre 1973, relative notamment aux immobilisations sur le sol d'autrui, est la suivante : « dès lors que le preneur dispose du sol en vertu d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et que la « propriété » des immobilisations lui est laissée pendant toute la durée du bail, l'administration considère l'intéressé comme propriétaire des constructions ». Il lui expose que le preneur peut également être amené à construire sur un terrain dont il dispose en vertu d'un bail commercial de neuf années, les clauses du bail prévoyant que les constructions ainsi édifiées deviendraient la propriété du bailleur en fin de bail. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que l'administration considérera légalement un tel preneur comme propriétaire des constructions, en vue notamment de l'exercice du droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé lesdites constructions. (*Questions du 27 mars 1974.*)

Réponse. — Il résulte des textes législatifs et réglementaires en vigueur, que le droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée est attaché aux seuls biens dont les assujettis sont propriétaires. L'instruction du 19 décembre 1973 a pour objet de préciser les conditions d'application de ce principe à certains cas particuliers ayant donné lieu à des hésitations. C'est ainsi que le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux constructions édifiées sur un terrain donné à bail a été reconnu aux preneurs de baux à construction ou de baux emphytéotiques, qui constituent les types de contrats normalement utilisés pour les opérations de construction sur le sol d'autrui. Cela dit, d'autres types de baux portant sur des terrains, tels les baux commerciaux, peuvent stipuler

que le preneur sera autorisé à édifier des constructions sur le terrain loué et qu'il en restera propriétaire jusqu'à l'expiration du bail. En ce cas, rien ne s'oppose à ce que le titulaire d'un tel bail puisse opérer la déduction de la taxe sur la valeur ayant grevé les constructions ainsi édifiées dès lors qu'en vertu des règles relatives à l'accession immobilière résultant de l'article 555 du code civil et des conventions intervenues entre les parties, il dispose sur ces constructions, pendant la durée du bail, de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire, tels ceux de vendre ou d'hypothéquer les constructions, de les enlever, de s'opposer aux troubles de jouissance émanant du bailleur ou, *a fortiori*, de tiers.

Rapatriés (délais de versement des indemnités).

14569. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la grosse majorité des rapatriés sont toujours dans l'attente du versement des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre du fait de la spoliation dont ils ont été victimes. Il lui demande, dès lors, s'il compte prendre des mesures pour accélérer le règlement des dossiers en instance et quels sont les critères de l'échelonnement qu'il compte mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat. (*Question du 13 juin 1974.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est engagé devant le Sénat, lors de la séance du 26 juin 1974, à prendre les dispositions nécessaires pour que la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, dont les effets devaient s'étendre jusqu'en 1984, soit appliquée avant la fin du présent septennat. En conséquence, il sera mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer les moyens supplémentaires qu'implique une accélération sensible du rythme de liquidation des dossiers; ainsi est-il prévu, dans le projet de loi de finances pour 1975, la création de 215 emplois nouveaux d'agents contractuels et la transformation en emplois contractuels de 90 emplois d'agents vacataires.

Aides familiaux : assimilation aux exploitants agricoles.

14842. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, en supprimant l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur prévue en faveur des bouilleurs de cru, a maintenu ce droit à titre personnel à certaines catégories de personnes (article 317 du code général des impôts, paragraphes 1 et 2, et article 315 dudit code, paragraphes 1 et 2). De plus, l'article 317 de ce code a également spécifié que ce privilège était maintenu aux militaires sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960, à condition qu'avant leur incorporation ils aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et que, dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Or, il se trouve que nombreux sont les bénéficiaires appartenant à cette catégorie qui ne peuvent faire valoir ce droit car, en raison de leur âge notamment, ils avaient à l'époque la qualité « d'aide familial ». Cette qualification n'est pas expressément désignée dans le premier alinéa de l'article 315 du code général des impôts. Il lui demande si on peut considérer que, bien que les « aides familiaux » en tant que tels ne figurent pas parmi les personnes limitativement énumérées, il apparaît qu'ils sont implicitement désignés dans les conditions mises par l'article 317 pour pouvoir bénéficier du privilège, s'ils étaient sous les drapeaux pendant la campagne 1959-1960. En effet, il semble logique de considérer « l'aide familial » comme un exploitant agricole : 1° il se consacre, à titre principal et généralement exclusif, à la mise en valeur de l'exploitation familiale; 2° il est assujéti aux assurances maladie, invalidité, maternité et cotisation de vieillesse des personnes non salariées; 3° il bénéficie à ce titre, auprès de la mutualité sociale agricole, d'une inscription spéciale et personnelle comme le chef d'exploitation; 4° son activité est stable, elle s'exerce de façon continue sur la même exploitation, qui est l'exploitation familiale, à la différence du salarié agricole qui passe d'une exploitation à l'autre; 5° il assure la pérennité de l'exploitation et c'est lui qui est destiné à succéder au chef d'exploitation. Devenu lui-même chef d'exploitation, il bénéficie de l'attribution préférentielle, droit qui lui permet, lors de la succession, de conserver l'exploitation agricole dans son unité et sa totalité; 6° la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 vient de consacrer le statut « d'associés d'exploitation » caractérisant désormais les aides familiaux et leur assurant un régime qui les place à côté des chefs d'exploitation. (*Question du 1^{er} août 1974.*)

Réponse. — L'article 317 du code général des impôts accorde le droit à l'allocation en franchise des bouilleurs de cru aux militaires qui remplissaient les conditions requises pour y prétendre, mais n'avaient pu bénéficier de cette allocation du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la campagne de référence 1959-1960. Une décision ministérielle du 22 décembre 1960 a précisé que les bénéficiaires de cette mesure étaient les jeunes gens ayant accompli leur service militaire légal pendant tout ou partie de la campagne 1959-1960 sous réserve, d'une part, qu'avant leur incorporation ils aient exercé une activité agricole caractérisée, d'autre part, que dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité

d'exploitant agricole à titre principal. Pour les jeunes gens dans cette situation, la qualité d'aide familial pendant la période précédant leur incorporation peut, à juste titre, être retenue comme correspondant à une activité agricole caractérisée. En revanche, cette même qualité ne saurait être assimilée à celle d'exploitant agricole à titre principal, qui doit nécessairement s'accompagner de la situation de propriétaire, fermier ou métayer, prévue à l'article 315, 1^{er} alinéa, du code général des impôts. L'assimilation souhaitée par l'honorable parlementaire conduirait autrement à accorder l'allocation en franchise à une nouvelle catégorie d'ayants droit et à rétablir en partie la transmissibilité du privilège, en contradiction formelle avec les principes posés par la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 et l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960.

Contribuables âgés ou invalides : réduction d'impôts.

14897. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances 1974 qui permet aux contribuables qui sont âgés de plus de soixante-cinq ans ou bénéficient d'une pension d'invalidité (guerre ou travail) d'au moins 40 p. 100 de déduire de leur revenu, dans une limite déterminée, une somme de 2 000 francs ou de 1 000 francs. Il lui demande quelle est, par rapport à ces dispositions, la situation d'une personne remplissant à la fois les deux conditions (âge-invalidité) et si, dans un tel cas, le cumul est possible. (*Question du 4 septembre 1974.*)

Réponse. — La disposition qui autorise certaines personnes de condition modeste à opérer un abattement sur le revenu global est destinée à favoriser les contribuables qui ont des difficultés particulières d'existence, soit du fait de leur âge, soit en raison d'une infirmité. L'abattement de 2 000 francs ou de 1 000 francs s'applique donc une seule fois, même lorsqu'une personne satisfait aux deux conditions prévues par la loi. Cela dit, le projet de loi de finances pour 1975 accentue légèrement l'allégement prévu en faveur des personnes âgées ou invalides. En effet, celles dont le revenu, après tous abattements, n'excéderait pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs actuellement) pourront, si le Parlement adopte cette mesure, déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). En outre, une déduction de 1 150 francs (au lieu de 1 000 francs) est prévue en faveur des contribuables dont le revenu imposable se trouve compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 12 000 francs et 20 000 francs).

Baux ruraux : première transmission à titre gratuit.

14986. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le régime fiscal dont bénéficie la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail à long terme est acquis lorsque l'état des lieux, prescrit par l'article 870-24 du code rural, a bien été contradictoirement établi dans les trois premiers mois qui ont suivi l'entrée en jouissance, ainsi que le prévoit l'article 809 du code rural, par acte sous seing privé dressé par un expert désigné par les parties et signé des bailleur et preneur, mais non enregistré, ou enregistré lors du dépôt de cet état des lieux aux rang des minutes d'un notaire après l'expiration du délai de trois mois. (*Question du 2 octobre 1974.*)

Réponse. — L'état des lieux exigé par l'article 870-24 du code rural doit être établi selon les prescriptions de l'article 809 du même code, qui ne prévoient ni le dépôt au rang des minutes d'un notaire, ni la date certaine. Pour que la transmission des biens loués par bail à long terme puisse bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (3°) du code général des impôts, il suffit donc que les parties justifient, sous le contrôle de l'administration, qu'un état des lieux a été dressé antérieurement à cette transmission dans les conditions définies par l'article 809 précité. Bien entendu, la date certaine conférée à l'état des lieux est de nature à éviter toute contestation sur la date réelle de ce document.

Taux des intérêts en matière civile.

14988. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de la hausse des prix et de l'augmentation des taux d'intérêt sur le marché monétaire, il n'entend pas reviser le taux légal des intérêts, en matière civile, qui serait actuellement de 4 p. 100. (*Question du 2 octobre 1974.*)

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, le taux de l'intérêt légal, qui a été fixé par un décret-loi du 8 août 1935 à 4 p. 100 en matière civile et à 5 p. 100 en matière commerciale, se situe en effet actuellement à un niveau insuffisant. Une modification des dispositions du décret-loi précité est présentement à l'étude.

EDUCATION

Bibliothécaires : documentalistes des établissements du second degré.

14691. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les promesses relatives à l'amélioration de la situation des bibliothécaires documentalistes des établissements du second degré n'ont été suivies jusqu'ici d'aucune mesure effective. Il lui demande : 1° ce qui est envisagé pour organiser une véritable formation de ces fonctionnaires ; 2° quand paraîtra le statut plaçant ce personnel au même niveau de recrutement et de formation et aux mêmes conditions de carrière que le corps des professeurs certifiés ; 3° quelles mesures sont prévues pour assurer l'intégration des personnes en fonctions dans le nouveau corps. (*Question du 4 juillet 1974.*)

Réponse. — La mise en place d'un nouveau corps de fonctionnaires chargés des fonctions de documentalistes dans les établissements du second degré exigerait des dépenses nouvelles importantes que le budget de 1975, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, ne pourra malheureusement pas comporter, en raison de la conjoncture économique et financière actuelle. En tout état de cause, le service public fonctionne déjà dans des conditions acceptables avec le support budgétaire des postes d'adjoints d'enseignement. Si une modification statutaire pouvait permettre un reclassement des fonctions, les titulaires actuels pourraient bénéficier d'une intégration comportant promotion de grade dans la mesure où ils auraient fait la preuve, selon les dispositions qui seraient envisagées, qu'ils sont aptes à exercer ces nouvelles fonctions. Les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans un corps nouveau doivent en effet prévoir des moyens de sélection et ne peuvent comporter une intégration automatique. Enfin, il convient de signaler que les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bénéficient depuis 1972 d'une indemnité annuelle dont le taux a été porté de 500 francs à 1 000 francs par un arrêté du 27 février 1974 publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 28 mars

Ecoles publiques maternelles et élémentaires : subventions.

14895. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de proposer le relèvement prochain des taux de la subvention forfaitaire que l'Etat, en application du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963, verse aux communes au titre de l'équipement scolaire intéressant les écoles publiques maternelles et élémentaires. En effet, le montant de cette subvention forfaitaire, fixé par un arrêté du 31 décembre 1963, n'a pas été modifié depuis malgré la hausse considérable du coût des constructions. Les communes qui ont la volonté de faire un effort d'équipement correspondant d'ailleurs au souhait du Gouvernement, supportent ainsi une charge croissante excédant très souvent, surtout pour les petites communes rurales, leur capacité financière. (*Question du 28 août 1974.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur pour les constructions scolaires du premier degré. Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par le décret du 31 décembre 1953, la Caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié, depuis le 1^{er} janvier 1973, les conditions d'octroi des prêts : le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. En outre, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965, « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes, en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'interdiction du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépense de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. Chaque année, l'administration centrale communique aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles. Ces dispositions ont abouti à une simplification de la procédure des prêts, qui était jusque là extrêmement complexe, et surtout à une meilleure adaptation du montant de ceux-ci aux conditions économiques actuelles. Désormais, la subvention de l'Etat et les prêts consentis par les caisses précitées permettent pratiquement de couvrir la

totalité des dépenses engagées par les collectivités locales pour le financement des constructions scolaires du premier degré. Il est précisé à l'honorable parlementaire que tout relèvement du taux de subvention actuellement en vigueur aurait pour conséquence une diminution du nombre de classes subventionnées.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15023 posée le 10 octobre 1974 par **M. Jean Bertraud**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15053 posée le 15 octobre 1974 par **M. Charles Alliès**.

JUSTICE

Chèques sans provision : définition.

14976. — **M. Max Monichon** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 a prévu toute une série de dispositions pour permettre un recouvrement simplifié des chèques sans provision et pour sanctionner pénalement des tireurs indelicats. Or, il apparaît que certains entendent exclure du bénéfice de cette législation les chèques émis sur un compte clôturé pour ne retenir que les chèques dont la provision est, du fait du titulaire du compte, inexistante, insuffisante ou indisponible au jour de la présentation. Etant donné la vulgarisation du paiement par chèque, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser l'intention exacte du législateur : si le champ de la loi du 3 janvier 1972 doit s'appliquer restrictivement aux seuls chèques dont les comptes sont insuffisamment provisionnés, ou au contraire s'il doit être étendu aux chèques émis sur des comptes clôturés. (*Question du 27 septembre 1974.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la présentation de chèques tirés sur un compte clôturé pour obtenir la remise ou la délivrance de fonds, de marchandises, de quittances ou de décharges constitue, semble-t-il, non pas une émission de chèque sans provision mais une escroquerie ou un faux en écriture. En conséquence les dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ne seraient pas applicables dans une telle hypothèse.

Postes et télécommunications (receveur de 3^e et 4^e classe, application de leur reclassement).

15041. — **M. René Touzet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973, qui, dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique, prévoyait le reclassement des receveurs de 3^e et 4^e classe, n'a toujours pas fait l'objet d'une mesure d'application. Il lui apparaît que ce retard entraîne pour les intéressés, compte tenu de la situation inflationniste de la situation française, un grave préjudice financier. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons du retard apporté par la fonction publique au règlement de la situation administrative des receveurs de 3^e et 4^e classe, et les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications des fonctionnaires précités. (*Question du 15 octobre 1974.*)

Réponse. — L'application de la réforme de la catégorie B aux receveurs de 3^e et 4^e classe implique, du fait du changement de la structure de l'échelle indiciaire de ces grades, une modification profonde du statut des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications dont la mise au point a nécessité de longues études et des négociations entre les services des P. T. T. et ceux du ministère de l'économie et des finances et de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ces négociations viennent d'aboutir. Un accord est en effet intervenu le 25 octobre 1974 sur les modalités d'application de la réforme aux receveurs de 3^e et de 4^e classe. Les arrêtés fixant les nouvelles échelles indiciaires de ces fonctionnaires vont être publiés prochainement sans attendre que l'ensemble de la procédure statutaire soit mené à son terme. La publication de ces arrêtés permettra de payer les intéressés sur la base des nouveaux indices de traitement. Des dispositions sont prises pour que ce paiement intervienne dans les meilleurs délais. Les reclassements définitifs dans les nouvelles échelles seront effectués après la publication des textes statutaires.

QUALITE DE LA VIE

Clichy : projet de prolongement d'une ligne de métro.

14534. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet de prolongement de la ligne de métro n° 13 bis. En effet, le projet qui semble avoir été retenu est celui de la R. A. T. P., qui prévoit un trajet aérien de 700 mètres, en plein cœur de la commune de Clichy, ce qui portera atteinte au site d'une façon non négligeable, coupera la ville en deux et sera source de bruits entre 5 h 30 et 0 h 30. De plus, la station du Pont de Clichy a été supprimée, cela malgré l'existence de plus de 12 000 habitants à proximité, d'un hôpital de 1 400 lits (l'hôpital Beaujon), de l'école nationale de radio-électricité appliquée comptant 800 élèves et d'une usine employant 1 800 salariés (Les Câbles de Lyon). Œuvrer à la qualité de la vie implique la lutte contre toute nouvelle détérioration de l'environnement et aussi la suppression autant que cela est possible, des nuisances auxquelles est soumise la population. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidéré le projet de la R. A. T. P., afin de revenir à celui de métro souterrain comprenant deux stations à Clichy, projet adopté en 1969. (*Question du 5 juin 1974.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au cours de sa séance du 4 juillet 1974, le syndicat des transports parisiens a approuvé le schéma de principe du prolongement de la ligne de métro n° 13 bis de la Porte de Clichy à Asnières—Gennevilliers. Le tracé, en ce qui concerne la traversée de Clichy, est en souterrain sous la rue Martre depuis la porte de Clichy jusqu'à la rue du Landy (1 263 mètres), puis en trémie et en viaduc au-delà pour la traversée de la Seine, intégré dans un complexe routier (493 mètres). En ce qui concerne l'environnement, des études architecturales sont actuellement en cours pour rechercher une intégration harmonieuse dans le paysage urbain. Sur le plan des nuisances phoniques résultant du passage en aérien, la régie envisage un certain nombre de mesures : mise en service de matériel roulant moderne possédant des dispositifs amortisseurs aux roues métalliques pour éviter tout phénomène de résonance ; soins particuliers apportés dans la pose des voies et leur entretien ; utilisation de traverses lourdes reposant sur des coussins élastiques ; absence d'appareils de voies dans la partie aérienne de la ligne ; installation d'écrans acoustiques de part et d'autre de la voie. Il est exact que ce nouveau projet ne comporte plus qu'une station dans Clichy (Clichy-Centre), mais possède deux sorties, soit une à chaque extrémité de la station. Dans ces conditions, les usagers les moins favorisés se trouveront à 800 mètres de la station, alors qu'ils auraient été à 550 mètres de la station Pont-de-Clichy qui a été supprimée. L'hôpital Beaujon qui constitue un générateur de trafic important sera, grâce à cette amélioration, aussi proche de la station Clichy-Centre qu'il aurait été de la station Pont-de-Clichy. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir au premier projet de la R. A. T. P., dans lequel d'ailleurs la station supprimée constituait un terminus provisoire et dont le coût serait supérieur de 90 millions de francs à celui du projet qui vient d'être approuvé (300 millions de francs au lieu de 210 millions de francs).

TOURISME

Camping : T. V. A.

14605. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie** (tourisme), sur la situation qui est faite en France aux utilisateurs des camps de camping et caravanning. En effet, alors que le taux de la T. V. A. des hôtels est de 7 p. 100, les camps de camping et caravanning sont imposés à 17,64 p. 100. Ainsi, pendant la période des vacances, les familles parmi les plus modestes qui utilisent par centaines de milliers cette forme de logement-vacances parce que correspondant le plus à leurs ressources, sont astreintes au versement d'une taxe plus élevée que celle payée par les utilisateurs des hôtels. A plusieurs reprises, le Gouvernement lors de précédents débats s'était engagé à revoir ce problème. Aussi, à la veille des vacances de juillet et août notamment où les camps de camping reçoivent des millions de personnes, il lui demande : 1° de bien vouloir faire examiner par le Gouvernement la possibilité de ramener dans l'immédiat le taux de la T. V. A. des camps de camping à celui des hôtels ; 2° d'examiner la possibilité pour l'avenir d'une détaxation complète des camps de camping étant donné le caractère éminemment social que représente leur utilisation. (*Question du 20 juin 1974.*)

Réponse. — Le Gouvernement a été sensible à la disparité de régime fiscal souligné par l'honorable parlementaire, suivant la nature de l'hébergement touristique, et la réduction à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable au camping caravanning est une mesure qui figure maintenant dans le projet de loi de finances pour 1975.

Politique du tourisme.

14641. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie** (tourisme) quelle suite il compte donner aux revendications et aux observations qui figurent dans la déclaration pour une politique sociale du tourisme, des vacances et des loisirs, élaborée par les principales associations s'intéressant à ces problèmes. Il lui demande, en particulier, quelles dispositions il compte prendre pour que le retard constaté dans l'exécution du VI^e Plan, en ce qui concerne les crédits d'autorisations de programme en faveur du tourisme social, puisse être rattrapé. Il lui demande également s'il est envisagé au niveau gouvernemental une structure unique appropriée, disposant des pouvoirs et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre une véritable politique du tourisme social. (*Question du 26 juin 1974.*)

Réponse. — Ainsi que le fait apparaître l'honorable parlementaire, on constate un décalage entre les prévisions indicatives retenues au titre du VI^e Plan et les dotations annuelles inscrites au chapitre 66-01 du budget du tourisme. Alors que selon les prévisions du VI^e Plan, le montant annuel des autorisations de programme ouvertes à ce chapitre devait être de 25 millions de francs en hypothèse basse et de 30 millions de francs en hypothèse haute, le montant cumulé des autorisations de programme ouvertes n'a atteint, sur ce chapitre, en trois ans, que 29 810 000 francs (soit 14 900 000 francs pour les villages de vacances et 14 910 000 francs pour les campings). Mais on constate aussi que, pour la même période, les prévisions quantitatives retenues pour le VI^e Plan se trouvent matériellement réalisées puisque : en matière de villages de vacances, pour un programme quinquennal de 35 000 lits, on relève la construction de 8 500 lits en 1971, de 8 900 en 1972 et de 9 750 en 1973, soit 27 150 lits en trois ans ; en matière de camping, le rythme annuel de progression de 78 000 places en moyenne est supérieur au cinquième du nombre des places à créer pour la période quinquennale (300 000). Ce résultat a été obtenu par la conjonction d'un ensemble de financements complémentaires qui n'avaient pas été pris en compte lors des travaux préparatoires du plan : 1° prêts du F. D. E. S., dont le volume affecté au tourisme social est conforme ou supérieur aux prévisions (127 millions de francs en trois ans) et prêts de la caisse des dépôts (40 millions environ) ; 2° affectation d'une part notable des dotations annuelles de la prime spéciale d'équipement hôtelier à des opérations de villages de vacances (9 800 000 francs pour 1971 et 1972 et 13 millions de francs pour la seule année 1973) ; 3° transferts de fonds de subvention en provenance du F. I. A. T. pour des opérations ayant un intérêt pour l'aménagement du territoire, qui ont représenté pour les villages de vacances 13 740 000 francs et pour les campings 1 575 000 francs ; 4° financements en subvention de villages de vacances et de gîtes familiaux par le ministère de l'agriculture (12 300 000 francs en 1971, 9 700 000 francs en 1972, 15 millions de francs en 1973) complétés par des prêts bonifiés du Crédit agricole dont le montant a été de 21 900 000 francs en trois ans ; 5° d'importantes interventions en capital de la Caisse nationale des allocations familiales qui ont représenté : en 1971, 25 millions de francs ; en 1972, 30 millions de francs, et en 1973, 36 750 000 francs ; 6° par ailleurs, au titre de la tutelle qu'il assure sur les maisons familiales de vacances, le ministère de la santé accorde des subventions atteignant désormais 7 millions de francs par an. Au total donc les aides en capital de l'Etat ont représenté en trois ans une somme supérieure à 87 millions de francs pour les villages de vacances et à 23 millions de francs pour les terrains de camping, et ses prêts à taux privilégié une masse d'environ 180 millions de francs pour ces deux types d'équipement d'hébergement à caractère social (sans compter les interventions des fonds de la C. N. A. F. dont le montant cumulé dépasse 91 millions de francs). Ces divers apports sont désormais coordonnés au sein d'une structure unique appropriée à la mise en œuvre de la politique sociale des vacances qui a été mise en place en 1972 par un renforcement et un aménagement de la commission interministérielle du tourisme social créée par arrêté du 6 mai 1966. Cette réorganisation a permis de restructurer un domaine jusqu'alors fortement parcellisé en faisant admettre par tous les cofinanceurs, qui y sont désormais associés, une harmonisation des critères de sélection et des procédures de réalisation. Cette amélioration des procédures a d'ores et déjà donné une meilleure efficacité aux aides financières énumérées ci-dessus tout en facilitant la concertation des pouvoirs publics et des promoteurs sociaux.

Jeunesse et sports (office franco-allemand de la jeunesse : transformation).

14847. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** (jeunesse et sports) quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que puisse être transformé en un office européen de la jeunesse, l'actuel office franco-allemand pour la jeunesse. Il lui demande en particulier si, le Gouvernement étant d'accord sur le principe de la création d'un office européen de la

jeunesse, les démarches nécessaires seront entreprises auprès des autres gouvernements de la Communauté européenne pour que la mise sur pied d'un tel organisme soit envisagée rapidement. (Question du 2 août 1974.)

Réponse. — L'office franco-allemand pour la jeunesse, dont j'assume la présidence conjointement avec le ministre de la jeunesse, de la famille et de la santé de la République fédérale d'Allemagne, est une institution binationale dont la mission est le développement des échanges de toute nature entre les jeunes de part et d'autre du Rhin. Créé en 1963, l'office franco-allemand pour la jeunesse a accompli une œuvre considérable, et conserve aujourd'hui tout son intérêt. Il vient d'ailleurs de faire l'objet, pour son dixième anniversaire, de diverses adaptations qui, dans l'esprit des deux Gouvernements partenaires, devraient lui permettre de poursuivre sa tâche avec le même succès, en tenant compte de l'évolution culturelle, sociale et économique des jeunes françaises et allemandes. La transformation éventuelle de l'office franco-allemand pour la jeunesse en un office européen de la jeunesse, évoquée par l'honorable parlementaire, serait sans doute de nature à faire bénéficier l'ensemble des jeunes de la Communauté de l'expérience originale acquise au terme de onze années d'échanges entre la R.F.A. et la France. Il est cependant permis de penser qu'une telle modification se heurterait à un certain nombre d'obstacles, de nature à altérer sensiblement l'esprit et les méthodes d'une coopération qui demeure spécifiquement bilatérale. Le travail effectué en profondeur par l'office franco-allemand pour la jeunesse en France et en Allemagne ne saurait être transposé tel quel à l'échelon des Neuf, sauf à poser de nombreux problèmes d'adaptation. C'est pourquoi le Gouvernement ne croit pas devoir envisager la création d'un office européen de la jeunesse à partir de l'office franco-allemand pour la jeunesse. Il estime que l'organisation d'échanges européens sur une base multilatérale devrait relever d'une approche nouvelle, dont il est aujourd'hui prématuré d'esquisser les caractéristiques. L'étude du dossier des questions de jeunesse revient, en effet, aux instances communautaires, chargées de donner une suite concrète au point XVI de la Déclaration de La Haye, visant à associer les jeunes à la construction européenne. Il faut, à cet égard, noter que toute initiative éventuelle tendant à l'institution d'un office européen de la jeunesse devrait tenir compte des expériences voisines existant dans d'autres instances, notamment le Fonds européen pour la jeunesse créé dans le cadre du Conseil de l'Europe, afin d'en évaluer attentivement les réussites et les difficultés. Quant à l'office franco-allemand pour la jeunesse, je souhaite, enfin, signaler qu'il n'a pas banni tout esprit d'ouverture européenne. La participation aux activités franco-allemandes de jeunes venant de tiers pays existe, notamment dans le cadre des chantiers. Une participation plus systématique est un principe possible : cette pratique pourrait ainsi apporter une dimension complémentaire à une coopération qui demeure exemplaire.

TRANSPORTS

Transports aériens : rationalisation.

15001. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports si, devant la crise actuelle, il n'estime pas opportun de prendre l'initiative d'une rationalisation des transports aériens, au moins entre nations européennes, alors que chaque compagnie continue, comme par le passé, à consommer du kérosène pour des vols transatlantiques concurrentiels et rarement complets. (Question du 4 octobre 1974.)

Réponse. — Dès les premières manifestations de la crise pétrolière, Air France a pris un certain nombre de mesures tendant à réduire l'offre de capacité que la compagnie met en œuvre. C'est ainsi, en particulier, que sur l'Amérique du Nord la compagnie nationale a, en 1974, réduit son offre par rapport aux années précédentes alors que, dans le passé, celle-ci a régulièrement augmenté. Cet effort s'est traduit par une amélioration notable des coefficients de remplissage sur ce réseau : 63 p. 100 pour 1974 contre 57 p. 100 en 1973. En outre, Air France s'est efforcée de convaincre ses partenaires étrangers de procéder à des réductions concertées de capacité sur les liaisons Europe—Amérique du Nord. Des négociations sont en cours à ce sujet avec les compagnies américaines pour le programme de cet hiver. De son côté, dès la fin de 1973, l'administration française a fait adopter par la commission européenne de l'aviation civile un certain nombre de résolutions qui ont permis d'améliorer le remplissage moyen des avions. Elle a d'autre part, au printemps dernier, refusé d'approuver certains programmes moyen-courriers présentés par des transporteurs étrangers et où les capacités offertes semblaient trop largement prévues. En revanche, sur les vols transatlantiques, les difficultés commerciales dues à la multiplicité des escales européennes concernées n'ont pu être résolues à ce jour.

UNIVERSITES

Universités : promotion des femmes.

15076. — Mlle Gabrielle Scellier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles actions ont été entreprises par les universités en application de la circulaire n° 74-74 du 28 février 1974, pour assurer la promotion des femmes. (Question du 17 octobre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — La circulaire n° 74-074 du 21 février 1974 émanait du ministère de l'éducation nationale, à l'époque responsable de tous ordres d'enseignement (y compris les enseignements supérieurs). Elle répondait au souci qu'avait le ministre de l'éducation nationale de mobiliser l'ensemble de l'appareil éducatif afin d'organiser des actions et des formations facilitant le retour à la vie active des femmes, spécialement celles que les obligations maternelles avaient contraintes de quitter leur emploi. Le secrétariat d'Etat aux universités a naturellement replacé dans le domaine de ses compétences les dispositions de cette circulaire qui concernent les universités et il en suit de près l'application. Dans la mesure où la majorité des femmes qui éprouvent des difficultés à reprendre une activité professionnelle possèdent un faible niveau de qualification, les universités ne sont pas les établissements appelés à réaliser le plus grand nombre des actions de formation correspondant à ce public prioritaire au regard de la formation continue. Pour toutes les opérations de préparation (études, enquêtes, orientation des futures auditrices) et éventuellement pour la réalisation des stages de pré-formation, ou encore de formation (s'il s'agit de formations de niveau élevé), les universités sont invitées à collaborer activement à la politique régionale qu'il appartient au recteur de définir et de promouvoir en ce domaine conformément à la circulaire précitée. La plupart sont sensibilisées à ce type de problème. Leur participation est d'ores et déjà acquise pour plusieurs d'entre elles (Aix-Marseille I, Caen, centre universitaire du Haut-Rhin, Rouen, Strasbourg III, etc.). Celles-ci devraient recevoir, au titre des actions expérimentales de formation continue, une aide financière pour leur permettre de dégager et d'analyser les motivations et les besoins professionnels des femmes à la recherche d'un emploi et de mettre au point des formations spécialement adaptées à ces besoins.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 novembre 1974.

SCRUTIN (N° 16)

Sur le sous-amendement n° 16 de M. Viron et du groupe communiste à l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales, modifié par le sous-amendement du Gouvernement, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Nombre des votants.....	188
Nombre des suffrages exprimés.....	188
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	95
Pour l'adoption	20
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André Aubry. Serge Boucheny. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Léon David. Jacques Duclos. Jacques Eberhard.	Gérard Ehlers. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Raymond Guyot. Paul Jargot.	Mme Catherine Lagatu. Fernand Lefort. Léandre Létoquart. Louis Namy. Guy Schmaus. Louis Talamoni. Hector Viron.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Jean Bénard. Mousseaux.	Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland B-scary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing	Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Adolphe Chauvin.
---	--	--

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Coltery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.

Saïd Mohamed Jaffar
el Amjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.

Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Ricnard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	183
Nombre des suffrages exprimés.....	183
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	92
Pour l'adoption.....	20
Contre	163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	167
Contre	111

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Baigneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarry-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Coltery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.

Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.

Michel Darras.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Léon Eeckhoutte.
Jean Filippi.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Leopold Heder.
Gustave Héon.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Bernard Legrand.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Nayrou.

Gaston Pams.
Guy Pascud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Desmarests à M. Jacques Henriet.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Jacques Duclos.
 Emile Durieux.

Fernand Dussert.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Gustave Héon.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcihacy.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 André Morice.

Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier et Yvon Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Desmarests à M. Jacques Henriot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	166
Contre	111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 18)

Sur l'amendement n° 11 de M. Schwint et les membres du groupe socialiste à l'article 2 du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption	115
Contre	159

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.

Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.

Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.

Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Jacques Duclos.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.

Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Gustave Héon.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcihacy.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Perrin.

Ont voté contre :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Bin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Roland Boscary-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Adolphe Chauvin.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Colery.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Jacques Henriot.
 Rémi Hermet.
 Roger Houdet.
 Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kicffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labéguerie.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.

Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Pierre Prost.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Terré.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Henri Parisot.
 Guy Petit (Pyénées-Atlantiques).
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raoul Vadepied.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Raymond Villatte.
 Louis Virapoullé.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM. Hubert Durand (Vendée) et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Eugène Bonnet, Lionel Cherrier, Yvon Coudé du Foresto et Pierre Labonde.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Desmarets à M. Jacques Henriët.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	116
Contre	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 19)

Sur le texte des amendements n° 1 de la commission des finances et n° 17 de la commission des affaires sociales à l'article 6 du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137

Pour l'adoption.....	183
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
René Billières.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Georges Constant.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Charles Durand (Cher).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.

Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
René Jager.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.

Marcel Mathy.
Jacques Maury.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.

Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiéli.

Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Raoul Vadepiéd.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Raymond Villatte.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagnoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Roland Boscardy-Monsservin.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Pierre Carous.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarets.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Jean Fleury.

Louis de la Forest.
Lucien Gautier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jacques Henriët.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.

Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Jean-François Pintat.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriot.
Georges Repiquet.
Ernest Repin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
François Schleiter.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Travert.
Amédée Vaeleau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. Eugène Bonnet, Hubert Durand (Vendée) et André Picard.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier, Yvon Coudé du Foresto, Claudius Delorme, François Dubanchet et Pierre Labonde.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Desmarets à M. Jacques Henriët.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	185
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement n° 13 rectifié présenté par M. Robert Schwint et les membres du groupe socialiste à l'article 8 du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Nombre des votants..... 277
 Nombre des suffrages exprimés..... 272
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 137

Pour l'adoption 114
 Contre 158

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 René Billères.
 Auguste Billimaz.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Charles Cathala.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Michel Chauty.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Jacques Duclos.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Gustave Héon.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Léandre Létouart.
 Pierre Marcilhacy.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.

André Morice.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Perrin.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Pierre Prost.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Jean Varlet.
 Maurice Véron.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Roland Boscarry-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.

Adolphe Chauvin.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).

Jacques Genton.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriet.
 Rémi Herment.
 Roger Houdef.
 Saïd Mohamed Jaffar el Amjade.
 René Jager.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labéguerie.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.

Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 Jean Mézard.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Mirougot.
 Max Monichon.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Jean Natali.

Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriol.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Jules Roujon.

Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Travert.
 Raul Vadepied.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Raymond Villatte.
 Louis Virapoullé.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Jean Bénard Mousseaux.

Eugène Bonnet.
 Hubert Durand (Vendée).

André Picard.
 Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier, Yvon Coudé du Foresto et Pierre Labonde.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
 (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Desmarests à M. Jacques Henriet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 274
 Nombre des suffrages exprimés..... 268
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135
 Pour l'adoption..... 113
 Contre 155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Nombre des votants..... 278
 Nombre des suffrages exprimés..... 269
 Majorité absolue des suffrages exprimés 135
 Pour l'adoption 154
 Contre 115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roland Boscarry-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.

Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Adolphe Chauvin.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.

André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collery.
 Francisque Collomb.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).

Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Pau Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.

Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.

Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.

Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Villier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.

Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.

MM.
René Ballayer.
Jean Bénard.
Mousseaux.

Marcel Lemaire.
Léandre Létouart.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.

Se sont abstenus :

Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Hubert Durand (Vendée).

Fernand Poignant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Pierre Labonde.
André Picard.
Henri Terré.
Raoul Vadepiéd.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lionel Cherrier et Yvon Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Desmarets à M. Jacques Henriet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134

Pour l'adoption.....	153
Contre	114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.